

Faculté de droit et de criminologie

**Lutter contre la récidive :
Prison, peines alternatives
ou justice restauratrice ?**

Un élément-clé de la réforme pénale

Auteure : Sarah TOUSSAINT
Promoteur : Daniel FLORE
Année académique 2024 - 2025
Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons.

Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles.

Nelson Rolihlahla Mandela

(Président de l'Afrique du Sud de 1994 à 1999)

Remerciements

Ce mémoire marque l'aboutissement de cinq années d'études en droit, un parcours qui, avec du recul, m'a semblé passer si vite. Avant d'entamer le fond de ce travail, il me tient à cœur d'exprimer ma gratitude envers celles et ceux qui ont contribué à sa réalisation.

Je tiens d'abord à remercier Monsieur Daniel Flore, mon promoteur, pour son accompagnement bienveillant et ses conseils essentiels durant ces deux années de master.

Je remercie également toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ce mémoire. Chacune d'elles m'a apporté des éclairages et des outils précieux. En espérant avoir su respecter fidèlement vos points de vue, j'adresse mes sincères remerciements à Mesdames Lecomte, Dachy, Staumont, Petit, Nederlandt, Bodson et Michel, ainsi qu'à Messieurs Dupont, Dizier et Vandermeersch. Une pensée particulière va à Monsieur David Quinaux qui m'a dirigée vers certains professionnels et à Madame Marie De Pauw, sans qui je n'aurais eu la possibilité de rencontrer Monsieur X, détenu à la prison de Nivelles, dont la sincérité et la bienveillance m'ont profondément marquée, un grand merci à lui. Je tiens aussi à exprimer ma gratitude envers Monsieur Giuseppe Pagano pour la relecture attentive de ce travail.

Je ne saurais oublier mes parents pour leur écoute rassurante, ainsi que leurs encouragements si précieux, tout au long de ces années d'études. Merci pour le temps consacré à relire mes travaux, et par conséquent ce mémoire. Et merci d'avoir cru en moi. Sans oublier mon compagnon, pour sa patience et sa capacité à toujours trouver les mots justes. Il me tient à cœur de dire un énorme merci à mes meilleures amies, Mahé et Méline, pour leur présence réconfortante et leur tolérance face à mes questionnements. Un clin d'œil tout particulier à mes frères.

Enfin, j'adresse également mes remerciements à l'ensemble du corps professoral de l'Université catholique de Louvain pour la qualité de la formation reçue.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PRÉAMBULE. RÉCIDIVE : UN ENJEU MAJEUR	4
<i>Chapitre 1. Définitions</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2. La récidive légale et ses conditions</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 3. Conséquences de la récidive</i>	<i>7</i>
Section 1. Pour l'individu : aggravation de la peine et stigmatisation	7
Section 2. Pour la société : coûts sociaux et économiques	9
<i>Chapitre 4 : État des lieux de la récidive en Belgique</i>	<i>10</i>
PREMIÈRE PARTIE. PRISON OU PEINES ALTERNATIVES ?	12
<i>Chapitre 1. La prison comme réponse traditionnelle : justice répressive</i>	<i>12</i>
Section 1. Rôle historique et fonction dans la justice pénale	12
Section 2. Problèmes liés à l'incarcération	14
§ 1. Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention	14
§ 2. Récidive et précarisation	17
Section 3. Réflexions des intervenants sur l'efficacité de la prison	20
<i>Chapitre 2. Les peines alternatives : justice réhabilitative</i>	<i>21</i>
Section 1. Peines alternatives autonomes et évaluation de leur efficacité	21
§ 1. Peine de travail autonome	22
§ 2. Peine de probation autonome	24
§ 3. Peine autonome de surveillance électronique	25
Section 2. Réflexions des intervenants sur les peines alternatives autonomes	28
<i>Chapitre 3. Comparaison des politiques sur la drogue : Belgique vs Portugal</i>	<i>28</i>
Section 1. Approche pénale et récidive en Belgique	29
§ 1. Cadre juridique belge relatif aux drogues	29
§ 2. Analyse de la récidive liées aux infractions en matière de drogue en Belgique	33
Section 2. Politique révolutionnaire au Portugal	35
§ 1. Décriminaliser l'usage des drogues	35
§ 2. Impact sur le taux de consommation au Portugal	39
Section 3. Changer de paradigme en Belgique : à quoi bon punir ?	40
SECONDE PARTIE. LA RÉFORME PÉNALE EN BELGIQUE	45
<i>Chapitre 1. Principes directeurs et objectifs de la réforme</i>	<i>45</i>

<i>Chapitre 2. Mesures concrètes pour limiter le recours à l’emprisonnement</i>	47
Section 1. L’abandon des fonctions de rétribution et de dissuasion	47
Section 2. Innovations des peines alternatives et prison en « ultime recours »	50
<i>Chapitre 3. Difficultés à la mise en œuvre efficace des peines alternatives</i>	52
Section 1. Extension de la réaction pénale	53
Section 2. La sensibilisation des magistrats aux réalités de la peine	54
Section 3. Résistance politique et défis administratifs	55
TROISIÈME PARTIE. VERS UNE JUSTICE RESTAURATRICE ?	57
<i>Chapitre 1. La médiation « auteur-victime » ou « réparatrice »</i>	58
<i>Chapitre 2. Avantages de la justice restauratrice et efficacité sur la récidive</i>	61
Section 1. Amélioration du bien-être des victimes	61
Section 2. Responsabilisation de l’auteur et sa réinsertion dans la société	63
<i>Chapitre 3. La justice restauratrice : une alternative crédible ?</i>	65
Section 1. Alternative radicale ou complément à la justice pénale ?	65
Section 2. Réflexions des intervenants sur la justice restauratrice	66
QUATRIÈME PARTIE. MES RECOMMANDATIONS POUR RÉDUIRE LA RÉCIDIVE	68
CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE	72
ANNEXES	83
<i>Annexe n° 1 : Interview de Madame Marie-Françoise Lecomte</i>	84
<i>Annexe n° 2 : Interview de Monsieur Fabrice Dupont</i>	92
<i>Annexe n° 3 : Interview de Monsieur Marc Dizier</i>	96
<i>Annexe n° 4 : Interview de Mesdames Aurore Dachy et Élise Staumont</i>	104
<i>Annexe n° 5 : Interview de Monsieur Damien Vandermeersch</i>	110
<i>Annexe n° 6 : Interview d’un détenu de la prison de Nivelles</i>	116
<i>Annexe n° 7 : Interview de Madame Cécile Petit</i>	121
<i>Annexe n° 8 : Interview de Madame Olivia Nederlandt</i>	127
<i>Annexe n° 9 : Interview de Mesdames Clothilde Bodson et Vanessa Michel</i>	131

Introduction

La justice pénale occupe une place centrale dans l'organisation de nos sociétés. Lorsqu'un individu enfreint la loi, il appartient aux institutions judiciaires de déterminer la sanction la plus appropriée. Traditionnellement, la réponse pénale repose sur une logique répressive, où l'incarcération constitue la peine de référence¹. Cette logique est considérée comme le réflexe institutionnel dominant pour répondre à la transgression, réflexe qui est ancré dans nos systèmes judiciaires. Enfermer un délinquant est souvent perçu comme la manière la plus directe de protéger la société et de marquer la gravité de l'infraction. Pourtant, cette vision punitive du droit pénal soulève des interrogations profondes quant à son efficacité réelle². Fort heureusement, la prison n'est pas la seule réponse que notre système de justice peut donner.

Les opinions quant à la meilleure méthode varient selon les priorités que l'on souhaite privilégier. Faut-il mettre l'accent sur la rétribution et la sévérité de la peine, pour répondre aux attentes de sécurité de la société et des victimes et à la satisfaction du besoin de justice ? Doit-on favoriser une approche plus humaine, qui vise avant tout la réhabilitation et la réinsertion sociale ? Et dans tout cela, quelle place accorder aux considérations économiques ? Les débats sur la meilleure approche à adopter sont donc nombreux.

Parmi les objectifs recherchés, l'un des plus cruciaux est d'éviter que l'individu ne reproduise les mêmes infractions. La récidive constitue un défi majeur pour les systèmes judiciaires contemporains. Entre impératifs sécuritaires et exigences de réinsertion, la question de la réponse pénale appropriée se pose avec acuité. Loin d'être un simple phénomène isolé, la récidive interroge la capacité des institutions à prévenir la répétition des infractions tout en garantissant une justice équitable et efficace. Il est en effet essentiel de comprendre dans quelle mesure la sanction choisie influence le comportement futur des délinquants³. Cette question revêt une importance capitale, non seulement pour les individus concernés, mais aussi pour l'ensemble de la société, car la prévention de la récidive contribue directement à améliorer la sécurité publique, à alléger la charge financière du système judiciaire et à favoriser une justice plus équilibrée.

¹ D. VANDERMEERSCH, « La justice restauratrice : un autre paradigme pour la justice pénal » F. DESSY et N. SANHAJI (coord.), *Le droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthémis, 2024, p. 254.

² D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *Éléments de droit pénal : ancien et nouveau code pénal*, Bruxelles, la Chartre, 2024, pp. 7 et 8.

³ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T. IV, La peine*, Bruxelles, Larcier, 1^{re} éd., 2017, p. 548.

Dès lors, une réflexion s'impose : quelle réponse donner aux infractions pour dissuader durablement et efficacement les individus de récidiver ? Est-ce l'incarcération, avec son effet symbolique fort, ses effets dissuasifs mais souvent controversés ? Faut-il privilégier les peines alternatives à la prison, qui cherchent à réhabiliter sans enfermer, qui offrent un accompagnement plus personnalisé, par le biais de sanctions telles que le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et les peines de probation ? Ou encore, la justice restauratrice, centrée sur la réparation des torts et le dialogue entre parties⁴, pourrait-elle offrir une voie prometteuse ? Dans cette perspective, ce mémoire s'attachera à examiner ces trois grandes approches, chacune traduisant une philosophie pénale distincte, oscillant entre répression, réhabilitation et réparation. Ainsi, nous examinerons les avantages et les limites de ces trois approches possibles afin d'identifier laquelle apparaît comme la plus efficace pour prévenir la récidive, tout en prenant en compte les enjeux économiques et sociaux qui y sont associés.

Nous débuterons par un état des lieux de la récidive en Belgique, en définissant ses contours juridiques et en analysant ses conséquences tant pour l'individu que pour la société. Ensuite, nous confronterons la prison et les peines alternatives, en questionnant leur efficacité respective et en mettant en lumière des expériences comparatives, notamment à travers l'exemple de la politique de décriminalisation portugaise en matière de drogues. En effet, alors que la possession de cannabis en Belgique reste passible de peines allant jusqu'à cinq ans de prison, le Portugal a quant à lui opté pour une approche différente, privilégiant des sanctions alternatives, en dehors du champ pénal. La thématique de la drogue a été retenue car une part significative de la population carcérale découle directement ou indirectement d'infractions liées à la législation sur les stupéfiants. Par la suite, nous nous intéresserons aux évolutions récentes du système pénal belge, en examinant les changements mis en place pour limiter le recours à l'incarcération et favoriser la réinsertion. Nous nous interrogerons sur les éventuels obstacles rencontrés dans la mise en œuvre concrète des alternatives à l'emprisonnement. Enfin, nous explorerons les fondements et les perspectives de la justice restauratrice, en évaluant son potentiel à réduire la récidive tout en répondant aux attentes des victimes et de la société. À travers cette analyse, nous chercherons à déterminer quelle approche se révèle la plus efficace pour lutter contre la récidive et quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer la cohérence et l'efficacité de notre système judiciaire.

⁴ D. VANDERMEERSCH, « La justice restauratrice : un autre paradigme pour la justice pénal », *op. cit.*, p. 257.

Nous accorderons une importance particulière aux points de vues des différents acteurs de terrain, dans le but de garantir la plus grande objectivité possible. Nous avons eu l'occasion d'interroger neuf praticiens aux profils variés afin d'offrir une vision complète et nuancée des différentes réponses pénales. Ces rencontres nous ont permis de recueillir les témoignages d'un directeur de prison, d'un agent pénitentiaire, d'un juge d'instruction, des directrices de l'ASBL Médiane et de l'ASBL d'aide aux victimes et aux justiciables, d'une médiatrice, d'une assistante de justice de la Maison de Justice, d'une juriste en droit pénal et pénitentiaire et d'un membre de la Commission de la réforme pénale. Et, enfin, nous avons eu l'occasion de rencontrer un détenu de prison qui a connu les peines autonomes de surveillance électronique, de probation et de travail. Certains éclairages apportés par les intervenants seront ponctuellement mobilisés. Toutefois, par souci de concision, tous les éléments pertinents évoqués ne pourront être repris dans le corps du travail, mais figurent en annexe.

Il est important de souligner que nous nous trouvons actuellement dans une période charnière entre un Code de 1867 encore d'application durant près d'un an et un nouveau Code appelé à le remplacer en avril 2026. Dans notre analyse des concepts juridiques, nous nous intéresserons naturellement aux nouvelles règles de droit pénal général telles qu'elles résultent du Code pénal de 2024 afin de garantir une approche en phase avec l'actualité.

Préambule. Récidive : un enjeu majeur

Chapitre 1. Définitions

Définir la récidive est loin d'être évident car ce terme fait l'objet de multiples définitions. Il est donc essentiel d'en préciser la portée avant d'en entreprendre une analyse approfondie. Dans le langage courant, la récidive est généralement comprise comme le fait de commettre de nouveaux faits délictueux après une première infraction. La récidive au sens large, peut être entendue comme « le fait de recommencer ». Elle désigne une répétition de comportements infractionnels, peu importe l'existence d'une condamnation préalable. Cette approche englobe différentes situations : un retour devant la justice, une nouvelle arrestation, ou encore, la commission d'une nouvelle infraction sans que celle-ci ou la précédente n'aient été constatées. Ainsi, la récidive, entendue au sens général, ne se limite pas à la seule phase judiciaire⁵.

La récidive légale, quant à elle, est plus précise que cela. Elle est expressément prévue par le Code pénal et implique que le juge peut ou doit prononcer une peine plus sévère. La récidive légale concerne « la situation d'une personne qui a commis une nouvelle infraction alors qu'elle a encouru précédemment une condamnation définitive »⁶. Cette personne doit répondre aux conditions légales définies (voir *infra.*) pour que la récidive soit retenue. Dans le cadre de ce travail, nous entendrons par récidive le fait, au sens large, de commettre une nouvelle infraction. Toutefois, les données statistiques mentionnées, se rapprocheront davantage de la récidive légale, dans la mesure où elles reposent sur l'enregistrement effectif d'une condamnation.

La récidive est étroitement liée à la réinsertion, car cette dernière constitue un levier essentiel pour prévenir la survenue de la première. En effet, en aidant le condamné à se reconstruire sur les plans social, familial et professionnel, la réinsertion réduit les facteurs de risque de récidive, comme la précarité, l'exclusion ou l'isolement⁷. La réinsertion permet de l'éloigner durablement du milieu délinquant⁸. La récidive a également un lien très étroit avec la peine dans la mesure où l'une des fonctions essentielles de cette dernière est d'éviter la réitération d'une infraction⁹. Il revient dès lors au système judiciaire d'opter pour la réponse la plus adaptée pour favoriser la réinsertion du délinquant, dans le but d'éviter toute récidive.

⁵ O. NEDERLANDT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 14 avril 2025, voy. annexe n° 8.

⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 451.

⁷ V. MICHEL, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 17 avril 2025, voy. annexe n° 9.

⁸ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 271.

⁹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 548.

Chapitre 2. La récidive légale et ses conditions

La récidive légale permet au juge, d'aggraver la peine à infliger, voire l'y oblige. Deux conditions doivent être réunies : une condamnation définitive¹⁰ pour des faits antérieurs et la commission de nouveaux faits. Autrement dit, la première infraction doit avoir fait l'objet d'une constatation, d'une poursuite et d'une condamnation qui n'est plus susceptible de recours au moment de la commission de la nouvelle infraction¹¹. Il ne peut alors y avoir récidive si la première affaire a été classée sans suite, a donné lieu à un non-lieu, à une suspension du prononcé ou à une transaction. En cas d'inattention judiciaire ou de requalification des faits, la commission d'une nouvelle infraction ne permet pas de retenir la récidive. Elle suppose l'existence d'un antécédent inscrit dans les registres judiciaires, dont la preuve doit être certaine et accessible au juge. Celui-ci ne peut retenir la récidive que s'il est établi, au vu des pièces du dossier et dans le respect du contradictoire, que l'ensemble des conditions sont remplies¹². C'est au ministère public qu'il revient d'en apporter la preuve¹³. Il n'est pas requis que la peine antérieure ait été exécutée. En revanche, une condamnation effacée ou suivie d'une réhabilitation ne peut plus être invoquée pour établir la récidive. De même, seules les condamnations prononcées en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être prises en compte¹⁴. Les décisions rendues en dehors de l'UE sont exclues, sauf disposition légale contraire. La commission d'une nouvelle infraction constitue le second terme de la récidive, laquelle ne pourra être retenue qu'en cas de verdict de culpabilité¹⁵.

La loi opère une distinction entre la récidive générale, qui concerne des infractions de nature différente, et la récidive spéciale, qui s'applique lorsque la première et la seconde infraction sont de même nature. On retrouve ce régime de récidive spéciale dans le Livre II du Code pénal ainsi que dans certaines lois particulières. Une autre distinction est faite entre la récidive temporaire, lorsque la nouvelle infraction intervient dans un délai déterminé, et la récidive perpétuelle, lorsqu'il n'y a aucun délai prévu. Enfin, la récidive peut être qualifiée d'obligatoire ou de facultative, selon que l'aggravation de la peine s'impose automatiquement au juge ou demeure laissée à son appréciation¹⁶.

¹⁰ Cass., 1^{er} mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 689.

¹¹ Cass., 6 octobre 2021, *Pas.*, 2021, n° 623.

¹² Cass., 8 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 822.

¹³ Cass., 12 novembre 2019, *Pas.*, 2019, n° 587.

¹⁴ Nouv. C. pén., art. 76.

¹⁵ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 452 et 453.

¹⁶ *Ibidem*, p. 454.

L'article 60 du Livre I du nouveau Code pénal consacre l'adoption d'un système de récidive générale. Son deuxième alinéa prévoit un cas de récidive obligatoire et perpétuelle. En effet, « lorsque que l'auteur est poursuivi pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de niveau 7 et qu'il a déjà été condamné antérieurement à une peine de niveau 7 ou 8¹⁷, le minimum de la peine est porté à un emprisonnement de vingt-deux ans »¹⁸. Il s'agit d'une situation exceptionnelle, dans la mesure où elle implique la commission de deux infractions particulièrement graves. Toutefois, cette nouvelle disposition se révèle plus sévère que l'ancien régime, qui ne prévoyait pas de récidive pour ce type de faits. En effet, les peines supérieures à vingt ans d'emprisonnement n'étaient pas sujettes à aggravation, considérant qu'elles atteignaient déjà un niveau suffisamment élevé¹⁹. En plus, la nouvelle disposition prévoit un rehaussement du minimum de la peine d'emprisonnement que le condamné doit encourir à une durée de vingt-deux ans au moins²⁰.

Quant à son premier alinéa, il prévoit un cas de récidive facultative et temporaire : « Lorsque l'auteur est poursuivi pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6²¹, cette peine peut être aggravée vers une peine du niveau immédiatement supérieur si au moment de la commission de l'infraction cinq années ne se sont pas encore écoulées à compter du jour où la condamnation précédente est passée en force de chose jugée (...) »²². En cas de récidive, le juge peut décider d'alourdir la peine, s'il estime que des éléments individuels le justifient. Dans le cadre d'une récidive facultative, il n'en a toutefois pas l'obligation. Cela étant, la nouvelle disposition marque un net durcissement par rapport au régime antérieur, puisqu'elle ne fixe plus de seuil minimal concernant la condamnation antérieure²³. Le moindre antécédent pourra suffire à caractériser une situation de récidive. Alors que l'ancien Code imposait une peine antérieure d'au moins un an d'emprisonnement pour permettre cette reconnaissance, le champ d'application de la récidive se trouve désormais élargi²⁴. Avec le

¹⁷ Nouv. C. pén., art. 36, al. 1 et 2 : « La peine de niveau 8 est constituée d'un emprisonnement à perpétuité (...). La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus (...). »

¹⁸ Nouv. C. pén., art. 60, al. 2.

¹⁹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 244.

²⁰ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 455 à 457.

²¹ Nouv. C. pén., art. 36, al. 3 à 9 : « La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus (...). La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus (...). La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus (...). La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus (...). La peine de niveau 2 est constituée d'un emprisonnement de plus de 6 mois à trois ans au plus (...) ». La peine de niveau 1 ne contient pas de possibilité d'infliger une peine privative de liberté.

²² Nouv. C. pén., art. 60, al. 1.

²³ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 243.

²⁴ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 447 à 458.

nouveau régime, une condamnation antérieure à une peine de travail ou une simple amende peuvent constituer un premier terme de la récidive, ce qui n'était pas possible sous le Code pénal de 1867²⁵. Ainsi, une personne qui répète des infractions de niveau 1, normalement non passibles d'emprisonnement, peut tout de même se voir infliger une peine de prison si le juge l'estime approprié²⁶. Par ailleurs, en raison du caractère général attribué à la récidive par la disposition, la condamnation antérieure pouvant déclencher le constat de la récidive, peut porter sur un type de fait totalement différent. Il pourra donc y avoir récidive même si la première infraction porte sur un vol et la seconde sur une infraction au code de la route. Alors même qu'il ne s'agit pas du tout du même type d'infraction pénale²⁷. Il apparaît alors que la nouvelle disposition étend la notion de récidive, traduisant un choix politique orienté vers une plus grande sévérité.

Chapitre 3. Conséquences de la récidive

Section 1. Pour l'individu : aggravation de la peine et stigmatisation

Le délinquant primaire porte atteinte la paix civile, mais s'il récidive, il est perçu comme un mal plus grand, stigmatisé par l'opinion publique comme récidiviste²⁸. Il est alors condamnable non seulement pour son premier acte, mais aussi pour ses répétitions²⁹. Selon la Cour de cassation, la récidive légale ne constitue pas une circonstance aggravante générale et personnelle³⁰, mais un état³¹ ou une situation qui affecte la personne même du condamné. Elle est considérée comme une circonstance personnelle propre à l'auteur³², sans lien direct avec la nature de l'acte lui-même, ne pouvant influencer que la peine ou son exécution³³. Elle n'a pas d'incidence sur la criminalité objective de l'acte mais accroît le degré de sa responsabilité pénale³⁴, et emporte une aggravation obligatoire ou facultative de la répression, en raison du passé judiciaire de l'auteur³⁵.

²⁵ *Ibidem*, p. 458.

²⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 243.

²⁷ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 242.

²⁸ L. AUBERT et P. MARY, « La fabrique de la récidive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 2014, pp. 437 à 439.

²⁹ B. LAPEROU-SCHENEIDER et R. BUEB, *Le nouveau droit de la récidive : actes du colloque du 25 janvier 2007, Université de Franche-Comté, Bibliothèques de droit, Paris, l'Harmattan*, 2008, p. 18.

³⁰ Cass., 30 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1194.

³¹ Cass., 22 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1377.

³² Cass., 2 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 982 ; Cass., 6 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 554.

³³ Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319.

³⁴ F. KUTY, *op. cit.*, p. 550.

³⁵ *Ibidem*, p. 548.

Lorsque les conditions de récidive sont remplies, la personne peut se voir doublement ou triplement sanctionnée, voire plus encore, en raison de ses antécédents. La peine pour les faits nouveaux peut donc être augmentée au-delà du maximum légalement prévu, et, dans certains cas, justifier la prononciation d'un suivi prolongé³⁶ ou une mise à disposition du tribunal de l'application des peines (TAP) à l'expiration de la peine³⁷. Tandis que les conditions d'accès éventuel à la libération conditionnelle et autres modalités d'aménagements de peine deviennent moins favorables. En outre, la suspension du prononcé ou le sursis accordés antérieurement peuvent être révoqués³⁸. Ainsi, par l'effet même de la loi, le condamné se retrouve dans une situation moins favorable que le délinquant primaire, notamment pour la réhabilitation, car le temps d'épreuve est plus long que le délinquant primaire³⁹.

La manière dont la récidive est envisagée dans notre droit pénal traduit une vision traditionnelle, selon laquelle l'individu agit en toute liberté et demeure pleinement responsable de ses actes. Ainsi, celui qui n'a pas « appris la leçon », malgré une première condamnation, est considéré comme portant une culpabilité plus lourde et doit, en conséquence, faire l'objet d'une peine plus sévère. L'aggravation de la peine se justifie alors par le fait qu'un premier avertissement lui a déjà été donné sur le caractère illégal de ses actes⁴⁰.

L'autorité estime donc que, la première peine n'ayant pas produit l'effet dissuasif attendu, il convient de l'augmenter ou de recourir à une sanction plus coercitive. Or, la réalité montre que l'intervention pénale peut contribuer à la stigmatisation et à l'exclusion, renforçant ainsi les mécanismes de marginalisation plutôt que de réinsertion⁴¹. La récidive révèle une tendance délinquante durable qui marginalise l'individu⁴². Être étiqueté négativement conduit à un rejet concret, à une mise à l'écart réelle de la société marquée par des difficultés d'accès au logement, à l'emploi et à l'éducation. Cette marginalisation renforce souvent le maintien dans la délinquance, l'individu peine à se réinsérer et, s'il est vulnérable, risque fort de récidiver. Notre système pénal est une illustration frappante d'un cercle vicieux de criminalisation, un système qui « fabriquerait » la récidive au lieu de l'empêcher⁴³.

³⁶ Figure qui se substituera à la peine complémentaire de mise à disposition du TAP à partir du 1^{er} janvier 2035.

³⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 451.

³⁸ *Ibidem*, p. 452.

³⁹ Cass., 30 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2069.

⁴⁰ F. KUTY, *op. cit.*, p. 548.

⁴¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 451.

⁴² F. KUTY, *op. cit.*, p. 550.

⁴³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 452.

Section 2. Pour la société : coûts sociaux et économiques

La récidive ne touche pas seulement l'individu concerné, elle a un impact également sur l'ensemble de la société. D'après Damien Vandermeersch, « si un individu récidive, cela signifie, de manière indirecte, que la société a échoué dans sa mission de réinsertion. En effet, la récidive révèle que les mécanismes mis en place n'ont pas permis à la personne de trouver une place stable, digne et légitime au sein de la collectivité. C'est donc un échec non seulement pour l'individu, mais aussi pour les institutions qui n'ont pas su offrir les conditions nécessaires à une réelle réintégration, ni répondre efficacement aux causes profondes de la déviance »⁴⁴. Par ailleurs, lorsqu'un individu récidive, surtout après avoir purgé une peine censée le « corriger », l'opinion publique peut percevoir la justice comme inefficace, ce qui affaiblit sa légitimité.

Le récidiviste est une personne qui réitère une attaque sociétale, après avoir été justement sanctionné pour une première agression. Il crée un trouble nuisible à l'ensemble de la société en portant atteinte à un individu ou à un objet. Son désir de mal agir va à l'encontre des intérêts de la société civile et politique. La récidive est perçue comme une menace sérieuse pour la paix sociétale et alimente la crainte, au sein de la société, que les délinquants ne deviennent de véritables habitués et finissent par s'installer durablement dans la délinquance⁴⁵. La récidive alimente le sentiment d'insécurité et peut renforcer les tensions dans certains quartiers, nuisant au vivre-ensemble et à la cohésion sociale⁴⁶.

Enfin, la récidive implique de nouvelles procédures judiciaires et une éventuelle nouvelle incarcération. D'après les chiffres de 2023 du SPF Justice, le coût moyen annuel d'un détenu s'élève à 62.249,14 €, soit 170,55 € par jour. Chaque année, plus d'un demi-milliard d'euros sont ainsi injectés dans le budget des prisons belges⁴⁷. Face à ces coûts économiques et sociaux considérables, il est essentiel de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir la récidive, afin d'éviter le retour systématique des personnes en détention.

⁴⁴ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

⁴⁵ Cass., 17 mai 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 799.

⁴⁶ B. LAPÉROU-SCHENEIDER et R. BUEB, *op. cit.*, pp. 18 et 19.

⁴⁷ Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI), « Chiffres annuels 2023 », *Service public fédéral Justice*, Bruxelles, 2024, p. 20, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/EPI_Chiffres%20annuels%202023_FR.pdf, consulté le 23 avril 2025.

Chapitre 4 : État des lieux de la récidive en Belgique

La Belgique est un des rares pays de l'Europe occidentale, à ne pas disposer de chiffres nationaux officiels et annuels sur la récidive⁴⁸. En effet, nous n'avons pas de statistiques systématiques collectées par l'État, mais seulement des études ponctuelles, souvent non-représentatives de certains groupes d'auteurs d'infractions⁴⁹. Par conséquent, la politique criminelle peut seulement s'appuyer sur des statistiques internationales ou ces projets spécifiques de recherches. Nous estimerons donc les taux de récidive sur la base de ces études sérieuses mais avec prudence, car ce sont généralement des données partielles et ne disent rien au sujet de la trajectoire des personnes condamnées. Luc Robert, chercheur à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) mentionnait en 2012 l'importance de l'étude sur la récidive : « Elle peut permettre de contrôler si un changement de politique a les effets escomptés, ou si une approche déterminée peut mener à des bénéfices en termes d'efficacité et d'effectivité... »⁵⁰. Ces recherches permettraient de mieux saisir les causes influençant le passage à l'acte, et en particulier l'impact de l'intervention judiciaire sur la probabilité de commettre de nouvelles infractions. Le potentiel d'une telle production de connaissances est donc important pour quiconque s'intéresse au bon fonctionnement du système d'administration de justice pénale⁵¹.

C'est pourquoi l'INCC, en tant qu'établissement scientifique fédéral, a décidé de lancer et de financer un projet de recherche destiné à établir une première base. En 2015, l'INCC a publié un rapport, réalisé à partir des données du Casier judiciaire central⁵² (CJC) entre 1995 et 2013, qui fournit les premières statistiques nationales sur la récidive après une décision judiciaire⁵³. Cette première recherche pallie une lacune significative dans notre pays. Elle fournit des données concernant les délinquants récidivistes, les raisons de leur condamnation, la fréquence de leur récidive, etc. Toutefois, cette étude basée sur les données du Casier judiciaire central

⁴⁸ Ce qu'a mis en évidence une recherche menée en 2006 concernant la situation dans 33 pays européens sur l'existence (ou l'absence) de données chiffrées et d'études nationales sur la récidive. Voy. B.S.J. WARTANA et L.T.J. NIJSSEN, « National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries », *Den Haag, WODC, Fact sheet 2006-11*, 2006, p. 1.

⁴⁹ E. MAES et L. ROBERT, « Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis », *Institut national de Criminalistique et de Criminologie*, Bruxelles, 2012, p. 8.

⁵⁰ E. MAES et L. ROBERT, « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la police*, Bruxelles, 2012, pp. 21 à 27.

⁵¹ B. MINE et L. ROBERT, « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie*, Bruxelles, 2015, p. 3, disponible sur https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_38_1.pdf, consulté le 23 avril 2025.

⁵² V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Chartre, 2010, p. 225.

⁵³ B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 3.

contient certaines limites. D'une part, des informations supplémentaires manquent sur les individus pour orienter certaines mesures en fonction des situations observées, car l'objectif primordial reste avant tout de prévenir la réitération des actes et d'instaurer un accompagnement approprié. D'autre part, le CJC ne contient que des décisions définitives. Il ne dit donc rien sur les individus ayant commis des infractions sans jamais avoir été inquiétés par la justice, ni sur ceux dont le dossier n'a pas été jugé au fond et fait l'objet d'une décision définitive⁵⁴. La base de données résulte donc de la sélectivité propre au système d'administration de la justice pénale⁵⁵. C'est pour toutes ces raisons que nous utiliserons ces chiffres tout en gardant un esprit critique. Plus récemment, le projet belge « IIHA⁵⁶ », mené par l'INCC, a été lancé afin de créer une base de données intégrée dédiée à l'analyse statistique de la récidive, et de développer un prototype de « moniteur belge de la récidive » reposant sur les informations du CJC⁵⁷.

Dans le rapport de l'INCC de 2015, la population de référence comprend l'ensemble des personnes ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de condamnation⁵⁸ en 1995, soit 136 530 individus. Le terme récidive correspond, dans le cadre de ce rapport, à l'enregistrement d'un nouveau bulletin de condamnation dans le CJC consécutivement à un bulletin de condamnation émis par une juridiction belge en 1995, cette définition rejoint la définition de la récidive légale. Il ressort que 57,6 % des personnes ont été condamnées au moins une nouvelle fois, sur l'ensemble des cas suivis jusqu'en novembre 2013. Pour la moitié des personnes récidivistes, la première nouvelle condamnation intervient dans un délai d'un peu plus de deux ans. Concernant la fréquence de la récidive, 70 % des récidivistes ont fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations. Au total, les 78 691 personnes récidivistes cumulent 405 781 nouveaux bulletins de condamnations⁵⁹. Les résultats indiquent également que ce sont les jeunes hommes qui ont une probabilité plus importante de récidiver⁶⁰. En gardant à l'esprit que de nombreuses nouvelles infractions n'ont très certainement pas fait l'objet d'une

⁵⁴ *Ibidem*, pp. 26 et 27.

⁵⁵ L. AUBERT et P. MARY, *op. cit.*, pp. 437 à 439.

⁵⁶ It Is Happening Again: Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism (Cela recommence : Les archives numériques de la justice pénale comme éléments de base pour l'étude de la récidive) : <https://incc.fgov.be/IIHA>.

⁵⁷ P. JEUNIAUX, et al., « Développement d'une base de données historique intégrée pour l'étude de la récidive », INCC, Bruxelles, 2024, disponible sur https://incc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_60-iiha_20240628.def.pdf, consulté le 19 mars 2025 ; HUYNEN, P. et al., « Vers un moniteur belge de la récidive. Jalons pour le développement d'un prototype basé sur le Casier judiciaire central », INCC, Bruxelles, 2024, disponible sur https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/projects/FinalReports/IIHA_Rapport_61-Moniteur-202406.pdf, consulté le 19 mars 2025.

⁵⁸ Un bulletin de condamnation est un enregistrement officiel dans le CJC qui acte une condamnation pénale.

⁵⁹ B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, pp. 37 et 40.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 4.

condamnation, les chiffres sont en réalité plus élevés si l'on entend la récidive au sens large. L'ampleur de ces chiffres met clairement en évidence un dysfonctionnement dans la manière dont notre système judiciaire traite les infractions. Nous aurons l'occasion, au fil de ce travail, de nous pencher plus en détails sur les taux de récidive qui ressortent des études, en fonction du type de sanctions appliquées.

Une réinsertion réussie profite non seulement aux délinquants, mais également à la société dans son ensemble. Accorder une plus grande attention à la question de la réinsertion pourrait contribuer à réduire le taux de récidive, particulièrement élevé en Belgique. La notion de risque de récidive a donc toute son importance dans la détermination du type de sanction. La récidive peut être à la fois un indicateur pour la justice, un objectif et un résultat de ses actions. Empêcher les détenus condamnés et autres délinquants de repasser à l'acte est un défi de taille que le système judiciaire doit relever⁶¹. Alors, quelle est la réaction la plus adaptée à une infraction pour lutter contre la réitération d'une infraction ?

Première partie. Prison ou peines alternatives ?

Chapitre 1. La prison comme réponse traditionnelle : justice répressive

Section 1. Rôle historique et fonction dans la justice pénale

Dans une logique où chaque individu est tenu pour responsable de ses actes, ce dernier doit être sanctionné lorsqu'il enfreint la loi. La peine constitue alors une réponse volontaire de l'État à un comportement reconnu coupable d'avoir porté atteinte aux droits d'autrui ou à la collectivité. Historiquement répressif, le droit pénal s'est construit autour de la peine d'emprisonnement, qui demeure, pour beaucoup, la sanction de référence⁶². Selon l'article 41 du nouveau Code pénal, « la peine d'emprisonnement consiste en la privation de liberté d'une personne pendant la période déterminée par le juge et selon les modalités prévues par la loi. L'emprisonnement à titre de peine principale est prononcé, selon le niveau de peine applicable, pour une durée de six mois au moins à la perpétuité au plus »⁶³. La prison expose le condamné à un ensemble de violences propres à l'univers carcéral, le prive de sa liberté de mouvement, l'isole de la société

⁶¹ P.H. van KEMPEN, *Prévention de la récidive : valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, International Penal and Penitentiary Foundation, n° 45, Cambridge, Intersentia, 2014, p. 51.

⁶² D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 7 et 24.

⁶³ Nouv. C. pén., art. 41, §1 et §2.

et « le marque au fer rouge ». L'État justifie l'infliction de cette souffrance par plusieurs finalités, mais aucune ne semble véritablement convaincre⁶⁴.

L'une des justifications avancées est la rétribution : le condamné doit payer pour le mal qu'il a causé. L'idée repose sur une forme de proportionnalité entre l'infraction commise et la souffrance imposée en retour, une sorte de « juste prix » à acquitter pour le tort causé. Cette notion s'appuie sur une interprétation détournée, par les juristes médiévaux, de la loi du talion issue de l'Ancien Testament. Le fameux principe « œil pour œil, dent pour dent » ne reflétait pas la règle dans les droits anciens, mais plutôt l'exception. La norme visait davantage une réparation équitable par la médiation⁶⁵. La loi du talion fixait en réalité une limite maximale à la vengeance, à ne pas dépasser en l'absence d'accord. Fonder le principe de proportionnalité sur cette lecture revient donc à en déformer le sens originel⁶⁶. La dissuasion est une autre finalité souvent invoquée. Elle repose sur une idée que la souffrance imposée au condamné l'inciterait à ne pas recommencer, idée qui paraît cohérente, mais qui n'a pourtant jamais vraiment été démontrée. En atteignant légalement la personne dans ses droits fondamentaux, l'État espère ainsi l'amener à respecter les droits des autres. Le droit pénal repose donc sur un paradoxe : il fait le pari qu'en causant du tort, on peut susciter du bien⁶⁷.

Une autre justification, est la réparation. Faire souffrir l'auteur permettrait de compenser le tort causé à la victime. Mais comme le souligne Philippe Landenne : « Qui peut vraiment croire qu'il suffit d'infliger de la peine à l'auteur pour soulager la peine de la victime ? »⁶⁸. Enfin, une autre finalité invoquée est celle de la dénonciation. Il s'agit, pour l'État, d'utiliser la sanction comme un message adressé à la société, pour démontrer sa fermeté et sa capacité à réagir. Une peine donnée « pour l'exemple » serait alors censée éduquer et faire réfléchir, mais donne en réalité, un mauvais exemple de la justice⁶⁹. Au-delà des finalités avancées pour justifier le recours à l'emprisonnement, dont aucune ne s'avère réellement convaincante, il est essentiel d'évaluer les conséquences concrètes que cette peine engendre.

⁶⁴ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁵ R. DRAI, « La prétendue loi hébraïque du Talion », *La justice, le droit et la vie*, Paris, Hermann, 2013, p. 243.

⁶⁶ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, UCLouvain, année académique 2024-2025.

⁶⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 7 à 9.

⁶⁸ PH. LANDENNE, *Peines en prison. L'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 222.

⁶⁹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 7 à 9.

Section 2. Problèmes liés à l’incarcération

§ 1. Surpopulation carcérale et mauvaises conditions de détention

Les prisons de Belgique sont actuellement saturées. D’après les chiffres de la Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI), la Belgique est confrontée à un problème persistant de surpopulation carcérale, avec un taux de surpopulation de 12,7 % en 2023. En d’autres termes, il n’y avait que 10 195 places disponibles pour 11 486 détenus qui séjournaient effectivement dans les prisons belges. À cette date, 22 établissements pénitentiaires étaient en situation de surpopulation. Dix d’entre eux dépassaient un taux de 30 % et la prison de Dinant atteignait un niveau particulièrement alarmant de 80, 2 %⁷⁰. Selon le rapport 2023 du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), le nombre le plus élevé de détenus en 2023 a été enregistré le 18 décembre. À cette date, 11 988 détenus se trouvaient dans des établissements pénitentiaires avec une « capacité opérationnelle » totalisant 10 600 places⁷¹, soit un taux d’occupation de 113 %. En 2022, la population quotidienne moyenne était de 11 050 détenus, l’année 2023, avec ses 11 486 détenus en moyenne a donc connu une augmentation de près de 4 % par rapport à la population quotidienne moyenne⁷².

Augmenter le nombre de prisons et de places paraît être une solution logique à première vue. Cela permettrait de réduire la surpopulation carcérale en créant de l’espace. Toutefois, cette solution semble n’être qu’un remède à court terme, qui risque même de produire l’effet inverse en entretenant une logique d’incarcération au lieu de s’attaquer aux causes du problème. Comme l’a rappelé le Comité européen de prévention de la torture (CPT), la seule extension de la capacité carcérale ou du nombre des prisons n’est pas une solution suffisante ni durable aux problèmes de surpopulation⁷³. Selon Marc Dizier, directeur de la prison de Namur, construire davantage d’établissements pénitentiaires ne sert strictement à rien car ils seront inévitablement remplis. « On peut créer dix prisons du jour au lendemain, en moins d’un an elles seront remplies. Parce qu’il y a un appel d’air qui se fait automatiquement. Plus on développe le parc carcéral, plus le nombre de personnes incarcérées augmente, ce qui ne fait qu’aggraver le problème de surpopulation »⁷⁴.

⁷⁰ Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI), *op. cit.*, p. 5.

⁷¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « Rapport annuel 2023 », 2024, p. 64, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/09/Rapport-annuel-CCSP-2023.pdf>, consulté le 22 mars 2025.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ Comité européen de prévention de la torture (CPT), « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017 », *Conseil de l’Europe*, 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/16807913b1>, consulté le 12 mars 2025.

⁷⁴ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

Cette surpopulation est due en partie à l'usage croissant de la détention préventive⁷⁵. Par ailleurs, le directeur de prison nous explique qu'en Belgique, depuis les années 1970, les condamnés définitifs dont le total des peines d'emprisonnement n'excédait pas trois ans, entraient immédiatement en ligne de compte pour bénéficier de la mesure de surveillance électronique⁷⁶. En effet, les peines de prison inférieures à 3 ans étaient en principe automatiquement converties en surveillance électronique pour lutter contre la surpopulation carcérale. Cependant, pour répondre à certaines pressions politiques et sociétales, l'ancien Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne a récemment décidé qu'il fallait exécuter systématiquement les courtes peines en prison⁷⁷. Le condamné passera dorénavant par la case prison et pourra ensuite solliciter une demande de surveillance électronique⁷⁸ auprès du juge d'application des peines (siégeant seul), désormais compétent pour l'octroi des modalités d'exécution des peines. Mais la procédure s'étale sur plusieurs mois. Ainsi, une personne qui n'aurait normalement pas été incarcérée se retrouve malgré tout en prison pendant plusieurs mois, voire un an. La mise en œuvre de ces nouvelles compétences attribuées au juge de l'application des peines paraît avoir contribué à une aggravation de la surpopulation des prisons⁷⁹. Monsieur Dizier nous confie : « Ce changement a supprimé l'automatisme de l'alternative carcérale, rallongeant les procédures et entraînant l'incarcération d'environ 2 000 personnes supplémentaires. On était déjà en surpopulation, on est aujourd'hui en sur-surpopulation. On ne peut pas à la fois prétendre lutter contre la surpopulation carcérale et mettre en exécution les courtes peines privatives de liberté ». Depuis janvier 2025, la Ministre de la Justice, Annelies Verlinden, a décidé qu'il fallait suspendre temporairement l'exécution des peines de prison de moins de trois ans, jusqu'au 6 juin 2025, afin de freiner la surpopulation carcérale. Cette instruction témoigne de la gravité de la situation et démontre qu'un retour au régime antérieur pour les courtes peines paraît souhaitable⁸⁰.

⁷⁵ Observatoire international des prisons (OIP), « Notice 2024 de l'observation des conditions à la dénonciation du système pénal », *OIP*, 2024, p. 140, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2024/04/Notice-Def.pdf>, consulté le 10 mai 2025.

⁷⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 646.

⁷⁷ Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019. Cette loi fixe l'entrée en vigueur du régime futur des condamnés à une peine de prison dont le total ne dépasse pas trois ans au 1^{er} septembre 2022 pour les courtes peines entre 2 et 3 ans, et au 1^{er} septembre 2023 pour les courtes peines de 6 mois à 2 ans.

⁷⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 22.

⁷⁹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 655 et 656.

⁸⁰ Voy. <https://latribune.avocats.be/fr/prolongation-de-la-suspension-de-l-execution-des-peines-de-0-a-3-ans-jusqu-au-6-juin-2025-inclus>, consulté le 15 mai 2025.

Selon Marc Dizier, les conditions de détention en Belgique ne respectent plus ni la loi ni la dignité humaine, en particulier en matière de détention préventive. Le principe fondamental d'une personne par cellule devrait constituer un minimum incontournable⁸¹. Pourtant, à la prison de Namur et de Jamioulx, comme dans bien d'autres établissements, la surpopulation contraint à entasser deux, voire trois détenus dans une cellule de seulement 9 m², en rajoutant un matelas au sol⁸². Une situation qui contrevient aux recommandations du CPT, qui préconise un espace d'au moins 14 m² pour trois personnes, selon les normes souhaitables, soit presque le double⁸³. En détention préventive, le manque de place est tel que certains se retrouvent placés au cachot, faute d'alternative⁸⁴.

La surpopulation carcérale entraîne de nombreuses répercussions sur le quotidien des personnes détenues. Celles-ci peuvent être sociales (tensions entre codétenus et/ou avec le personnel pénitentiaire), psychologiques (manque d'intimité, accès limité aux sorties), sanitaires (hygiène insuffisante, promiscuité favorisant la transmission de maladies, manque de suivi médical), ou encore matérielles (matelas au sol, pénurie de linge, de vêtements). Par ailleurs, ce contexte complique considérablement le travail du personnel pénitentiaire, déjà confronté à un sous-effectif. Dans ces conditions, la mission sociale de réinsertion est reléguée au second plan, au profit de la gestion logistique quotidienne⁸⁵. Le détenu de la prison de Nivelles nous a partagé une multitude d'exemples concrets illustrant ces réalités. Il explique devoir attendre plusieurs mois pour accéder au coiffeur, justifier un besoin pour obtenir des vêtements propres, ou encore être privé de préau selon l'humeur des agents. Il dénonce un traitement déshumanisant, affirmant être considéré comme un « animal », dans un environnement constamment marqué par la tension... et bien d'autres situations du même ordre⁸⁶. Les détenus présentent un état de santé physique et mentale globalement plus dégradé que la population non carcérale⁸⁷.

⁸¹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 113 ; P. BOLLEN, F. PIETERS et J. VANACKER, « Plus on est de fous, moins on rit. Discussion sur le problème de la surpopulation dans les prisons », *Rev. dr. pén.*, 1991, p. 586.

⁸² F. DUPONT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 28 février 2025, voy. annexe n° 2 ; M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

⁸³ R. RAFFAELLI, « Les conditions carcérales dans les États membres : normes européennes et bonnes pratiques sélectionnées », *Parlement européen*, 2017, p. 3, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/583113/IPOL_BRI\(2017\)583113_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/583113/IPOL_BRI(2017)583113_FR.pdf), consulté le 22 mars 2025.

⁸⁴ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

⁸⁵ M. HOGGE, et C. STEVENOT, « Les peines alternatives à la prison », *Eurotox*, 26 juin 2020, p. 2, disponible sur <https://eurotox.org/2020/06/26/les-peines-alternatives-a-la-prison/>, consulté le 8 avril 2024.

⁸⁶ X, Détenu de prison, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 4 avril 2025, voy. annexe n° 6.

⁸⁷ P. MISTIAEN, *et al.*, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé*, Bruxelles, 2017, disponible sur

La surpopulation carcérale représente un enjeu majeur, en raison de ses effets délétères sur le respect des droits des détenus. L'expérience montre en effet que plus le recours à l'emprisonnement augmente, plus les droits offerts aux personnes incarcérées tendent à se dégrader⁸⁸. Pourtant, en droit belge, les personnes détenues ont théoriquement droit à un accès aux soins équivalent à celui de toute autre personne, comme le garantissent entre autre la Constitution et la loi sur les droits du patient⁸⁹. Une série de droits fondamentaux s'appliquent en effet à tout un chacun. Mais en pratique, la détention s'accompagne fréquemment d'un accès restreint, voire entravé, aux soins de santé⁹⁰. La Belgique a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises ou rappelée à ses obligations⁹¹ pour les conditions de détention de ses prisons portant atteinte à la dignité humaine⁹². En effet, la Belgique a fait l'objet de plusieurs condamnations pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) visant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants⁹³. Par exemple, en 2014⁹⁴, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé à l'ordre la Belgique, estimant que la surpopulation carcérale, l'hygiène insuffisante et la vétusté des établissements relevaient d'un problème structurel. Elle a jugé ces conditions inhumaines et dégradantes, en violation de la CEDH, et a appelé la Belgique à y remédier⁹⁵.

§ 2. Récidive et précarisation

L'efficacité de l'emprisonnement est loin d'être prouvée, au contraire, et ce malgré son coût gargantuesque. Plusieurs études montrent que de lourdes peines n'ont pas d'effet dissuasif, contrairement aux idées reçues. Nous avons observé que le taux de récidive global après une condamnation est de 56,7 % selon l'INCC. Mais qu'en est-il du taux de récidive spécifiquement après une condamnation à une peine de prison ? Sur la base du CJC et de la période analysée, le taux de récidive atteint 70,3 % pour les personnes sanctionnées par une peine

https://kce.fgov.be/sites/default/files/2021-11/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf, consulté le 16 avril 2025.

⁸⁸ M.-S. DEVRESSE, « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013/2, n°84, p. 345.

⁸⁹ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

⁹⁰ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 2.

⁹¹ Notamment : Cour eur. D.H., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 18 juillet 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016.

⁹² F. DUPONT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 28 février 2025, voy. annexe n°2.

⁹³ Art. 3 CEDH.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

⁹⁵ Observatoire international des prisons (OIP), « Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues », *OIP*, Bruxelles, 2016, p. 18, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Notice-2016.pdf>, consulté le 25 mars 2025.

d'emprisonnement⁹⁶. Une chose est certaine, d'après l'INCC, les personnes condamnées à une peine de prison ont une probabilité plus haute de faire l'objet d'une nouvelle condamnation que les autres. Plusieurs autres recherches ont également mis en évidence l'effet criminogène de la peine de prison comparativement à d'autres types de peines⁹⁷.

Une grande majorité des personnes détenues présente un niveau d'instruction très faible : environ 75 % sont peu instruites, et près de 30% seraient analphabètes, contre 10% dans la population générale. L'incarcération touche donc de manière disproportionnée les personnes issues de milieux socio-économiques précaires, et en aggrave la vulnérabilité. La prison détériore les liens sociaux et familiaux. Elle entraîne souvent la perte de l'emploi, du logement, de droits sociaux. La stigmatisation liée au statut de « délinquant » renforce ces exclusions et perpétue les inégalités. La peine de prison peut ainsi avoir des effets profondément destructeurs, non seulement sur les personnes condamnées, mais aussi sur leurs proches⁹⁸.

Par ailleurs, en détention, les personnes incarcérées sont souvent confrontées à l'influence négative d'autres détenus, parfois impliqués dans des actes plus graves ou ancrés dans des logiques criminelles plus organisées. Monsieur Dupont explique « Au vu de la surpopulation, on ne sait plus séparer les catégories de détenu, ils sont tous mélangé. Ils s'influencent entre eux et se créent un réseau »⁹⁹. Ce contexte peut renforcer des comportements délinquants, créer un effet d'engrenage, et mener certaines personnes à adopter des pratiques ou des attitudes qu'elles n'avaient pas auparavant. Le détenu de la prison de Nivelles confie : « Ici, j'ai appris tellement de techniques que je ne connaissais pas avant »¹⁰⁰, confirmant ainsi les propos de l'agent pénitentiaire.

Certaines personnes sortent de prison avec seulement quelques euros en poche, sans savoir où elles passeront la nuit, peu ou pas formées, et sans réelle perspective d'emploi ni d'avenir. La sortie de détention constitue un véritable défi, tant sur le plan administratif, psychologique que financier. Il est alors particulièrement difficile de retrouver un équilibre après la sortie. Pourtant, les ressources humaines et financières actuellement allouées à l'accompagnement à

⁹⁶ B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 45.

⁹⁷ Notamment : D.S. NAGIN, F.T. CULLEN et C.L. JONSON, « Imprisonment and Reoffending », M. TONRY (Ed.) *Crime and Justice. A Review of Research*, Volume 38, Chicago, University of Chicago Press, 2009, pp. 115 à 200; H. WERMINK, A. BLOKLAND, P. NIEUWBEERTA et N. TOLLENAAR, « Recidive na werkstraffen en na gevangenisstraffen. Een gematchte vergelijking », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 51, 2009, pp. 211 à 227.

⁹⁸ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁹ F. DUPONT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 28 février 2025, voy. annexe n° 2.

¹⁰⁰ X, Détenu de prison, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 4 avril 2025, voy. annexe n° 6.

la réinsertion restent largement insuffisantes¹⁰¹. Les moyens consacrés à la réinsertion représentent à peine 5 % du budget total alloué aux établissements pénitentiaires¹⁰². Lorsqu'ils sont libérés, il n'est alors pas étonnant que la majorité des prévenus soient exposées à un risque élevé de récidive. La prison n'a pas la fonction éducative souhaitée et ne fait que masquer le problème. Ses effets pervers et contre-productifs ne sont plus à démontrer : elle constitue la peine la plus attentatoire aux droits fondamentaux du condamné. La prison aggrave la santé des détenus et contribue à marginaliser davantage les populations déjà défavorisées, d'autant plus si elle est longue, elle ancre davantage les personnes détenues dans une spirale de précarisation et de désaffiliation, voire de criminalisation. La réhabilitation, essentielle pour éviter que le détenu récidive, est donc loin d'être atteinte avec la sanction de l'incarcération¹⁰³.

Dès lors, si la prison peut répondre à la nécessité d'écarter les individus dangereux de la société ou d'empêcher la fuite d'une personne coupable d'un acte illicite, elle ne remplit pas toujours sa fonction dissuasive et ne dispose actuellement pas des moyens nécessaires pour favoriser une véritable réinsertion des personnes incarcérées¹⁰⁴. Madame Petit, assistante de justice, explique qu'il paraît aujourd'hui illusoire de croire qu'enfermer un individu considéré comme « dangereux » pour la société, sans véritable accompagnement, puisse suffire à le transformer en une personne réinsérée, repentante et prête à mener une vie sans fautes. Certes, l'État a instauré divers services d'aide aux détenus, mais ceux-ci restent largement insuffisants face à la réalité de la surpopulation carcérale et peinent à atteindre leurs objectifs¹⁰⁵.

Enfin, Monsieur Thierry Moreau explique : « On parle de réinsertion, mais il faut bien comprendre qu'il n'y a de besoin de réinsertion que de par l'existence même de la prison. C'est l'enfermement qui marque les individus au fer rouge et rend nécessaire un processus de reconstruction. Des jeunes y entrent, des fauves en sortent. Ce qu'ils retiennent ? La violence subie en prison. En réalité, c'est l'institution pénitentiaire elle-même qui a créé ce besoin »¹⁰⁶.

¹⁰¹ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰² Service public fédéral Justice, « La réforme de la Justice est au point mort sans budget supplémentaire », 2 juillet 2024, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/la_reforme_de_la_justice_est_au_point_mort_sans_budget, consulté le 15 avril 2025.

¹⁰³ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 1.

¹⁰⁵ C. PETIT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 9 avril 2025, voy. annexe n° 7.

¹⁰⁶ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, UCLouvain, année académique 2024-2025.

Section 3. Réflexions des intervenants sur l'efficacité de la prison

Qu'en pensent les intervenants ? Nous avons demandé aux différents acteurs interrogés s'ils pensent que la prison est efficace pour prévenir la récidive et voici la réponse de certains :

- Madame Lecomte, juge d'instruction : « Lorsque l'on est délinquant primaire, les quelques premiers jours en prison peuvent avoir un effet dissuasif. Maintenant, si on s'installe dans la durée, malheureusement, cela n'a pas trop l'effet escompté. On est en contact avec un milieu criminogène, avec des personnes qui ont délinqué, qui ont l'habitude, qui donnent de mauvais conseils et donc franchement ce n'est pas l'idéal ».
- Monsieur Dupont, ancien agent pénitentiaire : « Je n'en suis pas convaincu, Prenons l'exemple de ceux incarcérés pour des faits liés aux stupéfiants : une fois libérés, que se passe-t-il ? Bien souvent, sans ressources ni accompagnement réel, ils retombent inévitablement dans les mêmes travers ».
- Monsieur Dizier, directeur de prison : « En prison, environ 80 % des personnes incarcérées proviennent de milieux très défavorisés, manquent de ressources et, une fois libérées, retournent souvent dans un environnement tout aussi précaire. Malheureusement, cela les expose fortement au risque de récidive ».
- Monsieur Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation : « Le problème c'est qu'on pense toujours pénal et prison. J'ose espérer qu'un jour on dira que c'est moyenâgeux au vu de tous les effets contre-productifs, que ce soit pour l'auteur ou ses proches ».
- Monsieur X, détenu de la prison de Nivelles : « La prison, c'est zéro, il n'y a pas de suivi. Si tu ne fais pas les choses par toi-même, tu ne t'en sors pas. Tu es dans les oubliettes, tu purges ta peine, c'est tout. Tu ressorts, tu n'es pas bien, tu recommences d'office ».
- Madame Petit, assistante de Justice : « Je suis absolument contre la détention. Pour les petits délinquants, c'est le terreau pour en devenir de plus gros. En sortant, ils sont complètement désocialisés, sans repères, la prison n'est pas la solution ».
- Madame Bodson, directrice de l'ASV-J: « Je pense que la prison telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui, ça n'aide pas à la réinsertion. On parle de 70 % de récidive des personnes incarcérées, c'est monstrueux ».

On peut constater que la prison est largement critiquée : si elle peut en dissuader certains au début, elle expose surtout les détenus à un environnement négatif sans réel accompagnement, ce qui favorise la récidive, surtout pour les personnes défavorisées. Les intervenants la jugent dépassée et inefficace pour la réinsertion.

Chapitre 2. Les peines alternatives : justice réhabilitative

Section 1. Peines alternatives autonomes et évaluation de leur efficacité

Pendant de nombreuses années, les peines principales se limitaient essentiellement à l'emprisonnement¹⁰⁷ et à l'amende¹⁰⁸. Mais face à de nombreux constats préoccupants, il est rapidement apparu nécessaire de mettre en place de véritables alternatives à l'incarcération. On ne pouvait plus ignorer la surpopulation carcérale ni les effets délétères, même d'un emprisonnement de courte durée, sur la personne condamnée et son entourage¹⁰⁹. Le législateur a donc entrepris à plusieurs reprises de réviser le Code pénal afin d'y intégrer des peines alternatives à part entière¹¹⁰.

Contrairement à la peine privative de liberté qu'est l'emprisonnement, ces peines dites restrictives ou non privatives de liberté sont perçues par le législateur comme moins désocialisantes et moins brutales. Elles ne se limitent pas à sanctionner : elles ont aussi, voire surtout, une visée éducative et de réinsertion. En outre, elles permettent une individualisation plus fine¹¹¹ des sanctions par les juges, qui peuvent ainsi adapter la peine au profil du condamné tout en contribuant à la réduction de la surpopulation carcérale¹¹². Ces solutions alternatives existent pour rendre le système judiciaire plus humain et respectueux des droits de chacun, tout en étant moins coûteuses. Des études (voir *infra*.) montreraient que des peines moins sévères sont plus efficaces pour prévenir la récidive. Alors que plus de la moitié des personnes condamnées récidivent à leur sortie de prison, les taux de récidive seraient toujours moindres après des sanctions non carcérales¹¹³. Notamment parce que les peines exécutées en milieu ouvert facilitent la réinsertion, ou du moins atténuent les effets de marginalisation et de précarisation engendrés par l'incarcération. C'est en ce sens que le Conseil de l'Europe encourage le recours prioritaire aux sanctions alternatives, en ne considérant l'incarcération que comme une mesure de derniers recours¹¹⁴.

¹⁰⁷ R. DE RYCKERE, « De la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1922, p. 31.

¹⁰⁸ Nouv. C. pén., art. 52.

¹⁰⁹ K. BEYENS, A. DIRKZWAGER et D. KORF, « Detentie en gevolgen van detentie. Onderzoek in Nederland en België », *Tijdschrift voor Criminologie*, vol. 56, 2014, pp. 14 à 16.

¹¹⁰ A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Rev. dr. ULg*, 2006, p. 149.

¹¹¹ PH. MARY, *Probation : histoires, normes, pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 138.

¹¹² T. BAYET, « La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? », *Pli juridique*, 2015, p. 26.

¹¹³ Observatoire international des prisons (OIP), « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », 5 février 2020 disponible sur <https://oip.org/en-bref/la-prison-permet-elle-de-prevenir-la-recidive/>, consulté le 11 mai 2025.

¹¹⁴ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, pp. 3 et 6.

Mais les peines alternatives à l'emprisonnement dans la prévention de la récidive sont-elles réellement efficaces dans la pratique ? Nous nous pencherons sur les trois peines alternatives autonomes prévues par le Code pénal, à savoir la peine de travail, la probation autonome et la surveillance électronique, afin d'en saisir les spécificités et d'en évaluer concrètement l'efficacité sur la réinsertion des condamnés.

§ 1. Peine de travail autonome

L'introduction de la peine de travail dans l'ancien Code pénal de 1867 comme nouvelle peine principale autonome a été permise grâce à la loi du 17 avril 2002¹¹⁵. Selon l'article 45 du nouveau Code pénal, la peine de travail (PTA) consiste en un travail effectué gratuitement par le condamné auprès d'un service public, d'une ASBL ou d'une fondation, pendant son temps libre, en dehors de ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. À titre d'exemples, on peut citer les parcs à conteneurs, CPAS, parcs publics, bibliothèques et les associations de défense des animaux¹¹⁶. Par contre, elle ne peut consister en un travail qui est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés¹¹⁷, car il convient de veiller à ce que les condamnés à des peines de travail ne deviennent une main-d'œuvre gratuite susceptible de menacer certains emplois rémunérés.

Le condamné peut se voir infliger une peine de travail autonome à titre de peine principale lorsque le juge estime devoir prononcer une peine de niveau 2 ou de niveau 1¹¹⁸. Selon l'article 36 du nouveau Code, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de travail peut remplacer une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6¹¹⁹. En revanche, elle est exclue pour les infractions pour lesquelles une peine de niveau 8 ou 7 est prévue, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, dès lors que ces dernières peines concernent des infractions d'une gravité exceptionnelle¹²⁰. Elle ne peut être cumulée à une peine d'emprisonnement principale, à une peine de probation ou une peine de surveillance électronique en raison de son caractère autonome. Le juge peut en outre prononcer les peines accessoires prévues par la loi¹²¹. À l'instar de la peine de probation et de la surveillance électronique, la peine de travail ne figure pas dans

¹¹⁵ Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

¹¹⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 378 et 382.

¹¹⁷ Nouv. C. pén., art. 45, §2, al. 2 et 3.

¹¹⁸ Nouv. C. pén., art. 45, §1.

¹¹⁹ Nouv. C. pén., art. 36.

¹²⁰ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 172.

¹²¹ Nouv. C. pén., art. 37

les extraits des casiers judiciaires délivrés aux particuliers¹²², ce qui représente un avantage considérable pour leur réinsertion¹²³.

Le détenu doit donner son consentement éclairé pour l'application d'une de ces trois peines, c'est une condition substantielle¹²⁴. Cet accord ne porte guère sur les modalités pratiques de leur exécution mais plutôt sur l'éventualité et la portée de telles peines¹²⁵. Son consentement n'implique en aucun cas un aveu judiciaire de culpabilité de la part du prévenu. Toutefois, dans certaines situations concrètes, cette exigence peut sembler injuste. Il est en effet très difficile pour un prévenu qui conteste vigoureusement les faits reprochés de demander, en parallèle et « à titre purement subsidiaire », l'octroi d'une peine de travail « dans l'hypothèse, improbable selon lui, où le tribunal viendrait néanmoins à retenir sa culpabilité ». Il appartient au tribunal de s'assurer que le prévenu est en mesure d'accomplir les prestations envisagées. Pour cela, le juge évalue si la mesure proposée est adaptée à la situation concrète de l'intéressé. Dans sa décision, il fixe la durée de la peine de travail : entre 20 et 120 heures pour une peine de niveau 1, et entre plus de 120 heures et 300 heures pour une peine de niveau 2. Le juge peut également formuler des indications sur le contenu concret de la peine. Désormais, le contrôle de son exécution relève du tribunal de l'application des peines, et non plus de la commission de probation¹²⁶. L'assistante de justice, Madame Petit nous dit : « La peine de travail, ce n'est que de l'exécution. On rencontre le justiciable, lui trouve un lieu de prestation. Ils n'ont pas d'accompagnement, pas de travail de guidance. Ils adhèrent ou ils n'adhèrent pas »¹²⁷.

La peine de travail constitue une alternative intéressante à l'emprisonnement. Comme l'a souligné le détenu de Nivelles, elle lui a permis de se sentir utile, d'être actif au service de la société. Il s'agit d'une sanction à la fois éducative et constructive, qui a des effets positifs sur le moral¹²⁸. Cependant, son efficacité reste limitée en raison d'un manque de moyens. Marc Dizier souligne que cette peine pourrait réellement fonctionner si les effectifs étaient suffisants, notamment dans les structures encadrant les travaux d'intérêt général. En théorie, la mesure est pertinente, en pratique, elle l'est beaucoup moins. Par exemple, si une personne condamnée à 200 heures de travail doit intervenir à l'hôpital comme brancardier mais ne s'y rend pas, elle

¹²² C.I.cr., art. 595.

¹²³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 377 à 379.

¹²⁴ Cass., 24 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 692.

¹²⁵ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 182.

¹²⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 379 à 383.

¹²⁷ C. PETIT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 9 avril 2025, voy. annexe n° 7.

¹²⁸ X, Détenu de prison, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 4 avril 2025, voy. annexe n° 6.

sera simplement signalée. Il n'y a pas de suivi rigoureux : aucune force de l'ordre n'est mobilisée pour l'y contraindre. L'affaire est transmise à un assistant de justice qui rédige un rapport pour le magistrat. Ce dernier, face à la lourdeur du processus et à la relative gravité du manquement, pourrait se contenter de considérer qu'avoir effectué 60 heures sur 200 est suffisant pour ne pas le réincarcérer. Ce manque d'encadrement nuit à la crédibilité et à l'efficacité de la peine de travail, qui reste sous-exploitée malgré son potentiel¹²⁹.

§ 2. Peine de probation autonome¹³⁰

Douze ans seulement après la création de la PTA, la loi du 10 avril 2014¹³¹ a instauré la probation en tant que peine autonome dans notre législation. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016. L'article 44, §2 du nouveau Code pénal, qui se fonde en grande partie sur la législation antérieure, définit la peine de probation comme « l'obligation de respecter des conditions générales et particulières durant une période fixée par le juge »¹³². Cette période pouvant osciller entre six mois et deux ans, suivant le niveau de peine. Le condamné peut se voir infliger une peine de probation autonome à titre de peine principale lorsque le juge estime devoir prononcer une peine de niveau 2 ou de niveau 1. D'après les Communautés, la peine de probation se révèle particulièrement efficace durant les deux premières années. Au-delà de cette période, elle n'apporte plus de bénéfice significatif, ce qui explique pourquoi sa durée maximale n'a pas été prolongée¹³³.

La probation implique toujours des conditions générales : ne pas commettre de nouvelle infraction, disposer d'un domicile fixe, signaler tout changement d'adresse, répondre aux convocations du service compétent et respecter les modalités concrètes fixées par celui-ci. À cela s'ajoutent des conditions particulières¹³⁴ fixées par la juridiction de jugement, telles que suivre un stage professionnel ou une formation. Ces obligations visent à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du condamné¹³⁵ en lui permettant d'acquérir des compétences utiles. Cette mesure offre un champ d'application plus large que la peine de travail, car elle ne se

¹²⁹ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

¹³⁰ Pour cette peine, le législateur s'est largement basé sur le modèle de la peine de travail. Nous ne traiterons donc ici que des particularités propres à la peine de probation autonome et renvoyons le reste à ce qui a déjà été dit sur la peine de travail.

¹³¹ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.

¹³² Nouv. C. pén., art. 44, §2.

¹³³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 363.

¹³⁴ Nouv. C. pén., art. 44, §3, al. 2.

¹³⁵ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 177.

limite pas aux stages dans les services publics ou les ASBL. Elle peut par exemple inclure des stages en entreprise, bien que, comme pour la peine de travail, ces stages restent non rémunérés. Étant donné que les conditions sont fixées par la juridiction de jugement, la peine de probation commence dès que la condamnation devient définitive¹³⁶. Enfin, pour permettre une adaptation aux évolutions de la situation personnelle du condamné, le tribunal de l'application des peines peut modifier les conditions particulières, voire y mettre un terme si les objectifs de la peine ont été atteints avant la fin prévue¹³⁷. Par ailleurs, une guidance sociale est assurée par les assistants des Maisons de Justice¹³⁸. D'après Madame Petit : « C'est intéressant car cela permet d'impliquer activement le justiciable dans la décision et dans le choix des conditions. La mesure est vraiment adaptée à sa situation. Il devient acteur de son parcours, c'est plus rapide (maximum deux ans) et, selon moi, plus efficace »¹³⁹. Toutefois, Monsieur Dizier, comme pour la peine de travail, il existe un véritable manque de structures de probation et d'assistants pour en assurer le suivi. Ainsi, si le principe est intéressant, son application concrète reste largement inefficace¹⁴⁰.

§ 3. Peine autonome de surveillance électronique

L'introduction de la peine de surveillance électronique dans l'ancien Code pénal de 1867 comme nouvelle peine principale autonome a été permise grâce à la loi du 7 février 2014¹⁴¹. Selon l'article 43 du nouveau Code pénal, également fondé en grande partie sur la législation antérieure, « la peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence du condamné à une adresse déterminée, exception faite des déplacements, activités et absences autorisés, selon un programme d'exécution déterminé. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques. L'obligation de présence est assortie de conditions¹⁴² ». Le condamné peut se voir infliger une peine de surveillance électronique à titre de peine principale lorsque le juge estime devoir prononcer une peine de niveau 2, sauf les exceptions prévues par la loi. Dès lors, elle peut être prononcée pour des infractions punissables d'une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 en cas de circonstances atténuantes, mais pas les peines de niveau 7 ou 8, d'une gravité exceptionnelle¹⁴³. Quant à sa durée, elle est d'un an maximum et

¹³⁶ Nouv. C. pén., art. 44, §3, al. 3.

¹³⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 366 et 368.

¹³⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 180.

¹³⁹ C. PETIT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 9 avril 2025, voy. annexe n° 7.

¹⁴⁰ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

¹⁴¹ Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

¹⁴² Nouv. C. pén., art. 43, §1, al. 2.

¹⁴³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 351.

d'un mois minimum. On retrouve également la peine de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Dans l'échelle de la gravité des peines principales, la surveillance électronique (SE) se situe en dessous de l'emprisonnement et au-dessus de la peine de probation et de la peine de travail¹⁴⁴. C'est d'ailleurs pour cette raison que, contrairement aux peines de travail et de probation, la SE ne peut pas remplacer une peine de niveau 1. Le prononcé d'une peine de surveillance électronique est conditionné par l'accord du condamné¹⁴⁵. Elle ne peut donc être prononcée par défaut, il doit donner lui-même ou par la voix de son avocat son consentement préalable quant à la prononciation d'une telle peine. La peine de SE peut être prononcée d'office ou à la demande du ministère public et/ou à la demande du prévenu mais, dans tous les cas, moyennant l'accord de ce dernier. De plus, comme cette peine a une incidence sur les proches, il est prévu que tout cohabitant du prévenu puisse être entendu par le juge en ses observations à propos de la peine envisagée¹⁴⁶.

Selon ses promoteurs, elle rend possible le contrôle des allées et venues du condamné tout en permettant le maintien des contacts familiaux et en évitant les effets de désocialisation d'une peine de prison¹⁴⁷. La surveillance électronique est une peine restrictive de liberté étant donné que le condamné ne peut quitter son domicile sous réserve du respect des horaires et des conditions qui sont fixés avec l'assistant de justice en charge de son suivi. Il peut donc continuer à travailler, pratiquer certaines activités, pourvoir à son entretien ou suivre une formation. En dehors des plages horaires autorisées, il est assigné à résidence. La SE est toujours assortie de conditions générales,¹⁴⁸ qui sont les mêmes que celles pour la probation autonome. Des conditions spécifiques individualisées pourront être imposées par le juge « si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou dans l'intérêt des victimes ou pour la réinsertion sociale du condamné »¹⁴⁹. Ainsi, la peine permettra la mise en place d'un cadre à la fois strict et flexible, favorisant les démarches et les sorties en vue d'éviter la désinsertion et encourager la réinsertion¹⁵⁰.

Encadrées par un assistant de justice, les personnes placées sous surveillance électronique sont davantage impliquées dans leur processus de réinsertion. L'assistant de justice joue un rôle clé

¹⁴⁴ T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen : de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestarf », *T. Strafr.*, vol. 15, 2014, p. 216.

¹⁴⁵ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 174.

¹⁴⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 174.

¹⁴⁷ *Doc. parl.*, Ch., Repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-1042/005, p. 3.

¹⁴⁸ Nouv. C. pén., art. 43, §2, al. 1 et al. 2, 1°, 2°, 3°.

¹⁴⁹ Nouv. C. pén., art. 43, §2, al.3.

¹⁵⁰ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55- 3375/001, p. 173.

dans cet accompagnement, contribuant ainsi à prévenir les risques de récidive. Une étude menée en France montre que les personnes ayant bénéficié d'une surveillance électronique sont moins susceptibles de récidiver que celles ayant été libérées après une incarcération. D'après les chiffres, 42 % des personnes placées sous surveillance électronique ont été à nouveau condamnées dans les cinq ans¹⁵¹, contre 72 % pour celles libérées après un passage en prison¹⁵², ce qui suggère une récidive nettement moins fréquente avec la SE.

Toutefois, dans la réalité des faits, cette approche de réinsertion n'est pas totalement confirmée. L'accompagnement des assistants de justice, essentiel à la réinsertion, se heurte à des difficultés croissantes en raison du recours accru à la surveillance électronique. La manque de personnel entraîne une réduction du rôle de l'assistant de justice, rendant les enquêtes sociales préalables de plus en plus rares et les guidances sociales sont de plus en plus allégées¹⁵³. La SE ne favorise pas nécessairement la socialisation¹⁵⁴. En effet, selon ce que rapportent certains qui en ont fait l'objet, la peine de surveillance électronique n'en est pour autant pas une peine plus légère que l'emprisonnement. La SE comporte des contraintes lourdes, tant pour la personne condamnée que pour ses proches. Elle impose une forme de confinement psychologique, certains parlent de « barreaux dans la tête »¹⁵⁵, et affecte directement le quotidien familial, en maintenant le condamné dans un cadre peu propice à une réelle réinsertion. Les autorisations de sortie sont strictement limitées à des situations précises (audiences, soins, urgences), réduisant fortement la sociabilité. Cette restriction pèse également sur les proches, premiers exposés à cette peine. Comme l'a exprimé le détenu de la prison de Nivelles: « C'est déjà éprouvant d'affronter sa propre peine, mais ça l'est davantage de devoir en faire supporter le poids à ses proches ».¹⁵⁶ Le volet social est souvent négligé : le temps alloué au travail ou à la formation est déduit des heures de liberté, laissant peu de marge pour les démarches d'intégration. En outre, la SE peut freiner la réinsertion professionnelle car le port du bracelet est difficile à dissimuler, ce qui peut refroidir un employeur. Tout cela contribue à le maintenir dans un environnement peu propice à une réelle réinsertion sociale¹⁵⁷.

¹⁵¹ A. KENSEY, R. LEVY et A. BENAOUA, « Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive », *Criminologie*, vol. 43, n°2, 2010, p. 166.

¹⁵² *Ibidem*, p. 172.

¹⁵³ O. LEGRAND, « La surveillance électronique des justiciables », *État de la question*, n° 2, 2015, pp. 14 et 15.

¹⁵⁴ T. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? » A. MASSET (dir.), *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., vol. 101, Liège, Anthémis, 2008, pp. 227 et s.

¹⁵⁵ T. MOREAU et P. REYNAERT, *op. cit.*, p. 230.

¹⁵⁶ X, Détenu de prison, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 4 avril 2025, voy. annexe n° 6.

¹⁵⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 350.

Section 2. Réflexions des intervenants sur les peines alternatives autonomes

Qu'en pensent les intervenants ? Nous avons demandé aux différents acteurs interrogés si les peines alternatives autonomes leur semblent véritablement efficaces pour lutter contre la récidive, et voici la réponse de certains :

- Madame Lecomte, juge d'instruction : « Lorsque je place quelqu'un en mesure alternative et que je reçois les rapports de suivi, je suis toujours très enthousiaste ».
- Monsieur Dupont, ancien agent pénitentiaire : « C'est une solution efficace pour nous car ça réduit la charge de travail. Mais pour le détenu, ce n'est pas toujours facile. C'est dur d'être en détention sous bracelet chez soi, les tentations sont extrêmes ».
- Monsieur Dizier, directeur de prison : « Tout est mieux que la prison. Même l'absence de peine prononcée par le juge est préférable. Je suis un abolitionniste convaincu, la prison ne fait que créer de la misère ».
- Monsieur X, détenu de la prison de Nivelles : « Les peines de travail peuvent être bénéfiques pour certaines personnes qui peuvent ainsi se rendre compte des bêtises qu'elles ont commises. La surveillance électronique, c'est un peu une prison chez soi, mais j'avais quand même des libertés donc je trouve que c'est beaucoup mieux que la prison ».
- Madame Nederlandt, juriste en droit pénal et pénitentiaire : « Cela permet d'éviter la prison et tant mieux, mais ça reste du pénal, ce n'est pas une faveur, ça reste une peine avec son lot de difficultés, et elle a un impact sur les proches plus que lorsque la personne est incarcérée ».
- Madame Michel, juriste au SLAJ-V : « Je pense que ça fait partie de la solution, mais il faut s'assurer que leur mise en œuvre soit effective et qu'il n'y ait pas de barrières supplémentaires. J'ai l'impression que ce n'est pas encore suffisamment pensé pour une meilleure réinsertion ».

On remarque que la plupart ont un avis nuancé sur ces peines autonomes. Presque tous s'accordent à dire que, d'un côté, elles ont l'avantage d'éviter la prison, ce qui est préférable, mais que, de l'autre, elles ne sont pas sans effets pervers sur la réinsertion des condamnés.

Chapitre 3. Comparaison des politiques sur la drogue : Belgique vs Portugal

Le présent travail propose de comparer les politiques sur la drogue (notamment le cannabis) en Belgique et au Portugal dans le but d'analyser concrètement les différences d'impact entre l'incarcération et ses alternatives. La thématique de la drogue a été retenue car une part significative de la population carcérale découle directement ou indirectement d'infractions liées à la législation sur les stupéfiants. La majorité des intervenants s'accordent à dire qu'il s'agit

de l'un des domaines où la récidive est la plus fréquente. Nous analyserons les implications de divergence de politiques des deux pays sur la récidive. En effet, alors que le Portugal a choisi de décriminaliser les drogues pour favoriser les programmes de traitement et de réinsertion sociale, la Belgique quant à elle, encore largement ancrée dans le champ pénal, maintient des sanctions pénales allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour leur possession. À travers cette comparaison, l'objectif est d'examiner si l'incarcération, notamment des usagers de drogues, constitue une réponse appropriée, et d'analyser les nombreux bénéfices qu'un changement de paradigme pourrait apporter à la Belgique. Bien qu'elles restent tributaire d'une logique pénale, les peines alternatives permettent d'éviter l'emprisonnement, elles sont plus efficaces pour la réinsertion des condamnés. Le modèle portugais, lui, va encore plus loin en opérant une véritable rupture : il ne s'agit plus de punir, mais d'accompagner. En sortant l'usage de drogues du champ pénal pour l'inscrire dans une approche de santé publique, le Portugal montre qu'il est possible de répondre autrement, de manière plus humaine et plus efficace, à un phénomène complexe. Ce chapitre vise ainsi à examiner les limites du recours à la prison et à promouvoir une réflexion élargie sur les modèles alternatifs, voire post-pénaux.

Section 1. Approche pénale et récidive en Belgique

§ 1. Cadre juridique belge relatif aux drogues

En Belgique, la matière des drogues est essentiellement régie par la loi du 24 février 1921¹⁵⁸ sur le trafic des stupéfiants qui définit les types d'infractions relatives aux substances interdites et les peines leur correspondant. Cette loi a fait l'objet de plusieurs réformes, notamment en 1975¹⁵⁹ et en 2003¹⁶⁰ et a été précisée au fur et à mesure par des textes réglementaires¹⁶¹. Une liste des substances prohibées, y compris le cannabis, est établie par l'arrêté royal du 6 septembre 2017¹⁶². Il est nécessaire de consulter cet arrêté simultanément à la loi 1921 afin de saisir les peines applicables aux comportements liés au cannabis. En effet, en plus de la loi, il

¹⁵⁸ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921.

¹⁵⁹ Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 26 septembre 1975.

¹⁶⁰ Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003 ; Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

¹⁶¹ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 1.

¹⁶² Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques, qui abroge l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 2017

y a des arrêtés royaux, mais également des directives et des circulaires, qui sont des instructions internes destinées au ministère public ou à l'administration, ce qui rend complexe la compréhension des règles. La loi de 1921 vise à lutter contre le trafic en réprimant la production, la détention, la vente et la consommation de drogues illicites. Ces actes constituent des infractions pénales et les peines encourues varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment la quantité détenue, l'usage prévu, la récidive et les circonstances¹⁶³.

Au fil du temps, la loi de 1921 a été modifiée à plusieurs reprises pour adapter la politique pénale. Les lois du 3 mai 2003 et du 4 avril 2003 ont apporté des changements en autorisant la création de distinctions à opérer par le Roi entre les drogues illicites afin de permettre notamment un traitement spécifique des poursuites pour certaines infractions liées à la simple détention non problématique, pour usage personnel de drogue. Le Roi peut ainsi permettre un traitement pénal spécifique des poursuites liées à la détention de cannabis. C'est l'arrêté royal du 16 mai 2003¹⁶⁴ qui vient concrétiser ces deux lois. Il est complété par la directive ministérielle du 16 mai 2003¹⁶⁵ qui vient préciser les conditions spécifiques pour bénéficier de la « faible priorité de poursuite » pour la détention de cannabis destiné à usage personnel, considérée comme une infraction de moindre gravité. Ce qui signifie que la consommation reste interdite, mais les poursuites sont rares si la personne respecte certaines conditions. Cet arrêté doit se lire comme faisant partie d'un ensemble cohérent, avec les deux lois et la directive et constitue un changement fondamental dans la politique en matière de drogues¹⁶⁶.

Toutefois, la loi de 1921 elle-même n'a jamais été abrogée. Le cannabis reste officiellement illégal en Belgique. La détention ou la culture de cannabis constitue toujours une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Quant à sa consommation, elle bénéficie d'une priorité réduite dans la politique de poursuites depuis 2003. Les poursuites

¹⁶³ FEDITO BXL, « Décriminaliser les usagers de drogues en Belgique : une mesure simple, nécessaire et peu coûteuse », *Fédération bruxelloise des Institutions pour Toxicomanes*, 2022, p. 4, disponible sur <https://fedabxl.be/fr/2022/09/decriminaliser-les-usagers-de-drogues-en-belgique/>, consulté le 20 avril 2025.

¹⁶⁴ Arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrications illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, *M.B.*, 2 juin 2003.

¹⁶⁵ Directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, *M.B.*, 2 juin 2003, modifiée par la directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, *M.B.*, 31 janvier 2005, et remplacée par la circulaire n°15/2015 commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, révisée le 18 juin 2018.

¹⁶⁶ CH. GUILLAIN, « la répression en matière de drogues : l'entonnoir pénal », *Espace de libertés – magazine du centre d'action laïque*, n° 111, 2020, p. 41.

peuvent être modulées, mais elle est tout de même toujours illégale. Pour qu'une personne puisse bénéficier d'une réduction de poursuites en cas de détention de cannabis, plusieurs conditions doivent être remplies. Tout d'abord, le détenteur doit être âgé de plus de 18 ans. Ensuite, la quantité de cannabis détenue doit correspondre à un usage strictement personnel, ce qui signifie, selon la directive ministérielle qui vient préciser ce qu'on entend par usage personnel, qu'elle ne peut excéder 3 grammes ou une plante cultivée. Par ailleurs, la détention ne doit pas s'accompagner de circonstances aggravantes ni entraîner de trouble à l'ordre public. Les circonstances aggravantes sont celles prévues à l'article 2bis, §2 à §4 de la loi du 24 février 1921, comme par exemple les infractions commises à l'égard d'un mineur, ou encore l'usage qui a causé la mort ou une maladie incurable. Quant aux situations considérées comme troublant l'ordre public, il s'agit notamment de la détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse, dans un établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci (comme un arrêt de transport en commun ou un parc fréquenté par les élèves), ainsi que de la détention ostentatoire dans un lieu public ou accessible au public, tel qu'un hôpital. La détention par un majeur, de cannabis destiné à son usage personnel, sans circonstances aggravantes ou trouble à l'ordre public, entraîne la rédaction d'un procès-verbal simplifié¹⁶⁷ par les services de police. Ce procès-verbal est ensuite transmis au procureur du Roi, qui peut décider d'engager des poursuites s'il motive sa décision, mais le parquet ne donne pas nécessairement suite. En effet, le parquet doit donner la priorité à d'autres infractions plus graves, alors en principe, il ne poursuivra pas¹⁶⁸.

S'il décide tout de même d'engager des poursuites, il faut se référer à l'article 61, §2, 1° de l'arrêté royal de 2017 qui prévoit une dérogation aux sanctions ordinaires prévues à l'art. 2bis de la loi de 1921. Cet article 61, §2, 1° renvoie à l'article 2ter, 1° à 3° de la loi de 1921 modifié par la loi du 4 avril 2003 qui établit un régime de sanctions spécifiques pour certaines infractions liées aux stupéfiants, notamment la détention de cannabis pour usage personnel. Ce régime prévoit des peines plus légères que celles généralement applicables aux infractions en matière de drogues. Les sanctions liées à la détention de cannabis pour consommation personnelle varient selon le nombre d'infractions commises. Lors d'une première infraction, l'auteur s'expose à une amende comprise entre 15 et 25 €¹⁶⁹. En cas de récidive dans l'année

¹⁶⁷ CH. GUILLAIN, « Les substances, les comportements incriminés et les peines applicables », Stupéfiants, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 158.

¹⁶⁸ CH. GUILLAIN, « la répression en matière de drogues : l'entonnoir pénal », *op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁹ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2ter, 1°

suyant cette première condamnation, l'amende est portée à un montant de 26 à 50 €¹⁷⁰. Si une nouvelle récidive survient dans l'année suivant la seconde condamnation, des sanctions plus sévères peuvent être appliquées, à savoir une peine d'emprisonnement allant de 8 jours à un mois, ainsi qu'une amende variant entre 50 et 100 €¹⁷¹. Par ailleurs, l'art. 61, §2, 2° renvoie à l'article 2ter, 4° qui instaure des sanctions allant d'un emprisonnement de trois mois à un an, et/ou d'une amende de 1000 à 100 000 €¹⁷² pour la possession de cannabis à des fins personnelles associée à des troubles publics, par exemple, l'usager qui consomme du cannabis dans un lieu public. Il convient de souligner que les montants des amendes doivent être multipliés par un coefficient légal actuellement de 8¹⁷³, conformément aux règles en vigueur en matière de sanctions pénales. En pratique, une personne arrêtée pour avoir consommé du cannabis en public s'expose à des peines d'emprisonnement et des amendes parfois plus lourdes que celle qui commet un vol avec violence correctionnalisé. Il est donc clair que les sanctions prévues témoignent d'une certaine sévérité¹⁷⁴.

Si l'usager détient sur lui une quantité importante de cannabis, il ne bénéficiera pas de la priorité de poursuite réduite. Un procès-verbal ordinaire sera dressé et transmis au procureur du roi. Mais quelles sanctions encourt-il s'il ne parvient pas à démontrer que cette quantité est destinée uniquement à son usage personnel ? En Belgique, les sanctions en matière de drogues varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment la nature de l'acte commis (simple consommation ou vente), le statut des personnes impliquées (majeur ou mineur), les antécédents de l'auteur (récidive ou non), ainsi que le contexte dans lequel les faits ont lieu. L'appréciation dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire et de l'évaluation des autorités judiciaires. En cas de soupçon de trafic, par exemple en raison d'une quantité importante ou de circonstances douteuses, la personne s'expose à des sanctions plus lourdes. Il est important de noter qu'en Belgique, un simple « dépannage », comme donner un joint à un ami, est considéré comme un acte de vente, car celui-ci ne nécessite ni bénéfice, ni contrepartie. L'article 61, §1 de l'arrêté royal du 6 septembre 2017¹⁷⁵ se réfère à l'article 2bis de la loi de 1921 concernant les peines

¹⁷⁰ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2ter, 2°

¹⁷¹ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2ter, 3°

¹⁷² Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2ter, 4°

¹⁷³ Loi du 5 mars 1952 relative au décime additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952. Le montant des décimes additionnels a été augmenté par la loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016. Les amendes doivent désormais être multipliées par 8.

¹⁷⁴ V. ALAIMO et C. NOIRHOMME, « Quelques réflexions de juge du fond sur l'application de la loi du 24 février 1921 sur les drogues », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, CH. GUILLAIN et O. NEDERLANDT (dir.), Bruxelles, la Charte, 2022, p. 37.

¹⁷⁵ Arrêté royal du 6 septembre 2017 précité, art. 61, §1.

en cas d'infractions aux dispositions de l'AR 2017. Conformément à cet article *2bis*, §1, les infractions liées à la détention et au trafic de stupéfiants sont passibles, en droit belge, d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans¹⁷⁶ dans les cas ordinaires. La sanction peut être portée à une peine d'emprisonnement¹⁷⁷ de 5 à 20 ans¹⁷⁸, lorsque des circonstances aggravantes mentionnées à l'art. *2bis*, §2, §3, §4 sont retenues. Ces peines peuvent être assorties d'amendes dont le montant varie entre 1.000 à 100.000 €¹⁷⁹, hors application du coefficient multiplicateur légal.

La directive ministérielle qui fixe le seuil de ce qui est considéré comme « usage personnel » s'impose aux policiers et aux parquets, les procureurs doivent alors considérer que la possession de moins de 3 grammes correspond à une consommation personnelle et limiter les poursuites. Par contre, ni la loi, ni l'AR n'évoquent la quantité considérée comme usage personnel et cette directive ministérielle n'impose aucune contrainte aux cours et tribunaux, qui conservent une large marge d'appréciation. Ainsi, même moins de trois grammes de cannabis peuvent être considérés comme destinés à la vente, tandis qu'une quantité bien plus élevée peut relever d'un usage personnel car la quantité de stupéfiants détenue n'est pas révélatrice du but de cette détention. Alors, non seulement la détention de moins de trois grammes de cannabis reste punissable, mais elle ne bénéficie pas automatiquement des sanctions plus favorables¹⁸⁰. La Belgique maintient donc des sanctions allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement pour la possession de cannabis, et en théorie, toute infraction à la loi sur les drogues peut tomber sous la peine générale prévue. En observant les peines maximales encourues pour la possession de cannabis dans les autres pays européens¹⁸¹, on remarque que la Belgique a une politique sur la drogue particulièrement sévère. Il est légitime de s'interroger sur l'efficacité réelle de ces sanctions pour lutter contre la réitération des infractions liées aux stupéfiants.

§ 2. Analyse de la récidive liées aux infractions en matière de drogue en Belgique

D'après le rapport de l'INCC de 2015, les infractions liées à la législation sur les stupéfiants figurent parmi celles affichant les taux de récidive les plus élevés, juste après le vol avec

¹⁷⁶ Loi du 24 février 1921 précitée, art. *2bis*, §1.

¹⁷⁷ Depuis la réforme pénale, le terme emprisonnement remplace les termes de détention et de réclusion.

¹⁷⁸ Loi du 24 février 1921 précitée, art. *2bis*, §2, §3 et §4.

¹⁷⁹ Loi du 24 février 1921 précitée, art. *2bis*, §1 et §5.

¹⁸⁰ C. MOINY, « Non, la détention d'une faible quantité de cannabis à usage personnel n'est pas autorisée ! », *Justice en ligne*, 3 avril 2018, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Non-la-detention-d-une-faible>, consulté le 26 avril 2025.

¹⁸¹ B. TOBELEM, « Les législations sur le cannabis dans l'Union européenne », disponible sur <https://www.touteleurope.eu/societe/les-legislations-sur-le-cannabis-en-europe/>, consulté le 26 avril 2025.

violence (75,1 %). Elles atteignent un taux de 69 %, soit 3 726 personnes sur 5 403 ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation pour ce type d'infractions. Il est important de rappeler qu'en terme de récidive générale, les chiffres sont en réalité bien plus élevés. Ce qui est regrettable, c'est que ce chiffre inclut l'ensemble des infractions aux drogues, sans distinguer les usagers des trafiquants, ce qui constitue une limite du rapport. Cela dit, une analyse plus fine de certains groupes d'auteurs d'infractions spécifiques est envisagée pour les recherches futures¹⁸². Une autre étude a été faite sur les usagers de drogues délinquants en se concentrant sur leur parcours de sortie de la délinquance¹⁸³. Celle-ci repose sur 726 dossiers ouverts dans des parquets de Flandre, avec un suivi allant du 18^{ème} anniversaire des personnes jusqu'à décembre 2010. La récidive, définie par au moins deux faits enregistrés à des dates différentes, atteint un taux de 82,9 %, dont près de 30 % récidivent dans les six premiers mois¹⁸⁴. Selon Madame Lecomte, « la récidive est assez importante et particulièrement en matière de stupéfiants. Souvent, lorsqu'ils sont en prison, ils continuent à consommer et à dealer à partir de la prison donc c'est très difficile d'enrayer cette récidive »¹⁸⁵. De son côté, monsieur Dizier nous dit que « les toxicomanes sont hautement récidivistes. Ils sont récidivistes de leur consommation de drogue et donc des procédés qu'ils utilisent pour se procurer l'argent qu'il faut pour pouvoir se droguer »¹⁸⁶.

Il est fréquemment avancé que les personnes incarcérées pour des infractions liées aux stupéfiants sont surreprésentées au sein de la population carcérale. En 2018, plus la moitié de la population carcérale était constituée d'individus incarcérés pour des infractions à la législation sur les drogues¹⁸⁷. D'après Marc Dizier, à l'heure actuelle, en prison, la plus grande majorité des détenus y sont pour des infractions à la loi sur les drogues, et surtout le cannabis. Monsieur Dupont nous le confirme : « On a toute une population toxicomane, ce sont les plus nombreux en prison, et surtout pour le cannabis ». Il poursuit : « Il y a une disponibilité de drogues en prison qui est plus élevée qu'à l'extérieur. J'ai retrouvé 3 personnes mortes d'overdose durant ma carrière. La drogue en prison, elle rentre facilement. Par les détenus, qu'on ne peut plus fouiller quand ils rentrent de congés pénitentiaires, par les visites, aussi par

¹⁸² B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸³ C. COLMAN, « Een exploratieve studie naar de criminele carrières van druggebruikende delinquenten op basis van Belgische (parket)data », *Panopticon*, Volume 36, n° 1, 2015, pp. 69 à 76.

¹⁸⁴ B. MINE et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸⁵ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n° 1.

¹⁸⁶ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

¹⁸⁷ Le nombre de détenus condamnés pour des faits de drogue est passé de 42,2 % du total de la population carcérale en 2005 à 50,8 % en 2018, selon une réponse de l'ancien ministre de la Justice Koen Geens à une question parlementaire du sénateur Julien Uyttendaele.

des agents, on en vire au moins un par an qui se fait prendre, des avocats aussi qui rentraient de la drogue et les fournisseurs, qui viennent livrer le pain, ça rentre par tous les moyens »¹⁸⁸. Or, l'accès aux soins de santé et aux dispositifs de réduction des risques y est particulièrement restreint. Cette carence complique considérablement la prise en charge des personnes consommatrices de drogues et accentue les dangers liés à ces usages : propagation de maladies, complications physiques, ou encore rechutes sans accompagnement adapté¹⁸⁹.

Le prisonnier de Nivelles nous confie : « J'y ai goûté, et une fois que tu commences, c'est très difficile d'arrêter... et ce n'est certainement pas ici que je vais y parvenir, même avec la meilleure volonté du monde. Dans un endroit pareil, c'est impossible. La preuve, c'est ma septième incarcération, si la prison aidait à ne plus recommencer, je n'en serais pas là »¹⁹⁰. « L'incarcération ne contribue en rien à la réduction de l'offre de drogues illicites, notamment parce que ce sont surtout les usagers ou les « petites mains » des trafics qui se retrouvent emprisonnés »¹⁹¹. En outre, d'autres, incarcérés pour des faits sans lien avec la loi de 1921, entrent en contact avec l'univers de la drogue une fois en prison, notamment à travers leurs codétenus, au point d'en découvrir tous les rouages. L'univers carcéral accentue les fragilités des individus, ce qui ne fait pas disparaître leurs consommations de drogues, au contraire, cet environnement peut les aggraver, voire en faire naître de nouvelles. Ainsi, cette prohibition contribue à les enfoncer davantage dans l'univers délinquant et compromet sérieusement toute perspective de diminution de la récidive¹⁹².

Section 2. Politique révolutionnaire au Portugal

§ 1. Décriminaliser¹⁹³ l'usage des drogues

¹⁸⁸ DUPONT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 28 février 2025, voy. annexe n° 2.

¹⁸⁹ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p.2.

¹⁹⁰ X, Détenu de prison, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 4 avril 2025, Nivelles, voy. annexe n°6.

¹⁹¹ F. DUPONT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 28 février 2025, voy. annexe n° 2.

¹⁹² I. CARE., « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Prospective jeunesse*, n°86, 2019, pp. 22 et 23.

¹⁹³ Les notions de décriminalisation et de dépénalisation donnent lieu à des définitions divergentes dans la doctrine. Le professeur Michel Van de Kerchove identifie d'ailleurs huit positions différentes sur la question. Dans de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes : la décriminalisation désigne « un processus qui fait perdre à une infraction son caractère criminel, sans supprimer pour autant des sanctions qui peuvent porter atteintes à des droits individuels » et la dépénalisation désigne « un processus qui recouvre des réalités diverses : atténuations du taux de la peine, voire suppression de la sanction pénale ». (VAN DE KERCHOVE, M., « Réflexions analytiques sur les concepts de dépénalisation et de décriminalisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°12, 1984, p. 48) ; Selon le professeur Christine Guillain, la loi portugaise a décriminalisé les comportements entourant l'usage de drogues mais « la réaction sociale peut prendre d'autres formes que le pénal comme des amendes administratives ou des traitements thérapeutiques ». (CH. GUILLAIN, « Dépénalisation et décriminalisation de l'usage de drogues : tenants et aboutissants », *Le Courrier des Addictions*, 2013, vol. 15, n° 1, pp. 22 à 24).

Peut-on réguler l'usage des drogues en dehors du champ pénal ? Les données de l'expérimentation portugaise répondent positivement¹⁹⁴. Confronté à une grave crise de santé publique liée à l'usage problématique de drogues, le Portugal a amorcé un virage à 180 degrés en 2001 en décriminalisant l'usage de toutes les drogues, et en accompagnant cette mesure d'une politique de santé publique incluant à la fois prévention, dissuasion, réduction des risques et soins adaptés¹⁹⁵. La volonté de la société portugaise de s'engager dans un profond changement de sa politique de drogues s'est traduite par la loi n° 30/2000 du 29 novembre qui décriminalise non seulement l'usage de drogues, mais aussi la détention et l'acquisition en vue d'usage. Cette loi est entrée en vigueur en juillet 2001 et a abrogé les articles de la loi de 1993 qui criminalisaient les comportements entourant l'usage de drogues. Le trafic de drogue demeure quant à lui, illégal, car la décriminalisation n'implique pas la légalisation, mais les consommateurs de drogues sont considérés comme des malades plutôt que des criminels¹⁹⁶. Au Portugal, la consommation et la détention de drogues pour usage personnel ne constituent plus un crime, à condition que les quantités ne dépassent pas celles prévues par la loi, équivalentes à dix jours de consommation pour chaque substance¹⁹⁷, soit 25 grammes environ pour le cannabis. Cela signifie que la possession de 25 grammes au maximum de cannabis n'est plus considérée comme une infraction pénale, et les personnes prises en possession de cette quantité ne sont pas poursuivies en justice. En revanche, elles peuvent être convoquées devant une « Commission de dissuasion »¹⁹⁸ qui est chargée de décider des mesures à appliquer en fonction du profil du consommateur et des circonstances. Ces commissions peuvent infliger à l'usager des sanctions administratives, telles qu'une amende comprise entre 25 et 150 euros, des sanctions pécuniaires, ou encore des remontrances. Elles ont également pour rôle d'orienter les usagers, si besoin, vers des centres de traitement et socio-sanitaires adaptés au cas où l'évaluation le conseille¹⁹⁹. Au lieu de la prison, les consommateurs peuvent donc être orientés vers des programmes de traitement, de sensibilisation ou d'autres mesures non pénales. La loi met ainsi un terme aux condamnations pénales, à l'inscription au casier judiciaire et à l'incarcération liées à la consommation. Ce n'est plus le droit pénal qui est efficace pour

¹⁹⁴ C. DA AGRA, « Requiem pour la guerre à la drogue : l'expérimentation portugaise de décriminalisation », *Déviance et Société*, Vol. 33, n°1, 2009, p. 27.

¹⁹⁵ FEDITO BXL, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

¹⁹⁶ CH. GUILLAIN, « Dépénalisation et décriminalisation de l'usage de drogues : tenants et aboutissants », *op. cit.*, p. 24.

¹⁹⁷ C. DA AGRA, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁸ La commission pour la Dissuasion de la Toxicomanie est le dispositif central dans l'application de la loi, il existe une commission par région administrative. Les Commissions ont une fonction plutôt socio-sanitaire que punitive, seulement 6 % des mesures appliquées constituent une sanction : amende, remontrance, etc.

¹⁹⁹ C. DA AGRA, *op. cit.*, p. 43.

prévenir l'usage des drogues, mais un droit d'ordre social qui encadre désormais cette pratique²⁰⁰.

L'objectif premier de la décriminalisation est de réduire les effets néfastes de la politique pénale sur les consommateurs de drogue, en mettant l'accent sur la réduction des méfaits et la santé publique plutôt que sur la punition²⁰¹. Ce qui rend le modèle portugais révolutionnaire, c'est précisément cette approche adoptée après l'arrestation. Lorsqu'ils sont correctement aidés, les toxicomanes en rétablissement sont en mesure de reconstruire leur vie et de devenir des membres assidus de la société et respectueux des lois. Le succès de cette politique se reflète par ailleurs dans les indicateurs de santé des usagers de drogues, qui connaissent une amélioration : baisse des overdoses, diminution des décès liés à la consommation, passés de 34 décès à la veille de la réforme à 6 décès en 2019, ainsi qu'une réduction du coût social associé à l'usage de stupéfiants²⁰². Un autre indicateur marquant est la forte diminution des cas de VIH liés à l'usage de drogues injectables, passés de plus de 1 000 en 2001 à moins de 100 en 2013²⁰³. Les conditions sanitaires sont donc considérablement améliorées²⁰⁴. La décriminalisation a de nombreux bénéfices sociaux et économiques sur le pays. Elle contribue à réduire la criminalité liée à la drogue, car criminaliser la consommation pousse les usagers à s'insérer dans des sous-cultures déviantes, les expose au marché noir et à la violence qui y est souvent associée²⁰⁵.

Une réflexion sur la décriminalisation ou la dépénalisation ne peut faire l'impasse sur les modèles susceptibles de les remplacer. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut notamment évoquer la réglementation, qui reconnaît juridiquement un comportement tout en l'encadrant par des conditions précises, et en assurant son contrôle par d'autres voies que le pénal. Une autre option est la légalisation, qui consiste à reconnaître juridiquement un comportement et à en permettre l'exercice. Décriminaliser un comportement n'implique pas sa légalisation, par contre, si toute légalisation implique une décriminalisation préalable, celle-ci peut toutefois

²⁰⁰ P. LANDEL et C. ZIELINSKA, « La politique de décriminalisation des drogues au Portugal : Entretien avec le prof. João Goulão », *Mouvements*, n° 86, 2016/2, p. 152.

²⁰¹ A. STEVENS et C. HUGUES, « Dépénalisation et santé publique : politiques des drogues et toxicomanies au Portugal », *Mouvements*, n° 86, 2016, p. 22.

²⁰² I. OBRADOVIC et M. DE SAINT-VINCENT, « Dépénalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après » *Observatoire français des drogues et des toxicomanies, note de synthèse n° 2021-03, 2021*, pp. 13 à 16, disponible sur <https://www.ofdt.fr/publication/2021/depenalisation-des-drogues-au-portugal-bilan-20-ans-apres-598>, consulté le 19 avril 2025.

²⁰³ A. STEVENS et C. HUGUES, *op. cit.*, p. 29.

²⁰⁴ J. DE MENEZES FERREIRA, « Le cas exemplaire du Portugal : drogues et toxicodépendances », *Multitudes*, n°44, 2011/1, p. 48.

²⁰⁵ C. DA AGRA, *op. cit.*, p. 42.

rester partielle²⁰⁶. On peut citer l'exemple de l'Allemagne, qui a récemment décidé de légaliser partiellement la consommation de cannabis à usage personnel. Après Malte en 2021 et le Luxembourg en 2023, l'Allemagne est devenue, depuis le 1^{er} avril 2024, le plus grand pays de l'Union européenne à autoriser l'usage récréatif du cannabis, en l'encadrant par la loi sur la manipulation contrôlée du cannabis²⁰⁷. Désormais, les personnes majeures peuvent posséder jusqu'à 25 grammes de cannabis dans les lieux publics, cultiver jusqu'à trois plants chez elles et détenir jusqu'à 50 grammes à domicile pour un usage personnel²⁰⁸. Toutefois, la quantité relativement importante autorisée ne manque pas de susciter des interrogations : peut-on encore réellement parler de consommation strictement personnelle dans ce cas ? Mais ceci relève d'un tout autre débat.

Lorsqu'il est question de décriminalisation de l'usage de drogues, le Portugal est souvent présenté comme une référence emblématique. Ce que l'on sait moins, c'est que ce pays ne constitue que la partie visible d'une dynamique bien plus vaste : à ce jour, une trentaine d'États, répartis sur les cinq continents²⁰⁹, ont mis en place des formes variées de décriminalisation. Une réalité souvent ignorée, mais qui témoigne de l'émergence progressive d'un monde post-prohibitionniste²¹⁰. Toutefois, malgré le succès du Portugal, d'autres pays croient toujours que la décriminalisation de toutes les drogues ne donnerait pas de résultats positifs. La crainte majeure en ce qui concerne la décriminalisation de l'usage de drogues est une explosion de la consommation. Selon eux, si le problème vient de la drogue, le fait que la possession ne soit plus un crime, rendrait justement leur possession plus accessible et plus de personnes finiraient par en consommer. Ce raisonnement peut sembler cohérent, en théorie, mais la réalité est tout autre. Dans les pays qui l'ont déjà mise en œuvre, la décriminalisation de la drogue n'a pas entraîné cette explosion redoutée. Globalement, la consommation est restée stable, tandis que la consommation problématique, indicateur le plus important ayant un impact direct sur la santé publique a diminué²¹¹. Ces constats mettent en évidence l'absence de lien causal entre le statut juridique des drogues et leur niveau de consommation. Cette crainte s'avère infondée.

²⁰⁶ CH. GUILLAIN, « Dépénalisation et décriminalisation de l'usage de drogues : tenants et aboutissants », *op. cit.*, p. 24.

²⁰⁷ Loi du 27 mars 2024 sur la manipulation contrôlée du cannabis et la modification d'autres réglementations, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.

²⁰⁸ Centre européen de la Consommation, « Légalisation du cannabis en Allemagne depuis le 1er avril 2024 », 25 avril 2024, disponible sur <https://www.cec-zev.eu/>, consulté le 27 avril 2025.

²⁰⁹ Voy. www.talkingdrugs.org/drug-decriminalisation, consulté le 27 avril 2025.

²¹⁰ FEDITO BXL, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

²¹¹ A. STEVENS et C. HUGHES, *op. cit.*, pp. 26 à 28.

§ 2. Impact sur le taux de consommation au Portugal

Contrairement à certaines idées reçues, le Portugal n'est nullement devenu « le paradis de la consommation des drogues » après la décriminalisation. Bien au contraire, le pays affiche l'un des taux de consommation les plus bas d'Europe. Prenons l'exemple du cannabis, la substance la plus répandue en Europe : selon le rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) de 2003, la moyenne de la consommation de cannabis tout au long de la vie en Europe se situait entre 20 % et 25 %, tandis qu'au Portugal, elle oscillait entre 7 % et 10 %. Les données de 2005 montrent que la situation n'a pas changé après la décriminalisation : 26,2 % en France, contre seulement 7,6 % au Portugal. Au-delà des taux de consommation, les effets de la réforme législative de 2000 sur la criminalité sont également significatifs. Le nombre total de condamnations pour la commission d'actes criminels a baissé d'environ 65 %, et les peines de prison ferme ont chuté d'environ 50 % entre 2000 et 2004, cette baisse du nombre d'incarcérations a constitué un progrès notable, particulièrement dans un contexte marqué par une surpopulation carcéral élevée au Portugal²¹². À l'échelle européenne, le Portugal est le seul pays à n'avoir observé aucune augmentation des infractions liées à la consommation ou à la possession de drogues depuis 1998²¹³. Par ailleurs, depuis 2001, le Portugal a connu d'autres évolutions positives : une diminution globale de la consommation déclarée de stupéfiants, une baisse du nombre d'usagers problématiques, ainsi qu'une hausse significative des personnes s'engageant dans un parcours de soins²¹⁴.

La prison nuit fortement à la réinsertion des délinquants, la suppression de la sanction pénale combinée à l'accompagnement proposé au Portugal, permet aux consommateurs de retrouver une place dans la société et de sortir de leur dépendance et donc de ne plus réitérer leurs comportements. Ce soutien favorise une stabilisation des parcours de vie et limite les risques de rechute et d'exclusion durable. Cette approche montre qu'un traitement humain et structuré du problème est bien plus efficace qu'un enfermement systématique. Désormais, avec le Portugal, deux décennies d'expérience démontrent les avantages, considérables pour la santé publique et la société, pouvant être obtenus par la combinaison de la décriminalisation, l'incitation et l'accès aux traitements. Ce recul peut être réutilisé comme un modèle, n'importe quel pays pourrait tirer bénéfice de l'expérience du Portugal.

²¹² A. STEVENS et C. HUGHES, *op. cit.*, p. 30.

²¹³ C. DA AGRA, *op. cit.*, pp. 43 et 44.

²¹⁴ A. STEVENS et C. HUGHES, *op. cit.*, pp. 32 et 33.

Section 3. Changer de paradigme en Belgique : à quoi bon punir ?

En Belgique, la politique en matière de drogues se fonde essentiellement sur la loi du 24 février 1921, qui a plus de cent ans ! En plus d'un siècle, cette loi n'a presque pas changé, alors que la société et les connaissances scientifiques ont quant à elles évolué à grand pas. La prohibition des drogues aggrave la surpopulation carcérale sans réduire ni l'offre ni la demande (la consommation ne fait qu'augmenter) de drogues illicites, tandis que le nombre de récidivistes demeure préoccupant²¹⁵. Il semble donc que l'interdiction n'est probablement pas le moyen le plus efficace pour réguler la consommation. On peut d'ailleurs renforcer ce constat en observant les politiques adoptées par les pays voisins et leurs résultats²¹⁶. Les critiques s'élèvent quant à l'efficacité et la légitimité de la répression de la consommation de drogues.

En dépit des constats récurrents sur l'échec des politiques pénales, les réformes juridiques demeurent prudentes, se réduisant fréquemment à des directives de politique criminelle ou des circulaires du collège des procureurs généraux²¹⁷, sans changement significatif de la loi. Ces instruments ont préconisé une plus grande indulgence de la part des policiers et ministères publics concernant la détention de cannabis à des fins personnelles par des adultes. Bien que la Belgique ait amorcé une démarche vers la décriminalisation, cette initiative s'est vue aussitôt freinée. En effet, ces normes internes accordent une grande marge d'appréciation aux parquets, leur donnant carte blanche pour opérer un classement du dossier pénal. Ils peuvent alors engager des poursuites en prenant en considération des circonstances matérielles, telles que des indices de trafic ou des risque de nuisance sociale. De plus, ces normes internes ne s'imposent pas aux cours et tribunaux. Ainsi, malgré une tolérance apparente, l'application de la loi demeure variable et ouverte à diverses interprétations. Les seules adaptations ont rendu moins stricte la politique de poursuite, sans pour autant abroger l'interdiction pénale²¹⁸.

²¹⁵ FEDITO BXL, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁶ La France, un des pays les plus répressifs par rapport au cannabis en Europe occidentale, est en tête des pays européens en termes de prévalence d'usage de cannabis, devançant nettement le Portugal, où l'usage reste parmi les plus faibles. Voy. C. STEWART, « Prevalence of cannabis use in the last year in Europe as of 2022 », juin 2024, <https://www.statista.com/statistics/597692/cannabis-use-europe-by-country/>, consulté le 10 mai 2025.

²¹⁷ Notamment : Circulaire n°15/2015 commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente de drogues illicites, révisée le 18 juin 2018, remplaçant la directive ministérielle du 16 mai 2003 et la directive commune du 25 janvier 2005.

²¹⁸ CH. GUILLAIN, « La répression des drogues : comment sortir de l'impasse ? », CH. GUILLAIN et D. SCALIA, *Les coûts du système pénal, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La charte, 2020, pp. 145 à 161.

En effet, comme évoqué précédemment, la Belgique a tout de même marqué un tournant important en 2003 en modifiant sa politique de poursuites en matière de drogues²¹⁹. Cette politique dite de « faible priorité de poursuite » pour les cas de détention de cannabis à usage personnel, s'inscrit dans une approche plus nuancée, qui distingue les usagers des trafiquants, sans pour autant légaliser le cannabis. Il est clairement établi que l'intervention pénale à l'encontre des simples consommateurs doit demeurer une solution de dernier recours. La politique criminelle actuelle en matière de stupéfiants prend appui sur le rapport présenté le 5 juin 1997²²⁰ par le groupe de travail chargé d'examiner cette problématique. Elle s'est traduite concrètement par la note politique adoptée par le gouvernement fédéral le 19 janvier 2001²²¹, laquelle visait à répondre aux principaux enjeux liés à la consommation de drogues et à la toxicomanie dans notre société. Cette note politique affirme que l'abus de drogues est avant tout un problème de santé publique. La circulaire du 21 décembre 2015²²², telle que révisée en 2018 rappelle d'ailleurs que « l'intervention pénale vis-à-vis du consommateur de drogue constitue toujours l'ultime recours. (...) la consommation de drogue ne constitue pas en soi un motif d'intervention répressive ». Le gouvernement plaide pour une politique de prévention efficace en soulignant qu'il est préférable d'offrir une aide orientée vers la réinsertion plutôt que d'imposer une sanction pénale qui aggraverait la situation personnelle de l'usager. On s'interroge sur la normalisation de ces derniers, citoyens comme les autres. Concrètement, l'arrêté prévoit notamment la mise en place d'un avis thérapeutique, permettant aux personnes poursuivies de bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement médical. Par ce dispositif, le gouvernement belge entend impulser une évolution profonde dans la manière d'appréhender le phénomène des drogues, en s'inscrivant dans une dynamique européenne plus large. La réforme de 2003 a permis une avancée vers une approche plus souple et pragmatique. Malheureusement, elle s'est avérée insuffisante pour répondre durablement aux enjeux complexes que soulève la consommation de drogues.

Effectivement, les statistiques disponibles mettent en lumière une focalisation de la police et du parquet sur les infractions liées aux stupéfiants. Les faits de drogues se classent, dans les données policières dans le top cinq des infractions nationales et les chiffres grimpent dans les

²¹⁹ CH. GUILLAIN, « Les substances, les comportements incriminés et les peines applicables », *Stupéfiants, op. cit.*, p. 107.

²²⁰ M. MINNE et J. VANDEURZEN, Rapport fait au nom du groupe du travail chargé d'étudier la problématique de la drogue, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 1996-1997, n° 1062.

²²¹ Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. et Sén, 19 janvier 2001, n° 50-1059/1 et 2-635/1.

²²² Circulaire n°15/2015 précitée.

rapports de la police fédérale²²³. Cette priorisation de la police et du parquet sur le contentieux des drogues vient régulièrement alimenter les cours et tribunaux et dès lors, le nombre de condamnations, comme nous avons déjà pu le constater. Les statistiques nous dévoilent la manière dont les priorités politiques se traduisent concrètement sur le terrain²²⁴. Force est de constater l'inversion des priorités dans les pratiques policières, puisque les faits enregistrés concernent majoritairement la détention de cannabis et non le trafic de drogues²²⁵.

Face à ces constats, de nombreuses personnes appellent à une réforme complète de la politique relative aux drogues car d'autres modes alternatifs au pénal peuvent être envisagés. Pour améliorer la situation, ce changement de paradigme est suggéré. Parmi les nombreuses suggestions pour sortir de l'impasse, figurent la dépénalisation ou la décriminalisation de droit de la consommation de drogues²²⁶. Ces deux modèles pouvant se décliner sous différentes formes et s'accompagner de processus visant à légaliser et/ou à réglementer le marché²²⁷. Ces modèles ont déjà fait l'objet de précisions. À l'instar de ce qui a été fait pour l'euthanasie ou l'avortement, le législateur belge pourrait décider de soustraire certains actes à la sanction pénale, éventuellement à certaines conditions. La dépénalisation ou la décriminalisation sont des mesures législatives relativement simples et peu coûteuses, puisqu'il s'agit essentiellement de modifier la loi, mais dont les bénéfices peuvent être considérables.

La décriminalisation de la consommation de drogues en Belgique permettrait tout d'abord de cesser de condamner des comportements qui n'entraînent pas de problème. La majorité des usagers, près de 90 %, ont une consommation non problématique, comme l'ont montré les pratiques portugaises²²⁸. Les poursuivre, et *a fortiori* au pénal, n'a donc pas de justification rationnelle, si ce n'est pour des raisons morales, ce qui n'a pas sa place dans une politique fondée sur la santé publique. Pour la majorité des usagers, une information adéquate sur les drogues, assortie d'initiatives de prévention et de réduction des risques, devrait s'avérer

²²³ Selon les statistiques policières de criminalité, on compte 50.328 infractions liées aux drogues enregistrées en 2000 contre 60.223 en 2023. Voy. Police fédérale belge, « Criminalité enregistrée – 1er trimestre 2024 », *Rapport national*, Bruxelles, 2024, p. 4, disponible sur https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics_files_upload/Criminaliteit%20-%20Criminaliteit/2024/2024_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_F%C3%A9d%C3%A9ral/rapport_2024_trim1_nat_belgique_fr.pdf, consulté le 12 avril 2025.

²²⁴ CH. GUILLAIN, « la répression en matière de drogues : l'entonnoir pénal », *op. cit.*, p. 42.

²²⁵ Selon les statistiques policières de criminalité, en 2023, on compte 45.167 infractions liées à la détention de drogues contre 9.187 liées au commerce de drogues. Voy. Police fédérale belge, *op. cit.*, p. 8.

²²⁶ CH. GUILLAIN, « Dépénalisation et décriminalisation de l'usage de drogues : tenants et aboutissants », *op. cit.*, pp. 22 à 23.

²²⁷ CH. GUILLAIN, « La répression en matière de drogues : l'entonnoir pénal », *op. cit.*, pp. 40 à 43.

²²⁸ I. OBRADOVIC, et M. DE SAINT-VINCENT, *op. cit.*, p. 9.

suffisante et efficace. Il est essentiel de renforcer les connexions entre les sphères de la justice et de la santé, en considérant que les auteurs d'infractions liés à la consommation de drogues sont, avant tout, des personnes en souffrance. Un environnement moins répressif inciterait davantage les individus à consulter des professionnels de santé sans crainte de représailles. Leur dépendance s'inscrit souvent dans des trajectoires de vie fragilisées par l'addiction et l'instabilité sociale²²⁹. Lorsqu'il y a dépendance, la répression ne fait qu'aggraver la situation, en renforçant la marginalisation des personnes concernées, souvent déjà vulnérables. L'État se doit de protéger et de soutenir ses citoyens les plus faibles et non de les stigmatiser²³⁰. Il serait donc plus pertinent de changer de cap en matière de drogues et d'investir dans des dispositifs de prévention, de réduction des risques et de soins, encore largement sous-financés aujourd'hui. Effectivement, la décriminalisation à elle seule n'est pas une solution miracle pour améliorer la santé publique. Il convient d'être nuancé : la décriminalisation pourrait contribuer à cette amélioration, à condition qu'elle s'accompagne d'une extension des dispositifs de prévention, de réduction des risques et d'accès renforcé aux soins, comme l'a illustré le modèle portugais²³¹. Ainsi, les économies générées par la décriminalisation des drogues pourraient être réinvesties dans des initiatives de santé publique.

D'un point de vue pratique, la décriminalisation permettrait aussi de désengorger les services de police et de justice. Comme mentionné, dans nos prisons surpeuplées, plus d'un détenu sur deux est actuellement incarcéré pour des faits liés de près ou de loin à la loi de 1921. Ces personnes n'ont souvent pas leur place en prison, une institution qui tend à aggraver leur parcours délinquant, sans parler du casier judiciaire qui les poursuivra ensuite, compliquant la réinsertion²³².

La Belgique pourrait rapidement et facilement rejoindre les nombreux pays qui ont déjà décriminalisé l'usage des drogues illégales, comme le Portugal. De plus, elle veillerait à respecter ses engagements internationaux. Étant signataire des principales conventions internationales qui régissent la question des drogues²³³, la Belgique se mettrait ainsi en

²²⁹ M. ALIE, « La phase préliminaire du procès pénal : l'usager de drogues, entre peste et choléra », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, CH. GUILLAIN et O. NEDERLANDT (dir.), Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 20 à 21.

²³⁰ F. VANDER LAENEN *et al.*, *Le coût social des drogues en Belgique : résumé*, Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2015, pp. 5 et 9.

²³¹ A. STEVENS et C. HUGHES, *op. cit.*, p. 32.

²³² FEDITO BXL, *op. cit.*, pp. 5 à 8.

²³³ Convention unique sur les stupéfiants, adoptée à New York le 30 mars 1961, modifiée par le protocole du 25 mars 1972 ; Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971 ;

conformité avec les recommandations de l'ONU, car non seulement les pays signataires des conventions ont le droit de décriminaliser l'usage de drogues, mais l'organisation internationale le leur recommande²³⁴. Elle donnerait un signal fort en faveur de la réinsertion et la protection des plus faibles, et offrirait une bouffée d'oxygène à la police, à la justice et au système pénitentiaire, qui en ont bien besoin²³⁵.

Le maintien de la prohibition du cannabis bénéficie aux réseaux criminels, alimente l'insécurité dans les villes, accentue la surpopulation carcérale, détruit des parcours de vie et prive l'État de recettes fiscales considérables, sans avoir le moindre effet bénéfique sur les niveaux de consommation ni sur l'offre de drogues illégales, que du contraire. Il devient dès lors urgent de repenser les réponses pénales actuelles, en envisageant sérieusement des pistes telles que la décriminalisation, voire la légalisation du cannabis²³⁶. Toutefois, du moins pour l'instant, en dépit des recommandations et des exemples de réformes ailleurs, la Belgique adopte une posture prudente en privilégiant des modifications marginales plutôt qu'un changement de paradigme. La majorité des modifications apportées au contentieux des drogues ne s'inscrit pas dans la loi, mais dans des instruments de politique criminelle, se contentant d'inscrire les changements dans les pratiques. Il paraît actuellement très difficile pour la Belgique de s'extraire du champ strictement pénal et d'envisager des solutions alternatives en dehors de celui-ci. Si l'on aménage, c'est toujours à l'intérieur du cadre pénal, mais jamais plus. Sur le plan législatif, au sens formel du terme, l'interdit pénal semble indépassable. On peut néanmoins se réjouir de l'existence des peines autonomes qui offrent une alternative à l'emprisonnement. Bien qu'elles demeurent des réponses pénales et ne sont pas des solutions miracles, ces peines s'avèrent quand même plus efficaces et pertinentes que l'emprisonnement. La comparaison des politiques menées dans les deux pays l'a clairement mis en évidence, la peine de prison doit rester une option de dernier recours pour lutter contre la récidive, et les alternatives doivent être systématiquement privilégiées dès que cela est possible. Quant à leur mise en œuvre effective, reste à savoir si elles sont véritablement privilégiées en pratique par rapport à l'emprisonnement.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

²³⁴ Position commune du système des Nations Unies sur la politique en matière de drogues, Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, 18/01/2019, Annexe I, p. 14.

²³⁵ FEDITO BXL, *op. cit.*, p. 13.

²³⁶ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 6.

Seconde partie. La réforme pénale en Belgique

En Belgique, le recours aux peines alternatives reste marginal. Les alternatives à l’incarcération pour les délits sont très peu appliquées, un tiers des personnes poursuivies pour des faits liés aux drogues entre 2005 et 2014 ont bénéficié d’alternatives à la prison. La tendance cette dernière décennie tend à une diminution des alternatives pour cette population, et à une augmentation des peines d’emprisonnement²³⁷. En d’autres termes, le système pénal belge est trop fortement et trop souvent associé à la prison qui reste perçue comme la peine la plus efficace pour punir l’auteur de l’infraction et protéger la société. Ces deux objectifs réducteurs, qui règnent encore aujourd’hui au sein de l’opinion publique mais aussi parmi les magistrats, contribuent à l’impopularité des peines alternatives qui, malgré le bénéfice qu’elles offrent au problème de la surpopulation carcérale et à la réinsertion du condamné, sont encore considérées par beaucoup comme une faveur, voire une forme d’impunité²³⁸.

Chapitre 1. Principes directeurs et objectifs de la réforme

La Belgique n'est toutefois pas en reste, ayant déjà entrepris des mesures significatives et bénéfiques pour mettre en avant ces peines alternatives et tenter de lutter contre la récidive. Le Code pénal belge, vieux de plus de 150 ans, a fait l’objet de réflexions sur sa modernisation, pour la première fois il y a près de 50 ans. Sans succès. Bien que de nombreuses modifications aient été apportées au fil du temps, elles ont souvent complexifié les textes, au point de craindre parfois, l’insécurité juridique. En effet, à force de modifications successives et de révisions ponctuelles, le Code pénal a peu à peu perdu sa structure initiale, devenant un instrument confus et incohérent. Ce constat s’applique aussi bien au Livre I qu’au Livre II du Code pénal. Face à cette situation, une refonte en profondeur s’imposait. À l’initiative de l’ancien ministre de la Justice Koen Geens, un chantier de réforme du Code pénal de 1867 a été entrepris en 2015. La Commission de réforme du droit pénal a été créée à cette date et à par la suite été relancée par le successeur Vincent Van Quickenborne en 2020²³⁹. Le travail réalisé par celle-ci a débouché sur des propositions de nouveaux textes pour les Livres I et II du Code pénal²⁴⁰, la chambre des

²³⁷ E. PLETTINCKX, *et al.*, « Alternatives to prison for drug offenders in Belgium during the past decade », *International Journal of Law and Psychiatry*, n° 61, 2018, pp. 13 à 21.

²³⁸ M. HOGGE et C. STÉVENOT, *op. cit.*, p. 5.

²³⁹ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021. La Commission est composée de Joëlle Rozie, professeur à l’Université d’Anvers et de Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation et professeur à l’UCLouvain et à l’Université Saint-Louis Bruxelles, et de Jeroen De Herdt, référendaire à la Cour de cassation et chercheur postdoctoral à l’Université d’Anvers.

²⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », C. Guillain et D. Scalia, *Les coûts du système pénal*, Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, n° 28, 2020, p. 118.

représentants a adopté les projets de loi. Les lois des 29 février 2024²⁴¹ introduisent respectivement le livre I^{er} intitulé « Les dispositions générales du droit pénal » et le livre II intitulé « Les infractions de droit commun et leurs peines ». Le nouveau Code pénal entrera en application le 8 avril 2026, exactement deux ans après sa publication²⁴². Après 157 ans, la Belgique s'est enfin dotée d'un nouveau Code pénal, qui constitue la première révision majeure depuis l'ère napoléonienne²⁴³.

Cela n'a pas été simple car la matière est sensible et la recherche d'équilibres politiques au sein du gouvernement a parfois mis à mal la cohérence de certains aspects de la réforme. Le texte proposé n'est pas révolutionnaire, mais son but est de permettre au juge de trouver une réponse adaptée et adéquate à l'acte délinquant et à son auteur, en tentant de recourir le moins possible à l'emprisonnement. L'ambition des promoteurs de la réforme était aussi d'offrir à tous un outil simplifié en rédigeant un Code lisible, moderne et cohérent²⁴⁴ qui tienne compte au mieux des enseignements des études doctrinales et criminologiques. Le nouveau Code pénal est le résultat d'un travail de réécriture et de codification de règles existantes. Les dispositions de diverses lois complémentaires ont d'ailleurs été intégrées dans le livre I^{er}²⁴⁵.

Nous pouvons citer certains changements qui illustrent la volonté de simplification et de modernisation du Code pénal tant sur la forme que sur le contenu. Une des innovations du nouveau Code est l'abandon du mécanisme artificiel et complexe de la correctionnalisation systématique d'un grand nombre de faits qualifiés de crimes par le Code pénal de 1867. Ensuite, nous retrouvons la répartition des peines principales en niveaux de peines allant du niveau 8 (plus grave) au niveau 1 (moins grave)²⁴⁶. Ensuite, les peines de « réclusion » et de « détention » de l'ancien code disparaissent au profit du terme générique d'emprisonnement²⁴⁷. Seul le terme « emprisonnement » est retenu dans le nouveau Code quel que soit le niveau de peine. Le législateur ne retient plus la distinction entre les crimes, les délits et les contraventions, dès lors, les termes de « réclusion » et de « détention » n'apportent plus de plus-value et sont abandonnés²⁴⁸. Les peines de police sont supprimées dès lors qu'il s'agissait de

²⁴¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 et loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

²⁴² Loi du 29 février introduisant le livre I^{er} du Code pénal, art. 38 ; loi du 29 février introduisant le livre II, art. 119.

²⁴³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 1.

²⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, pp. 5 et 6.

²⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 119.

²⁴⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 7.

²⁴⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 333.

²⁴⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 15.

peines peu significatives et non exécutées²⁴⁹. Enfin, dans le but d'améliorer la lisibilité, chaque chapitre, sections et les article de loi sont « chapeautés » d'un intitulé moderne et compréhensible²⁵⁰. Voyons à présent les changements concrets apportés par la réforme, qui devraient, espérons-le, réduire le recours à l'emprisonnement et, par conséquent, faire baisser la récidive.

Chapitre 2. Mesures concrètes pour limiter le recours à l'emprisonnement

Section 1. L'abandon des fonctions de rétribution et de dissuasion

L'un des enjeux majeurs de la réforme du Code pénal est d'instaurer un « cadre répressif optimal », à la fois juste et efficace pour l'ensemble des acteurs de la société. Cela implique de prendre en compte les valeurs de l'auteur, de la victime et de la collectivité²⁵¹. La peine ne peut être optimale que si elle est socialement justifiée. Elle ne doit pas se limiter à infliger de la souffrance²⁵². La peine doit aussi être adaptée à la situation de la personne condamnée, selon le principe d'individualisation. Enfin, pour être réellement efficace, elle doit être à la fois compréhensible, prévisible et immédiate²⁵³, afin d'apporter une réponse rapide et cohérente aux infractions commises²⁵⁴.

L'article 27, al. 1 du nouveau Code pénal nous dit que « lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge est appelé à poursuivre les objectifs suivants : 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ; 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ; 3 ° favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ; 4° protéger la société »²⁵⁵. Ces quatre objectifs entrent désormais dans le processus de réflexion du juge au moment de fixer la peine²⁵⁶, sans que l'un n'emporte sur l'autre²⁵⁷.

La peine doit exprimer la désapprobation collective face à un comportement reconnu comme contraire à la loi. Elle joue un rôle symbolique en réaffirmant les valeurs sociales que l'infraction a méprisées²⁵⁸. La peine doit également contribuer à rétablir l'équilibre social

²⁴⁹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 119.

²⁵⁰ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 4.

²⁵¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, pp. 7 et 8.

²⁵² *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 11.

²⁵³ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, pp. 9 et 119.

²⁵⁴ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *ibidem*, pp. 262 à 264.

²⁵⁵ Nouv. C. pén., art. 27, al.1.

²⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 127.

²⁵⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 265.

²⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 129.

perturbé par l'infraction et à réparer les dommages causés, en évitant que la réponse pénale n'aggrave la situation. La dimension réparatrice de la peine, tant pour la société que pour la victime, est donc pleinement intégrée²⁵⁹. Un autre objectif essentiel est la réhabilitation et la réinsertion de l'auteur. Il s'agit de permettre à la personne condamnée de retrouver une place dans la société et de prévenir la récidive²⁶⁰. Cet enjeu est d'autant plus crucial que la justice pénale concerne souvent des individus en situation de grande précarité²⁶¹. Enfin, dans les cas les plus graves, la peine peut viser la protection de la société, par l'écartement et la neutralisation de l'auteur²⁶². Mais cette logique d'exclusion ne doit intervenir qu'en cas d'absolue nécessité. En revanche, dans les autres situations, le législateur considère que l'objectif de protection de la société peut, et doit, être atteint par des peines qui ne passent pas par l'enfermement, mais qui mettent l'accent sur la réhabilitation et la réinsertion du délinquant²⁶³.

Traditionnellement, la Cour de cassation définissait la peine en mettant l'accent principalement sur ses fonctions rétributive et dissuasive, la considérant comme « un mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi, à titre de punition d'un acte que la loi défend »²⁶⁴. Pourtant, sur le plan juridique, cette idée de rétribution entre en contradiction avec le rôle essentiel du juge, qui est non seulement de protéger, mais aussi de promouvoir les droits fondamentaux de chacun, y compris ceux du condamné. Sur le plan moral, infliger de la souffrance perd de sa légitimité dans une société qui valorise la paix et la solidarité. Quant à l'efficacité, il n'a jamais été prouvé, bien au contraire, que les peines longues et stigmatisantes réduisent la criminalité²⁶⁵. Le nouveau Code pénal a donc fait le choix d'écarter la rétribution²⁶⁶ et la dissuasion comme objectifs principaux de la peine, et cette suppression des deux principales finalités traditionnellement invoquées pour légitimer le recours à l'emprisonnement représente une avancée significative²⁶⁷.

²⁵⁹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 268 et 269.

²⁶⁰ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 130.

²⁶¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 270.

²⁶² *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 131.

²⁶³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 271.

²⁶⁴ Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.

²⁶⁵ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal*, Dossier n° 24 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 33.

²⁶⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 15.

²⁶⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 266 et 267.

Toutefois, lorsque l'individu récidive, nous avons vu que le système juridique prévoit de le punir encore plus sévèrement. Ainsi, alors que la peine de prison se montre inefficace pour prévenir la récidive, voire pire, la provoque, elle continue pourtant d'être massivement utilisée pour prétendre résoudre la situation²⁶⁸. Partant du constat que les personnes condamnées à une peine privative de liberté présentent un risque de récidive plus élevé que les autres²⁶⁹, la Commission de réforme du droit pénal avait recommandé la suppression de toute prise en compte de la récidive comme facteur objectif d'aggravation de la peine²⁷⁰. Toutefois, face à une volonté politique ferme de maintenir cette notion, elle a proposé un compromis : abandonner la récidive générale et ne retenir qu'une récidive spéciale, temporaire et facultative²⁷¹. Le projet initial prévoyait donc, dans le Livre I^{er}, une disposition générale limitée à des cas précis, lorsque le législateur jugerait nécessaire de sanctionner une récidive spéciale²⁷². À leurs yeux, il est peu pertinent de reconnaître un état de récidive lorsque, par exemple, une personne poursuivie pour des faits de violence a auparavant été condamnée pour une escroquerie. Ce choix s'inscrivait également dans une logique d'abandon de l'objectif dissuasif traditionnellement attribué à la peine, qui justifiait son aggravation²⁷³. Cependant, dans la version finale du projet, le gouvernement fédéral a décidé de maintenir la récidive générale, allant ainsi à l'encontre de l'avis de la Commission²⁷⁴. Ainsi, non seulement le gouvernement s'est écarté des recommandations de la Commission, mais en outre, la rigueur du régime de la récidive générale a été renforcée. Nous avons pu constater dans le préambule, que la nouvelle disposition²⁷⁵ a élargi le champ d'application de la récidive par rapport au régime de 1867²⁷⁶. Monsieur Vandermeersch nous confie : « Ce sur quoi nous nous étions toujours battus, c'est que le niveau 1 ne pouvait jamais déboucher sur l'emprisonnement, avec la récidive il le permet. C'est une logique qu'on ne voulait pas : il n'y a aucune justification des travaux parlementaires et c'est complètement disproportionné »²⁷⁷.

²⁶⁸ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 452.

²⁶⁹ L. ROBERT, B. MINE et E. MAES, « Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafrechtregister », *Panopticon*, vol. 36, n° 3, 2015, pp. 173 à 189.

²⁷⁰ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

²⁷¹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *op. cit.*, pp. 150 à 156.

²⁷² J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT avec le concours de M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 20.

²⁷³ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/006, p. 2.

²⁷⁴ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 455 et 456.

²⁷⁵ Nouv. C. pén., art. 60, al.1.

²⁷⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 458.

²⁷⁷ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

L'exposé des motifs reconnaît que la nouvelle disposition est plus sévère²⁷⁸, ce qui constitue l'un des reproches que l'on peut adresser à cette réforme car ce changement sera probablement contre-productif pour aider les délinquants à se réinsérer efficacement. Comment peut-on espérer lutter efficacement contre la récidive si son régime est particulièrement sévère, alors que c'est justement cette sévérité qui contribue à récidiver ? Madame Nederlandt affirme : « Je suis contre la prise en compte de la récidive dans la détermination de la peine. Si la punition n'a pas fonctionné une fois, je ne vois pas pourquoi elle fonctionnerait une deuxième fois, le système devrait se remettre en question »²⁷⁹. De son côté, Monsieur Vandermeersch, souligne qu'« il ne faut pas tant se demander si la personne a déjà recommencé, mais plutôt s'il existe une chance qu'elle ne recommence pas, s'il est encore possible de la sauver »²⁸⁰. « Il convient de considérer la plupart des récidivistes, non pas comme une figure de l'incorrigible, mais comme une personne en situation de vulnérabilité en attente d'un accompagnement adapté »²⁸¹.

Section 2. Innovations des peines alternatives et prison en « ultime recours »

L'article 27, alinéa 3, du nouveau Code pénal insiste sur un autre aspect essentiel. « Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société »²⁸². Cela inclut, par exemple, la perte d'un emploi ou les répercussions sur les enfants. Le juge doit donc évaluer l'impact global de la sanction envisagée, notamment et surtout celle de l'emprisonnement, afin de choisir celle qui causera le moins de tort²⁸³. Si plusieurs peines peuvent atteindre le même objectif, celle qui occasionne le moins de souffrance doit être privilégiée. Ce raisonnement s'appuie sur un principe fondamental : celui de la subsidiarité. Ce principe impose d'éviter l'intervention pénale lorsque celle-ci risque d'aggraver la situation plus qu'elle ne la répare. La sanction pénale ne se justifie que si des alternatives moins lourdes ont été sérieusement considérées²⁸⁴. Un autre principe qui sous-tend la réflexion du juge, est qu'il doit chercher « une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine »²⁸⁵. Ce principe fixe une limite à ne pas franchir, plutôt qu'un barème à appliquer automatiquement²⁸⁶.

²⁷⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 243.

²⁷⁹ O. NEDERLANDT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 14 avril 2025, voy. annexe n°8.

²⁸⁰ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

²⁸¹ F. KUTY, *op. cit.*, pp. 548 et 549.

²⁸² Nouv. C. pén., art. 27, al. 3.

²⁸³ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 53.

²⁸⁴ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *op. cit.*, p. 96.

²⁸⁵ Nouv. C. pén., art. 27, al. 2.

²⁸⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 272 et 273.

C'est dans cette logique, que l'emprisonnement doit être vu comme une solution de dernier recours, en raison des conséquences lourdes qu'il entraîne²⁸⁷. Le législateur l'énonce expressément à l'alinéa 4 de l'article 27 : « la peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi »²⁸⁸. Ainsi, comme déjà mentionné, les peines de probation, de travail ou encore la surveillance électronique sont érigées en véritables sanctions autonomes de niveau 2, et peuvent même être appliquées à des infractions plus graves (niveaux 3 à 6) si des circonstances atténuantes sont retenues. Pour souligner ce changement de perspective, la loi impose désormais au juge de motiver spécialement sa décision s'il choisit malgré tout une peine d'emprisonnement du niveau 2, alors qu'il aurait pu opter pour une autre sanction du même niveau²⁸⁹. Cette règle marque une inversion de la perspective : la prison n'est plus la peine de référence dans le nouveau Code et devient une alternative aux autres peines qui doivent être prononcées par priorité, et c'est assurément une évolution positive²⁹⁰.

En plus de l'article 27 du nouveau Code pénal, d'autres mesures illustrent clairement la volonté du législateur de restreindre le recours à l'emprisonnement. On peut notamment citer la suppression des peines de prison inférieures à six mois²⁹¹, la disparition de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement d'une amende²⁹², ainsi que l'exclusion totale de peine d'emprisonnement pour les infractions de niveau 1²⁹³. Une force supplémentaire de la réforme est l'importance qu'elle accorde aux peines alternatives autonomes, entre autres par la simplification de leurs conditions d'application. Sur le plan des peines alternatives autonomes, le nouveau Code pénal reprend la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation, que nous connaissons actuellement en les modernisant. De nouvelles peines sont également instaurées dans le cadre de cette réforme²⁹⁴, telles que la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction²⁹⁵ ou l'interdiction professionnelle²⁹⁶. Cet élargissement de l'arsenal de peines offre au juge une plus grande marge d'appréciation,

²⁸⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 265.

²⁸⁸ Nouv. C. pén., art. 27, al. 4.

²⁸⁹ Nouv. C. pén., art. 27, al. 5.

²⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 273 à 275.

²⁹¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001, pp. 122 à 125.

²⁹² *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, pp. 37 et 54.

²⁹³ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 275.

²⁹⁴ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 40.

²⁹⁵ Nouv. C. pén., art. 55.

²⁹⁶ Nouv. C. pén., art. 48.

lui permettant d'adapter la peine aux spécificités de chaque situation²⁹⁷. L'objectif est clair : limiter le recours à la peine de prison qui ne devrait être prononcée que dans les cas où elle est absolument nécessaire afin de protéger la société²⁹⁸.

Les initiateurs de la réforme n'apprécient d'ailleurs pas le terme "peines alternatives" car il laisse entendre qu'elles ne sont pas équivalentes à la peine de prison en terme de répression, une idée que la réforme cherche à réfuter. Il est d'ailleurs important de souligner que, qualifier les peines de surveillance électronique, de probation et de travail de « peines alternatives » ne sera, dès avril 2026, plus approprié. Monsieur Vandermeersch l'exprime si bien : « Suivant le nouveau code, en tout cas pour les infractions du niveau 2 à 6, c'est l'emprisonnement qui est alternatif par rapport à tout le reste. Les peines alternatives, ça n'existe plus ! Il n'y a plus qu'une seule peine alternative, c'est la prison ! Et le fait de parler encore de peines alternatives, ça démontre comme on reste imprégnés de cette approche-là »²⁹⁹.

Une autre critique peut être émise par rapport au fait que le législateur ait prévu la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement subsidiaire en cas d'inexécution totale ou partielle de chacune des peines alternatives autonomes³⁰⁰. Force est de constater que, malgré l'affichage d'un engagement en faveur d'alternatives à l'incarcération, la prison demeure en réalité omniprésente. Il est d'autant plus regrettable que cette option soit envisagée pour les peines de travail et de probation, censées pouvoir remplacer notamment une peine de niveau 1, alors même que ce niveau devait, en principe, exclure le recours à l'emprisonnement³⁰¹. N'aurait-il pas été plus pertinent de ne maintenir que la peine d'amende subsidiaire ?

Chapitre 3. Difficultés à la mise en œuvre efficace des peines alternatives

Il est légitime de se demander si les peines alternatives seront véritablement privilégiées par rapport à l'emprisonnement, à chaque fois que leur application se justifie. En effet, leur mise en œuvre concrète se heurte encore à de nombreux obstacles, tels que le manque de formation optimale de certains magistrats, la non-priorité politique ou encore la lourdeur administrative. Autant de freins que nous analyserons, car ils compromettent à la fois l'efficacité et l'accessibilité de ces sanctions, et mettent en doute la portée réelle de la réforme. Mais avant

²⁹⁷ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 31.

²⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, pp. 41 et 56.

²⁹⁹ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n°5.

³⁰⁰ Nouv. C. pén. art. 43, §1, al. 3, art. 44, §2, al. 3, art. 45 et §2, al. 5.

³⁰¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 367 et 382.

d'entrer dans ces difficultés pratiques, il convient de se demander si la diversification des peines constitue en soi une avancée souhaitable.

Section 1. Extension de la réaction pénale

Le panel des peines se trouve élargi, de nouvelles peines sont introduites. Or, le rôle du juge pénal se limite à choisir parmi les peines disponibles. En élargissant ces options, on étend en réalité les possibilités de réponses pénales³⁰². Les peines alternatives offriraient simplement d'autres garanties de punir. En analysant plus en profondeur la législation pénale telle qu'elle a évolué, il ressort une tendance inverse dans laquelle la mise en place d'une série d'initiatives viendrait plutôt élargir le champ de la répression. Les peines alternatives ne seraient-elles pas finalement des « alternatives à la liberté » et non des « alternatives à la prison »³⁰³ ?

Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur l'intention du législateur : les peines autonomes ont vocation à se substituer aux peines privatives de liberté, dans une perspective de réduction de la population carcérale. Leur développement ne doit pas engendrer une inflation répressive persistante, qui non seulement perpétuerait la surpopulation carcérale, mais risquerait également de surcharger les services en charge de l'exécution des peines autonomes. Il importe donc de veiller à ce que la diversification des sanctions souhaitée par le législateur ne débouche sur un renforcement global du contrôle pénal³⁰⁴.

Sur ce point, les promoteurs de la réforme n'ignorent pas qu'une telle option contient toujours un risque d'élargissement du filet pénal. Mais à leurs yeux, ce danger ne justifie pas la renonciation à un cadre légal diversifié. Effectivement, la solution inverse impliquerait de limiter le choix des réponses pénales aux sanctions traditionnelles de privation de liberté et d'amendes. Le droit est seulement un outil à disposition des acteurs judiciaires. Il doit leur permettre de trouver la meilleure réponse à la situation qu'il rencontre. L'usage qu'ils pourront en faire, bon ou mauvais, relève de leur unique responsabilité et non de celle du législateur³⁰⁵. Cela soulève d'ailleurs la question de savoir si les magistrats bénéficient d'une formation optimale pour répondre le plus efficacement possible aux infractions auxquelles ils sont confrontés.

³⁰² O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, « Les choix du juge lors du prononcé de la peine : entre diversification et standardisation », *J.T.*, 2016, p. 421.

³⁰³ Y. CARTUYVELS, « Les peines alternatives au stade sentenciel en Belgique : alternatives, mais à quoi ? », Y. CARTUYVELS, CH. GUILLAIN et TH. SLINGENEYER (dir.), *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe*, Bruxelles, La Charte, 2017, pp. 95 à 97.

³⁰⁴ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 274 et 275.

³⁰⁵ D. VANDERMEERSCH, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », *op. cit.*, p. 122.

Section 2. La sensibilisation des magistrats aux réalités de la peine

Le nouveau Code pénal consacre juridiquement les objectifs assignés à la peine. Toutefois, il faut rester conscient qu'il appartient aux acteurs judiciaires de veiller, au quotidien, à la concrétisation de ces objectifs dans leurs décisions³⁰⁶. Or, il apparaît que certains magistrats ne sont pas toujours confrontés aux conséquences concrètes de leurs décisions et manquent souvent d'expérience sur le terrain. Marc Dizier nous confie : « Je crois que les juges sont, pour beaucoup, de vieux réactionnaires. Dans leur éducation, un juge n'est ni un assistant social ni un psychologue. Ils manquent de formation, n'ont jamais vu une prison de près. Et c'est déjà une aberration en soi : pouvoir envoyer quelqu'un dans un endroit qu'on ne connaît pas soi-même, et de là avoir l'illusion que ça va pouvoir améliorer quelque chose »³⁰⁷. La rareté des visites en prison ou des contacts directs avec les structures d'exécution des peines peut, dans certains cas, altérer la compréhension de l'impact réel des sanctions prononcées, notamment de l'emprisonnement. Cette distance peut influencer la perception des peines alternatives, parfois perçues comme trop clémentes, les juges peuvent craindre de donner une impression d'impunité, faisant ainsi freiner leur développement. Selon Monsieur Vandermeersch, une formation obligatoire devrait leur être imposée d'office³⁰⁸.

Il convient cependant de nuancer ce constat. Comme l'a souligné Marie-Françoise Lecomte, il ne faut pas en faire une généralité. Nombre de juges sont parfaitement conscients des réalités carcérales, et privilégient les alternatives à l'incarcération dès que les circonstances le permettent. Quelques magistrats ont même fait l'expérience directe de l'univers carcéral, en y séjournant plusieurs jours dans un cadre professionnel. Le problème trouverait son origine à un niveau supérieur : le manque de volonté politique ! L'essentiel se joue en amont comme madame Lecomte l'exprime si bien³⁰⁹. Il est légitime de s'interroger sur les mesures concrètes envisagées pour encourager les magistrats à recourir davantage aux peines alternatives, une fois l'entrée en vigueur du nouveau Code, afin de garantir la mise en œuvre effective des objectifs qu'il consacre³¹⁰.

³⁰⁶ *Ibidem*, p. 123.

³⁰⁷ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n° 3.

³⁰⁸ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

³⁰⁹ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n° 1.

³¹⁰ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 32.

Section 3. Résistance politique et défis administratifs

La prison en dernier recours, est-ce une priorité politique ? Monsieur Dizier, nous a fait part de ses craintes sur ce point. En effet, il y a quelques années, le gouvernement avait déjà décidé de prendre des initiatives assez semblables. Le Ministre de la Justice Koen Geens avait déposé en 2015 un Plan Justice dans lequel il proposait plusieurs pistes afin de réduire la surpopulation carcérale³¹¹. L'une des pistes était d'aborder la question de l'avenir de la peine de prison, le ministre souhaitait instaurer la peine de prison comme le « remède ultime » réservé aux infractions les plus graves. Avec la loi « Pot-pourri II » du 5 février 2016³¹², le Ministre a franchi une nouvelle étape dans la mise en œuvre de son Plan Justice. Pourtant, selon Marc Dizier, les efforts entrepris jusqu'à présent n'ont pas engendré de véritable changement. Nous l'avons vu, les peines alternatives autonomes manquent de structures et de personnel chargé du suivi. Pour parvenir à une réelle diminution du nombre de condamnations à l'emprisonnement, il est nécessaire d'allouer des ressources budgétaires et humaines substantielles. Ces investissements sont cruciaux pour assurer la cohérence de la politique pénale belge, élaborée au niveau fédéral mais mise en œuvre par les Communautés³¹³. Selon un des membres de la Commission de la Justice, « la réforme est bonne, à condition que les magistrats disposent des moyens. Ne peut-on considérer qu'actuellement, la prison est aussi une solution de « facilité » pour les magistrats qui ne disposent pas des moyens de contrôle des autres peines qu'ils mettent en œuvre ? En effet, la prison ne demande pas de mesures d'accompagnement spécifiques »³¹⁴.

Afin de garantir la mise en œuvre effective des peines alternatives, les maisons de Justice ont insisté sur la nécessité de disposer de moyens financiers suffisants. Or, il apparaît que l'enveloppe fédérale destinée à subventionner les peines de travail et les formations comportementales est restée inchangée depuis 2015. Dans ce contexte, la Commission de la Justice interroge le ministre : peut-il fournir des précisions à ce sujet ? Envisage-t-il de dégager des moyens supplémentaires pour permettre aux Communautés d'assurer pleinement leur rôle dans l'exécution des peines au sein de la chaîne pénale³¹⁵ ? Selon Madame Lecomte, le manque d'efficacité du système est un problème majeur. Lorsqu'un juge prononce une peine alternative, celle-ci ne sera généralement mise en œuvre qu'au bout de six à huit mois. Ce délai nuit à la

³¹¹ K. GEENS, Plan Justice présenté à la Chambre des Représentants le 18 mars 2015, disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, consulté le 24 avril 2025.

³¹² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

³¹³ M. DIZIER, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 19 mars 2025, voy. annexe n°3.

³¹⁴ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 52.

³¹⁵ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 32.

pertinence de la sanction, car il rompt le lien direct entre l'infraction commise et la réponse pénale. Entre-temps, l'auteur a tout le temps de récidiver. Peut-être que s'il avait pu exécuter sa peine dans le mois ou les deux mois suivant le jugement, cela aurait suffi à le remettre sur les rails, à lui donner une occasion de s'insérer à nouveau. Tout cela est avant tout une question de moyens. Si les maisons de Justice ne sont pas en mesure de prendre en charge rapidement une personne condamnée à une mesure alternative, l'impact de la peine est dilué. Il faut agir « à chaud », sinon le risque de récidive augmente. C'est malheureux à admettre, mais certaines personnes ont besoin d'un encadrement immédiat et soutenu, pour éviter de replonger³¹⁶. Madame Petit nous confie : « À Bruxelles, le traitement des peines de travail est une catastrophe, on a énormément de retard, une charge de travail monstrueuse. Il faut actuellement jusqu'à deux ans entre le prononcé et la prise en charge, laissant les justiciables livrés à eux-mêmes durant ce laps de temps »³¹⁷. Le nouveau Code pénal reflète la volonté de privilégier les alternatives à la prison. Toutefois, comme l'a souligné la Commission de la Justice dans son rapport, d'autres étapes seront nécessaires pour garantir que cette ambition se traduise concrètement dans la pratique judiciaire³¹⁸. Le texte à lui seul ne suffit pas, il n'a de sens que s'il est effectivement appliqué et que suffisamment de moyens sont prévus³¹⁹.

Les peines alternatives sont à privilégier par rapport à l'emprisonnement pour lutter contre la récidive car elles apparaissent plus favorables que l'emprisonnement en matière de réinsertion. Toutefois, leur développement reste confronté à de nombreux obstacles et ces mesures ne sont pas sans effets secondaires et peuvent, dans certaines situations, produire des conséquences contre-productives sur la réintégration sociale des personnes condamnées. D'autres modèles, comme celui adopté par le Portugal, montrent qu'une approche différente, fondée sur la santé publique plutôt que la répression peut offrir une réponse plus cohérente et efficace pour prévenir durablement la récidive. Cette perspective invite à une réflexion plus large : et si la solution ne résidait pas dans le système pénal lui-même, mais en dehors ? Ne serait-il pas temps d'envisager des alternatives réellement innovantes, en rupture totale avec les logiques punitives traditionnelles ?

³¹⁶ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n°1.

³¹⁷ C. PETIT, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 9 avril 2025, voy. annexe n° 7.

³¹⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 47.

³¹⁹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 53.

Troisième partie. Vers une justice restauratrice ?

La Belgique fait face à l'une des surpopulations carcérales les plus élevées d'Europe, avec un coût annuel de près de 63 000 euros par détenu. Le taux de récidive, lui, toute infraction confondue, avoisine les 60 %. Alors plutôt que d'opter systématiquement pour des sanctions pénales, ne serait-il pas plus pertinent de responsabiliser les auteurs d'infractions ? C'est précisément le principe sur lequel repose la justice restauratrice. La justice restauratrice est souvent présentée comme le nouveau modèle de justice, la troisième voie. Elle ne fait pas l'objet d'un consensus clair quant à sa définition, mais repose sur une approche centrée sur les relations entre victimes, auteurs et la communauté. Ce nouveau modèle de justice propose une approche innovante, il vise à réparer les torts causés par une infraction en mettant l'accent sur le dialogue, la responsabilisation et la réhabilitation des auteurs, et la reconstruction du lien social.

La nouvelle réforme du Code pénal fait d'ailleurs un premier pas vers cette nouvelle forme de justice. En effet, les objectifs visant à rétablir l'équilibre social, à réparer le préjudice causé, ainsi qu'à favoriser la réinsertion s'inscrivent clairement dans une démarche de justice restauratrice³²⁰. Les membres de la Commission de la Justice ont considéré que « la réforme pénale permettait de nombreuses avancées mais qu'il fallait sans doute poursuivre avec davantage d'ambition l'objectif d'une justice restauratrice »³²¹. De plus, nous avons vu que la loi du talion, qui a longtemps servi de fondement à une justice rétributive, repose en réalité sur une mauvaise lecture. Elle fixe une limite maximale à la sanction, après avoir privilégié la recherche d'une solution à l'amiable avec la personne concernée³²². La justice restauratrice est le véritable fondement de ce passage, souvent mal compris³²³.

Réduire les peines privatives de liberté permettrait de faire baisser la récidive tout en libérant des fonds pour les investir dans l'écoute et la réinsertion. Cela améliorerait la qualité de vie et réduirait la délinquance. En effet, Madame Lecomte explique que « dans les pays où les conditions de vie sont bonnes, la criminalité est plus faible. Si une personne n'a pas accès au travail ou au logement, il ne faut pas s'étonner qu'elle finisse en difficulté. L'emprisonnement n'est pas la solution, car le problème n'est pas seulement l'acte commis, mais la situation

³²⁰ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 275.

³²¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004, p. 32.

³²² R. DRAI, *op. cit.*, p. 243.

³²³ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*

sociale qui l'a conduit à le commettre. Il faut traiter la cause autrement, en repartant des besoins des auteurs et des victimes. C'est là que la justice restauratrice peut jouer un rôle clé »³²⁴.

La justice restauratrice n'est pas non plus présentée comme un miracle mais comme une autre manière de faire. Certains peuvent dire qu'elle est lente ou pas assez sévère, on peut avoir l'impression que beaucoup sont mécontents. Mais ce n'est qu'une partie, et si, au moins elle satisfait plus que la justice classique, alors pourquoi ne pas essayer³²⁵. Elle n'est pas évasive d'une neutralisation c'est sûr, mais elle n'aura pas le même effet négatif que la prison³²⁶. Nous étudierons sa mesure principale, la médiation entre auteurs et victimes en mettant en avant ses avantages. Nous analyserons également les limites de la justice restauratrice afin de déterminer si elle peut devenir une alternative crédible au système pénal belge traditionnel ou simplement rester complémentaire à celui-ci.

Chapitre 1. La médiation « auteur-victime » ou « réparatrice »

Parmi les différentes formes que peut prendre la justice restauratrice, la plus représentative est la médiation réparatrice, qui met en relation l'auteur et la victime. C'est sur cette modalité que nous allons nous concentrer. Mais avant d'aller plus loin, une distinction doit être faite. Bien que leurs noms puissent prêter à confusion, la « médiation et mesures »³²⁷ (anciennement appelée médiation pénale) et la médiation réparatrice³²⁸ sont deux dispositifs distincts en Belgique. La première est une alternative aux poursuites pénales, elle peut entraîner l'extinction des poursuites et éviter un procès si elle aboutit³²⁹. Cependant, elle ne s'applique qu'à certains faits de moindre gravité, dans les cas où la personne ne risque pas plus de deux ans de prison³³⁰.

L'objectif était alors de mettre en place une médiation qui pourrait se dérouler en parallèle à la procédure pénale, à tous les stades : depuis le dépôt de plainte jusqu'à l'exécution de la peine³³¹. Cette médiation devait être accessible à toute personne ayant un intérêt direct dans l'affaire³³².

³²⁴ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n°1.

³²⁵ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, op. cit.

³²⁶ Prison et neutralisation sont à distinguer : La prison est un lieu de détention où une personne est enfermée après une condamnation ou en attente de jugement. La neutralisation, en revanche, désigne l'action de rendre une personne inoffensive sans forcément l'enfermer. Cela peut passer par différentes mesures : surveillance, éloignement, traitement médical, ou même l'isolement dans un cadre non carcéral.

³²⁷ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994 ; C.I.cr., art. 216ter.

³²⁸ Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénal et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

³²⁹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, op. cit., p. 252.

³³⁰ M. VANESSA, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 17 avril 2025, voy. annexe n° 9.

³³¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 9.

³³² C.I.cr., art. 3ter et art. 553.

L'idée était donc de proposer une offre de médiation généralisée, avec un champ d'application étendu, y compris pour les infractions les plus graves³³³. La médiation réparatrice, pensée comme un complément au système pénal, a été introduite en Belgique par la loi du 22 juin 2005³³⁴, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi l'a intégrée à l'article 3^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et aux articles 163, 195 ainsi qu'aux articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle³³⁵. Elle s'inscrit dans une dynamique de réforme visant à délaisser l'approche pénale classique, au profit d'une vision centrée sur la victime et la réparation du dommage causé³³⁶. Sa mise en œuvre a été confiée aux ASBL Médiate (francophone) et Suggnomé (néerlandophone)³³⁷, toutes deux agréées par le Ministre de la Justice³³⁸.

La médiation auteur-victime est définie à l'article 3^{ter}, al. 2 du TPCPP comme un « processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre (le médiateur) s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation »³³⁹.

La médiation réparatrice repose avant tout sur le libre engagement des parties, c'est à elles d'en faire la demande. Ce caractère volontaire est fondamental, tout comme la confidentialité³⁴⁰ des échanges garantis par l'article 555 du C.I.cr. Cette confidentialité permet aux participants de s'exprimer librement, sans crainte que leurs propos soient utilisés ailleurs³⁴¹. Le processus est encadré par un médiateur, une personne neutre, impartiale et indépendante, dont le rôle est de « défendre de manière équilibrée les intérêts de toutes les parties à la médiation »³⁴². Ce tiers facilite le dialogue sans jamais se substituer aux parties, en leur permettant de réfléchir ensemble aux conséquences de l'infraction, aux souffrances engendrées et aux moyens de

³³³ A. LEMONNE, « Chronique de criminologie. Évolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale entre idéalisme et pragmatisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007, p. 157.

³³⁴ Loi du 22 juin 2005 instaurant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

³³⁵ C.I.cr., art. 163, art. 195 et art. 553 à 555 ; TPCPP, art. 3^{ter}.

³³⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 4.

³³⁷ A. BUONATESTA, C. JACQMAIN et A. LEMONNE, « La médiation réparatrice ou médiation extrajudiciaire : place de la victime », *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 131.

³³⁸ C.I.cr., art. 554.

³³⁹ TPCPP, art. 3^{ter}.

³⁴⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 10.

³⁴¹ D. CHICHOYAN, « Médiation pénale et médiation réparatrice », *Postal Memorialis*, 2010, p. 211.

³⁴² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 8.

réparer ou d'apaiser les tensions. La médiation vise donc à créer un espace de communication sécurisé où auteur, victime et parfois même membres de la communauté peuvent partager leurs émotions, exprimer leurs besoins, raconter leur vécu et évoquer leurs attentes. Il ne s'agit pas d'imposer un modèle figé de résolution car chaque médiation est unique³⁴³, adaptée à la situation et aux personnes concernées. C'est précisément pour préserver cette souplesse que le législateur a choisi de ne pas détailler le déroulement de la médiation dans le texte de loi³⁴⁴. Il est important de souligner que la finalité de la médiation n'est pas nécessairement un accord, des excuses ou un pardon³⁴⁵. L'essentiel est le processus lui-même, le simple fait de pouvoir dialoguer peut déjà amorcer un chemin de réparation (matérielle ou relationnelle). Ainsi, la médiation devient un espace sans contenu prédéfini, où chacun peut mieux comprendre l'autre, repérer ses propres ressources et peut-être découvrir comment l'autre peut devenir une ressource dans ce processus de réparation³⁴⁶.

Cette approche plus souple et plus ouverte s'inscrit clairement dans une logique restauratrice, davantage que la « médiation-mesures », à laquelle elle est souvent comparée. La différence majeure réside dans l'initiative du processus : dans le cas de la médiation-mesures, c'est le ministère public qui décide d'y recourir. Le justiciable peut en faire la demande, mais sa mise en œuvre dépend du bon vouloir du procureur du Roi³⁴⁷. Par ailleurs, la médiation-mesures englobe en réalité quatre mesures³⁴⁸. Parmi elles, seule la première vise réellement à établir un dialogue et une réparation mutuelle, en cohérence avec les principes de la justice restauratrice. Les trois autres relèvent plutôt de mesures unilatérales, imposées à l'auteur, bien qu'elles aient tout de même un côté restaurateur. Cela dit, malgré leurs différences, ces deux dispositifs partagent une ambition commune qui est de proposer une autre voie que la logique pénale. Leur intégration dans le système judiciaire belge traduit l'influence croissante de la justice restauratrice sur le législateur. En ce sens, d'après Madame Michel, l'existence de la médiation-mesures en tant qu'alternative constitue déjà un pas important car c'est déjà une partie de reconnaissance de la justice restauratrice, insérée dans la procédure pénale au stade de l'instruction pour éviter qu'on arrive à une peine privative de liberté. Elle ouvre la porte à une justice plus humaine, centrée sur la réparation plutôt que sur la punition systématique³⁴⁹.

³⁴³ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 212.

³⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 11.

³⁴⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 9.

³⁴⁶ A. BUONATESTA, C. JACQMAIN et A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 135.

³⁴⁷ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 253.

³⁴⁸ Plusieurs mesures peuvent être envisagées et combinées dans le cadre de la médiation pénale : la médiation auteur-victime, le traitement médical, le travail d'intérêt général et la formation.

³⁴⁹ M. VANESSA, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 17 avril 2025, voy. annexe n° 9.

La directrice de Médiante explique que, pour les mineurs, un Service d'Actions Restauratrices et Éducatives (S.A.R.E.) est présent dans chaque arrondissement judiciaire depuis 2006. Ce service a pour mission la mise en œuvre et l'accompagnement de mesures de prestations éducatives et d'intérêt général et d'offres restauratrices, telles que la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG). Pour les adultes, la médiation « one to one » entre auteur et victime constitue le cœur de leur travail. Leur service propose également des dispositifs de substitution, c'est-à-dire un espace de communication qui réunit un auteur et une victime d'un fait similaire mais « non relié » (par exemple, un auteur de faits de mœurs qui rencontre une victime qui n'est pas « la sienne »). Médiante envisage actuellement d'autres formes de rencontres, telles des rencontres condamnés-victimes, c'est-à-dire des groupes réunissant plusieurs auteurs et victimes de faits similaires. Ou encore des conférences restauratives, dispositifs inspirés de la CRG intégrant les parties concernées, ainsi que des personnes de soutien (des proches) et des membres de la communauté. D'autres projets ont vu le jour à l'initiative de membres de la société civile, notamment « Retissons du Lien », un collectif né à la suite des attentats terroristes de Bruxelles en 2016, et des cercles de justice restauratrice ont également été mis en place en milieu carcéral³⁵⁰.

Bien que la justice restauratrice reste encore marginale dans la pratique, l'intérêt qu'elle suscite ne cesse de grandir. On constate un développement croissant de la justice restauratrice, sous différentes formes³⁵¹. Ces démarches portent l'espoir d'une justice renouvelée et plus proche des besoins réels des personnes concernées³⁵². La médiation réparatrice offre de nombreux bénéfices pour la victime, l'auteur, ainsi que pour la société dans son ensemble, que nous allons à présent examiner.

Chapitre 2. Avantages de la justice restauratrice et efficacité sur la récidive

Section 1. Amélioration du bien-être des victimes

Lorsqu'une infraction est commise, la victime traverse souvent une série d'émotions difficiles, l'incompréhension, la tristesse, la colère et parfois un désir de vengeance. Elle cherche à

³⁵⁰ A. DACHY, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 4.

³⁵¹ A. LEMONNE, « La justice restauratrice : une pratique de niche qui vaut la peine ? », *Centre Avec*, 7 octobre 2024, disponible sur <https://www.centreavec.be/publication/la-justice-restauratrice-une-pratique-de-niche-qui-vaut-la-peine/>, consulté le 14 mai 2025.

³⁵² J. DEVREUX, « La médiation dans le champ pénal. Le point de vue du magistrat du ministère public », *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 98.

comprendre et donner du sens à ce qu'elle a vécu³⁵³. Or, les conclusions de l'enquête pénale ne répondent pas toujours à ses interrogations, souvent très personnelles. Dans bien des cas, seul l'auteur semble en mesure d'y répondre. Un échange avec lui peut alors devenir une étape essentielle dans le processus d'apaisement et de reconstruction³⁵⁴. La victime a également besoin d'être entendue, reconnue dans sa souffrance, et parfois même de libérer son ressentiment. Pouvoir exprimer ces émotions fait partie du chemin vers la guérison, car un sentiment de colère non exprimé peut s'avérer profondément destructeur³⁵⁵.

Lorsqu'on inflige une peine à l'auteur de l'infraction, on peut se demander si cette peine soulage la victime ? D'un côté, la peine infligée au coupable d'une infraction peut parfois offrir un soulagement symbolique à la victime. Elle peut être considérée comme une reconnaissance de la gravité du préjudice infligé et une tentative de restauration de l'équilibre perturbé par l'infraction. Toutefois, comme l'expliquent Philippe Landenne et Thierry Moreau, la souffrance du coupable ne conduit pas systématiquement au réel apaisement de la victime. Une condamnation, même sévère, ne compense ni le tort causé, ni la souffrance émotionnelle³⁵⁶. Voilà pourquoi des initiatives telles que la justice restauratrice gagnent en popularité : elles visent à créer un lieu d'échange et de réparation, où la victime peut partager ses sentiments et parfois recevoir des réponses de l'auteur, favorisant ainsi son apaisement. La justice restauratrice repart du besoin des victimes³⁵⁷. « Être victime n'est pas un état figé, c'est un processus, elle passe par plusieurs étapes. La victime a souvent besoin de s'exprimer, de comprendre ce qui s'est passé. Mais est-ce que la justice, telle qu'elle est rendue aujourd'hui, répond réellement à ces attentes ? Les peines prononcées ne comblent pas toujours les victimes. Trop souvent, la société choisit d'infliger de la souffrance, comme si cela pouvait réparer. Or, faire souffrir ne répare rien. Éloigner, protéger, oui. Mais punir pour punir n'apporte rien à personne »³⁵⁸.

Monsieur Moreau nous confie une autre de ses réflexions : « Certains pourraient penser que les murs de la prison rassurent les victimes, n'est-ce pas ? Cependant, la barrière de sécurité entre les deux n'est pas réellement bénéfique pour la victime. Tant qu'elle a besoin des murs de la prison pour se sentir en sécurité, cela signifie qu'elle vit dans la peur de ceux qui l'entourent.

³⁵³ PH. LANDENNE, powerpoint sur les besoins des victimes, 2019, intervention au cours de Sociologie de l'administration de la justice pénal, UCLouvain, 2018.

³⁵⁴ A. BUONATESTA, C. JACQMAIN et A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 137.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ PH. LANDENNE *Peines en prison. L'addition cachée*, *op. cit.*, p. 222.

³⁵⁷ M. VANESSA, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 17 avril 2025, voy. annexe n° 9.

³⁵⁸ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*

Pourtant, si des professionnels formés étaient impliqués, on réaliserait souvent que ceux qui sont perçus comme dangereux ont eux-mêmes plus peur que nous. Il est important de comprendre que démanteler le mur de la « sécurité » peut être une manière d'atteindre la « sûreté », à travers une rencontre avec l'agresseur. Dans certains pays, on construit des murs et des grillages, mais cela n'a pas l'effet désiré, et l'on finit par en ajouter encore plus. En revanche, là où l'on enlève ces barrières, on engage un processus de guérison d'un lien brisé, et non de punition »³⁵⁹. La médiation réparatrice peut aider la victime à percevoir autrement la personne condamnée. Ce processus peut alors permettre aux deux parties d'être, le moment venu, mieux préparées à une possible remise en liberté du condamné³⁶⁰.

Section 2. Responsabilisation de l'auteur et sa réinsertion dans la société

La médiation repose sur la reconnaissance, par l'auteur de l'infraction, d'une part de responsabilité dans les faits commis, un point de départ essentiel pour instaurer le dialogue. Cette démarche vise à encourager le justiciable à s'impliquer activement dans un processus qu'il choisit lui-même, avec ses propres ressources et en pleine conscience. En effet, les intervenants n'agissent pas à la place de l'auteur, ils ne se substituent pas à lui dans les décisions ou les démarches entreprises³⁶¹. En outre, certains auteurs d'infraction ressentent une réelle empathie pour leur victime, et ont besoin de comprendre concrètement les conséquences de leurs actes sur la victime. D'autres, même s'ils s'engagent d'abord dans une démarche réparatrice pour des raisons opportunistes, peuvent peu à peu éprouver de la honte, des remords, ou un véritable sentiment de responsabilité³⁶². Dans tous les cas, ce type de médiation peut leur être bénéfique. En leur permettant de mesurer l'impact de leurs gestes, elle favorise une responsabilisation véritable et diminue le risque de récidive. Elle leur donne un rôle actif dans le processus, renforçant ainsi leur capacité à changer³⁶³. En plus, si un accord est trouvé entre les parties et qu'elles le souhaitent, celui-ci peut être transmis aux autorités judiciaires, qui pourront en tenir compte dans leur décision. La médiation auteur-victime peut alors jouer en faveur de l'auteur, car ce dernier adopte une attitude positive, que ce soit avant le jugement ou après, par exemple, dans le cadre d'une libération conditionnelle³⁶⁴.

³⁵⁹ T. MOREAU, *Cours oral de droit de l'exécution des peines*, op. cit.

³⁶⁰ A. BUONATESTA, C. JACQMAIN et A. LEMONNE, op. cit., p. 138.

³⁶¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, op. cit., pp. 276 et 277.

³⁶² H. STRANG, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 289 et 290.

³⁶³ A. BUONATESTA, C. JACQMAIN et A. LEMONNE, op. cit., p. 140.

³⁶⁴ J. BRAITHWAITE, « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 119.

Cette médiation contribue à la réinsertion de l’auteur en valorisant le dialogue, en tenant compte de chaque personne dans sa singularité et en aidant à retisser du lien social³⁶⁵. En favorisant une prise de conscience et donc une désistance³⁶⁶, elle jouera un rôle important dans la prévention de la récidive³⁶⁷. Elle renforce ainsi la cohésion communautaire. Et, si elle permet d’éviter un passage par la prison, qui constitue un facteur majeur de récidive, alors elle représente une piste à considérer sérieusement³⁶⁸.

Grâce à la diversité de formes que la justice restauratrice peut adopter, elle fait preuve d’une grande souplesse, ce qui lui permet de s’adapter à la complexité et à la singularité de chaque situation. Lorsque l’infraction n’a pas causé un dommage direct à une victime, comme c’est souvent le cas pour les usagers de drogues, d’autres mesures peuvent être envisagées. C’est le cas par exemple, des Chambres de traitement de la toxicomanie (CTT) mises en place dans certains tribunaux de première instance, comme à roroi. Celles-ci proposent un programme d’accompagnement d’un an aux consommateurs de stupéfiants, centré sur les soins et la réinsertion, pour leur éviter la prison³⁶⁹. Ces traitements médicaux ne répondent pas aux caractéristiques principales de la Justice restauratrice en ce sens qu’ils impliquent exclusivement le suspect, mais s’en rapprochent tout de même en mettant l’accent sur l’accompagnement et la réinsertion plutôt que la seule répression. Ces trajets dits « restauratifs » montrent des résultats encourageants. L’INCC a publié les résultats de la CCT de Gand concernant la récidive. Il en ressort que le risque de récidive diminue chez 80 % des prévenus ayant suivi le programme. Trois sur quatre ne récidivent pas durant les 18 premiers mois, et un quart commet moins d’infractions qu’auparavant, en comparaison avec ceux ayant suivi un parcours judiciaire classique³⁷⁰.

La justice restauratrice propose une approche plus pertinente et moins rigide que la justice traditionnelle. Elle se veut aussi plus ancrée dans la réalité des justiciables, en les plaçant au cœur du processus, et les invitant à participer activement à la réponse à apporter à l’infraction.

³⁶⁵ D. VANDERMEERSCH, « La justice restauratrice : un autre paradigme pour la justice pénal » F. DESSY et N. SANHAJI (coord.), *Le droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthémis, 2024, pp. 253 à 267.

³⁶⁶ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 277.

³⁶⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « La médiation réparatrice », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 252.

³⁶⁸ M. WRIGHT, « A qui profite la Justice restauratrice ? », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 207.

³⁶⁹ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n° 1.

³⁷⁰ C. WITTOUCK, « Impact sur la vie des usagers de drogue de l’intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie », *Institut national de criminalistique et de criminologie*, p. 10, disponible sur <https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv01fr.pdf>, consulté le 15 avril 2025.

Dans cette logique, une peine ou une mesure que l'on comprend et accepte, a bien plus d'impact qu'une sanction simplement imposée³⁷¹.

Chapitre 3. La justice restauratrice : une alternative crédible ?

Section 1. Alternative radicale ou complément à la justice pénale ?

Au départ, les pionniers de la justice restauratrice espéraient qu'elle pourrait remplacer largement le système pénal traditionnel. C'est dans cet esprit qu'a été développé un modèle dit « maximaliste »³⁷² de justice restauratrice. En effet, s'il existe de multiples façons de définir et d'envisager la justice restauratrice, c'est plutôt une approche maximaliste qui a été privilégiée en Belgique. Cette optique propose une hiérarchie claire dans les réponses à l'infraction. En premier lieu, ce modèle privilégie le recours aux processus restauratifs, comme la médiation entre auteur et victime. Lorsque la médiation directe n'est pas possible ou suffisante, il prévoit ensuite des mesures unilatérales ayant une portée réparatrice, comme le travail d'intérêt général ou les programmes de sensibilisation de l'auteur. Ces démarches, bien que moins interactives, peuvent contribuer à une forme de réparation individuelle ou collective. Viennent ensuite, si nécessaire, les peines alternatives à la prison, et ce n'est qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution ne peut garantir la sécurité publique ou répondre adéquatement à la situation, que la détention est envisagée. Même alors, elle devrait être pensée dans un objectif réparateur, par exemple en combinant l'enfermement avec des dispositifs de médiation en parallèle³⁷³.

Mais dans la réalité, les chiffres ne représentent pas forcément cet idéal de justice restauratrice maximaliste. En Belgique, la justice restauratrice existe mais est la plupart du temps ignorée par les juges. En 2019 par exemple, il y a eu 27 144 condamnations à une peine de prison de maximum 5 ans et 10 507 condamnations à une peine de travail autonome. Quant aux demandes de médiations, elles s'élevaient à seulement environ 3 000, alors que la moitié seulement aboutissent réellement à une médiation³⁷⁴. On constate donc que dans la pratique cet idéal ne se rencontre malheureusement pas.

³⁷¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 276.

³⁷² A. LEMONNE, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2016, p. 915.

³⁷³ ARPÈGE-PRÉLUDE, « Plus de place pour la justice restauratrice dans le système pénal belge ? Comment la responsabilisation des auteurs autour de leur passage à l'acte contribue-t-elle à l'apaisement du lien social ? », *Colloque organisé à l'occasion du 25^e anniversaire de l'ASBL Arpège-Prélude*, La Marlagne, 24 février 2022, disponible sur <https://arpege-prelude.be/wp-content/uploads/2022/06/PPt-Annif-Apr%C3%A8s-midi.pdf>, consulté le 24 avril 2025.

³⁷⁴ *Ibidem*.

L'ambition d'une justice restauratrice comme alternative au système pénal traditionnel s'est rapidement heurtée à des résistances, tant du côté des acteurs politiques et judiciaires que du grand public. Beaucoup restent réticents à adopter ces approches, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions graves ou violentes. Pour ce type de faits, la médiation seule semble inadaptée, car les enjeux liés à l'ordre public et à la sécurité imposent l'intervention de la justice pénale, notamment à travers l'incarcération, perçue comme indispensable³⁷⁵. Des réserves ont également été soulevées dans les situations où existent des rapports de pouvoir déséquilibrés, comme dans les affaires de violences sexuelles ou intrafamiliales. Dans ces cas, l'auteur peut encore exercer une emprise psychologique ou émotionnelle sur la victime, compromettant la possibilité d'un dialogue sincère³⁷⁶. Il y a aussi un risque que les victimes se sentent contraintes de participer, poussées par leur entourage ou par des attentes sociales, sans y être prêtes. Certaines redoutent même d'être revictimisées ou de devoir accorder un pardon qu'elles ne souhaitent pas donner³⁷⁷. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces pratiques, encore peu connues, dépend fortement de la volonté des professionnels du système judiciaire. Or, certains acteurs hésitent à en informer les parties, par manque de formation, ou parce qu'ils perçoivent la justice restauratrice comme trop indulgente. Ils craignent qu'elle soit détournée par les auteurs d'infractions pour échapper aux sanctions, ce qui pose aussi un enjeu d'acceptabilité sociale³⁷⁸.

En définitive, même si la justice restauratrice a été pensée comme un véritable changement de paradigme face à la logique punitive, elle reste aujourd'hui marginale et s'applique majoritairement en parallèle du procès pénal. Elle continue toutefois d'influencer, le système judiciaire, avec l'espoir qu'à terme, cette influence croisse suffisamment pour faire évoluer les mentalités.

Section 2. Réflexions des intervenants sur la justice restauratrice

Qu'en pensent les intervenants ? Nous avons demandé aux différents acteurs interrogés leur avis sur la justice restauratrice et s'ils entrevoient un réel espoir quant à son développement en tant qu'alternative crédible au système pénal belge, et voici la réponse de certains :

- Madame Lecomte, juge d'instruction : « Je pense que ça peut marcher. Si la peur change de camp, tout peut basculer ».

³⁷⁵ A. LEMONNE, « La justice restauratrice : une pratique de niche qui vaut la peine ? », *op. cit.*

³⁷⁶ J. BRAITHWAITE, « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », *op. cit.*, p. 117.

³⁷⁷ M.-F. LECOMTE, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 février 2025, voy. annexe n° 1.

³⁷⁸ A. LEMONNE, « La justice restauratrice : une pratique de niche qui vaut la peine ? », *op. cit.*

- Monsieur Dupont, ancien agent pénitentiaire : « De nombreuses ASBL interviennent déjà en prison, comme l'ORS-Espace Libre (Office de Réinsertion Sociale). Ce type d'approche mériterait d'être davantage pris en compte car leurs actions montrent des effets positifs. Ce serait bien d'aller dans ce sens, mais moi ici au niveau syndical, je suis bien placé pour voir toutes les mesures que ce gouvernement va prendre et je crains que ce soit de pire en pire ».

- Monsieur Dizier, directeur de prison : « Je pense qu'il faudrait adopter une approche réparatrice dès l'arrestation, en établissant rapidement un contact avec les victimes et en leur donnant la parole au plus tôt. Car toutes ne souhaitent pas forcément que l'auteur soit incarcéré. Le système veut qu'il aille en prison, les victimes, pas toujours ».

- Madame Dachy, directrice de Médiante : « Je pense que la justice restauratrice est un complément très utile pour beaucoup de personnes, mais elle n'a pas vocation à remplacer la justice pénale. À Médiante, nous ne défendons pas cette idée. Une réponse pénale reste parfois attendue, et cela n'empêche en rien d'avoir recours à un dispositif de justice restauratrice en parallèle ».

- Madame Nederlandt, juriste en droit pénal et pénitentiaire : « Cela peut être tout à fait crédible. J'en entends beaucoup de bien. Je pense que c'est beaucoup plus constructif, si ça permet aux auteurs de réaliser les conséquences de leurs actes, d'entamer une réflexion qu'ils ne peuvent pas forcément faire quand ils sont dans la justice pénale, où il vaut mieux surtout ne pas parler. Un monde sans prison et sans pénal est tout à fait possible. La justice restauratrice est une piste parmi d'autres. ».

- Madame Bodson, directrice du SLAJ-V : « Je suis convaincue que ce type d'échange est bénéfique pour les auteurs, qu'il favorise leur réinsertion et peut réduire la récidive. L'enjeu, maintenant, c'est de convaincre la société et les politiques. Même d'un point de vue budgétaire, c'est plus avantageux. On va continuer de défendre cette voie, il ne faut pas baisser les bras ».

- Madame Michel, juriste au SLAJ-V : « Je trouve que c'est beaucoup plus complet que la justice traditionnelle, c'est vraiment à cultiver mais il y a un travail à faire sur les mentalités. Il y a du boulot mais je suis persuadée que ça peut vraiment porter ses fruits. Si la médiation pouvait venir en alternative d'une peine, on irait un cran plus loin. C'est un peu un idéal ».

Nous observons que, malgré quelques réserves, la justice restauratrice suscite un réel enthousiasme parmi la majorité des intervenants. Ils voient en elle une approche prometteuse capable d'apporter plus d'humanité que le système pénal traditionnel.

Quatrième partie. Mes recommandations pour réduire la récidive

Il est fréquemment avancé que la Justice est sous-financée, que le système judiciaire belge fait face à un déficit récurrent de ressources financières, tant en termes d'infrastructures que de personnel³⁷⁹. Cette situation entrave non seulement la mise en œuvre efficace des peines alternatives à la prison, mais compromet aussi l'ambition de réformes profondes. Le manque de moyens rend les installations actuelles largement inefficaces et empêche d'assurer une assistance appropriée aux personnes concernées. Bien qu'une augmentation du budget alloué à la justice semble nécessaire, cette question ne paraît pas figurer parmi les priorités politiques. Dans cette perspective, la réallocation des ressources représente un levier d'action nécessaire. Chaque année, l'incarcération, peu efficace pour prévenir la récidive, coûte plus d'un demi-milliard d'euros à la Belgique. Décriminaliser, voire légaliser les comportements associés à l'usage des drogues serait déjà une belle avancée. Cette remise en question fondamentale de la loi de 1921 me semble être un passage obligé afin de réduire la récidive, au vu des arguments que nous avons avancés. En outre, cette décriminalisation offrirait la possibilité d'alléger la charge des tribunaux, de diminuer la pression sur les prisons et de libérer des marges budgétaires significatives. Ces ressources pourraient être réaffectées au développement de structures alternatives, à la réinsertion et à la formation des acteurs judiciaires. L'efficacité d'une politique pénale équilibrée dépend de sa mise en application cohérente à travers les différents niveaux du pouvoir. En Belgique, cette politique est élaborée au niveau fédéral, mais mise en œuvre par les entités fédérées, ce qui provoque des tensions liées à la cohérence et à l'exécution. Il est donc essentiel que les options en dehors de l'incarcération, comme la probation, la surveillance électronique ou encore la médiation, bénéficient d'un soutien financier stable et adéquat, ainsi que d'un appui institutionnel affirmé.

Certains acteurs du système judiciaire demeurent majoritairement influencés par une vision punitive du droit pénal, ce qui freine l'intégration des mesures restauratrices dans leurs pratiques. Il serait souhaitable d'imposer aux magistrats une formation obligatoire et approfondie pour favoriser une meilleure compréhension et appropriation de ces dispositifs³⁸⁰. Cette méconnaissance des approches restauratrices ne se limite pas seulement aux

³⁷⁹ Des magistrats d'Anvers et du Limbourg ont d'ailleurs récemment lancé des actions pour protester contre les mesures du gouvernement fédéral, dénonçant notamment le sous-financement de la justice, le manque de personnel et des infrastructures délabrées. Voy. A. FRANÇOIS, « Des magistrats d'Anvers et du Limbourg lancent une action hebdomadaire contre le sous-financement de la justice », 8 mai 2025, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2025/05/08/des-magistrats-d-anvers-et-du-limbourg-lancent-une-action-hebdom/>, consulté le 16 mai 2025.

³⁸⁰ D. VANDERMEERSCH, Interview réalisée par Sarah Toussaint, 21 mars 2025, voy. annexe n° 5.

professionnels. Le grand public lui-même est souvent mal informé, voire réticent face à ces mesures. Pourtant, la légitimité d'une politique pénale repose également sur l'adhésion de la communauté. Il serait donc pertinent de lancer une campagne d'information et de sensibilisation à grande échelle, destinée à valoriser la médiation et la justice restauratrice comme de véritables alternatives à la sanction pénale traditionnelle. Il serait idéal d'instaurer des mécanismes de médiation dans les écoles car apprendre aux enfants à gérer les conflits par le dialogue, avec l'aide d'un tiers impartial, peut engendrer une évolution culturelle significative qui pourrait à long terme influencer les perceptions collectives concernant la violation des lois pénales.

Sur le plan procédural, l'instauration d'une nouvelle étape dans le processus pénal, à savoir une médiation systématique entre l'auteur et la victime, pourrait représenter un progrès significatif. Cette médiation serait proposée pour tous types d'infractions, et il va de soi que cette démarche ne pourrait être entreprise qu'avec le consentement des parties directement concernées. Si un accord est trouvé entre les parties et que la victime considère que la réparation, qu'elle soit symbolique ou matérielle, est suffisante, cela pourrait mener à l'extinction des poursuites. Une telle réforme renverserait le schéma classique de la procédure judiciaire, en donnant la priorité à la reconstruction du lien social plutôt qu'à la seule punition. Cela permettrait aussi de réaliser d'importantes économies, pouvant être réaffectés dans la justice restauratrice et la réinsertion.

Enfin, il me semble judicieux que la suppression de la récidive, ou, à tout le moins, de la récidive générale, en tant que facteur aggravant de la peine, déjà envisagée par la Commission de réforme du Code pénal, soit effectivement intégrée dans l'élaboration des futures politiques pénales. Par ailleurs, un retour à la pratique antérieure, selon laquelle les peines privatives de liberté inférieures à trois ans étaient en principe automatiquement converties en peines de surveillance électronique, m'apparaît également pertinent. En effet, un passage systématique par l'incarcération peut, selon notre analyse, compromettre sérieusement les perspectives de réinsertion de nombreux condamnés.

Conclusion

Notre société semble continuer d'adhérer à un modèle répressif, malgré ses effets largement contestés. Pourtant, il est possible, et même nécessaire, d'imaginer un modèle de justice différent, capable de garantir la liberté de chacun et de viser réellement le bien commun, sans s'en remettre systématiquement à la logique punitive. Il reste cependant un long chemin à parcourir avant qu'un consensus social suffisamment large permette à une majorité politique de reconnaître que les alternatives à la répression peuvent s'avérer tout aussi efficaces, voire plus, pour maintenir une paix sociale durable³⁸¹.

Ce travail nous a permis d'étayer notre question de recherche, qui portait sur la meilleure réponse à apporter aux infractions afin de lutter contre la récidive. Les effets contre-productifs de la prison sur la réinsertion des détenus ne sont plus à démontrer. Si l'on veut lutter contre la récidive, le modèle punitif ancré depuis des générations doit cesser. Les peines alternatives doivent être encouragées autant que possible, et la réforme pénale, tant attendue, arrive à point nommé. Toutefois, sur le terrain, la mise en œuvre effective de ces mesures dépend encore trop souvent des moyens concrets qui leur sont alloués et de la volonté réelle des acteurs judiciaires d'y recourir³⁸². Bien qu'elles offrent une approche plus souple que l'incarcération, elles ne garantissent pas toujours une réduction optimale de la récidive en raison de certains effets contre-productifs persistants.

À cet égard, la justice restauratrice pourrait s'imposer comme une solution plus efficace et mieux adaptée aux enjeux de réhabilitation. Elle propose une approche participative, centrée sur le dialogue entre les parties concernées, et suscite, dans bien des cas, un fort taux de satisfaction. Contrairement à la justice pénale classique, elle permet aux personnes impliquées de se réapproprier le processus, en répondant à des besoins que le système répressif ignore trop souvent. L'intérêt grandissant pour la justice restauratrice témoigne d'un désir croissant des citoyens de s'impliquer dans les processus de réparation, plutôt que de les laisser entre les seules mains des professionnels du droit. Cela dit, cette forme de justice demeure à ce jour largement complémentaire à la justice pénale traditionnelle. Et son influence sur le déroulement du procès pénal reste limitée. Son intégration dans le système demeure à renforcer.

³⁸¹ D. VANDERMEERSCH, J.-M. HAUSMAN et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 19.

³⁸² *Ibidem*, p. 22.

Il faut nous mettre en marche, collectivement, pour engager une réflexion profonde visant à dépasser le cadre de rationalité qui domine aujourd’hui les systèmes de droit pénal dans les sociétés occidentales. Une telle perspective peut sembler irréaliste à première vue. Il ne s’agit pourtant pas de prôner une suppression brutale du droit pénal, mais plutôt de le remettre en cause, et d’ouvrir des voies alternatives, plus humaines et plus efficaces, pour faire face aux réalités de la délinquance³⁸³.

³⁸³ *Ibidem*, pp. 5 et 6.

Bibliographie

I. LEGISLATION

DROIT INTERNATIONAL

- Convention unique sur les stupéfiants, adoptée à New York le 30 mars 1961 modifiée par le protocole du 25 mars 1972, entrée en vigueur le 13 décembre 1964.
- Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971, entrée en vigueur le 16 août 1976.
- Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

DROIT EUROPÉEN

- Art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

DROIT BELGE

1. Lois au sens large

- Nouv. C. pén., art. 27, 36, 37, 41, 43 à 45, 48, 52, 55, 60 et 76.
- C.I.cr., art. 163, 195, 216^{ter}, 553 à 555 et 595.
- TPCPP, art. 3^{ter}.
- Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, art. 2^{bis} et 2^{ter}.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 26 septembre 1975.
- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.
- Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

- Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénal et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.
- Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.
- Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 38.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 119.
- Arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrications illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques, qui abroge l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 2017, art. 61.
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

2. Directives et circulaires

- Directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, *M.B.*, 2 juin 2003, modifiée par la directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 et remplacée par la circulaire n° COL 15/2015, révisée le 18 juin 2018.
- Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis (COL 8/2005), *M.B.*, 31 janvier 2005, remplacée par la circulaire n° COL 15/2015, révisée le 18 juin 2018.
- Circulaire n° COL 15/2015 commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente de drogues illicites, révisée le 18 juin 2018, disponible sur https://www.feditowallonne.be/documents/Circulaire_des_procureurs_generaux-12072018-60192.pdf.

3. Travaux préparatoires

- Projet de loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001 du 19 janvier 2005, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1562/51K1562001.pdf>.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, rapport fait au nom de la Commission de Justice, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/005 du 23 décembre 2013, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1042/53K1042005.pdf>.
- Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3374/001 et 55-3375/001 du 23 mai 2023, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3374/55K3374001.pdf>.
- Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de Justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/004 du 19 décembre 2023, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3374/55K3374004.pdf>.
- Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, amendement n°24 (rejeté), *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/006 du 10 janvier 2024, disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3374/55K3374006.pdf>.

DROIT PORTUGAIS

- Loi n° 30/2000 du 29 novembre 2000 qui définit le régime juridique applicable à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que la protection sanitaire et sociale des personnes qui consomment ces substances sans prescription médicale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, disponible sur www.pgdlisboa.pt (traduction libre).

DROIT ALLEMAND

- Loi du 27 mars 2024 sur la manipulation contrôlée du cannabis et la modification d'autres réglementations, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.

II. JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCES EUROPÉENES

- Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Rooman c. Belgique*, 18 juillet 2017.

JURISPRUDENCES NATIONALES

- Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.
- Cass., 17 mai 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 799.
- Cass., 1^{er} mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 689.
- Cass., 8 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 822.
- Cass., 30 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1194.
- Cass., 22 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1377.
- Cass., 24 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 692.
- Cass., 2 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 982.
- Cass., 30 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2069.
- Cass., 6 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 554.
- Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319.
- Cass., 12 novembre 2019, *Pas.*, 2019, n° 587.
- Cass., 6 octobre 2021, *Pas.*, 2021, n° 623.

III. DOCTRINE

1. Monographies

- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge, T. IV, La peine*, Bruxelles, Larcier, 1^{re} éd., 2017.

- LANDENNE, PH., *Peines en prison. L'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- LAPEROU-SCHENEIDER, B. et BUEB, R., *Le nouveau droit de la récidive : actes du colloque du 25 janvier 2007*, Université de Franche-Comté, Bibliothèques de droit, Paris, l'Harmattan, 2008.
- MARY, PH., *Probation : histoires, normes, pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D. avec le concours de DE HERDT, J., DEBAUCHE, M. et TAEYMANS, M., *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal*, Dossier n° 24 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2017.
- ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D. et DE HERDT, J. avec le concours de DEBAUCHE, M. et TAEYMANS, M., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019.
- SERON, V., *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Charte, 2010.
- VANDERMEERSCH, D., HAUSMAN, J.-M. et MOREAU, T., *Éléments de droit pénal : ancien et nouveau code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2024.
- Van KEMPEN, P.H. (éd.), *Prévention de la récidive : valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, International Penal and Penitentiary Foundation, n° 45, Cambridge, Intersentia, 2014.

2. Contributions dans un ouvrage collectif

- ALAIMO, V. et NOIRHOMME, C., « Quelques réflexions de juge du fond sur l'application de la loi du 24 février 1921 sur les drogues », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, GUILLAIN, CH. et NEDERLANDT, O. (dir.), Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 27 à 42.
- ALIE, M., « La phase préliminaire du procès pénal : l'usager de drogues, entre peste et choléra », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, GUILLAIN, CH. et O. NEDERLANDT (dir.), Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 15 à 26.
- BRAITHWAITE, J., « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 109 à 128.
- BUONATESTA, A., JACQMAIN, C., et LEMONNE, A., « La médiation réparatrice ou médiation extrajudiciaire: place de la victime », MARCHANDISE, T. (dir.), *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 129 à 140.
- CARTUYVELS, Y., « Les peines alternatives au stade sentenciel en Belgique : alternatives, mais à quoi ? », CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, CH. et SLINGENEYER, TH. (dir.), *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe*, Bruxelles, La Charte, 2017, pp. 80 à 97.

- DEVREUX, J., « La médiation dans le champ pénal. Le point de vue du magistrat du ministère public », MARCHANDISE, T. (dir.), *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 87 à 128.
- DRAI, R., « La prétendue loi hébraïque du Talion », *La justice, le droit et la vie*, Paris, Hermann, 2013, pp. 243 à 287.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « La médiation réparatrice », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 4^e éd., 2012, pp. 252 à 262.
- GUILLAIN, CH., « La répression des drogues : comment sortir de l'impasse ? », GUILLAIN, CH. et SCALIA, D., *Les coûts du système pénal, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La charte, 2020, pp. 145 à 161.
- GUILLAIN, CH., « Les substances, les comportements incriminés et les peines applicables », *Stupéfiants*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 107 à 232.
- MOREAU, T. et REYNAERT, P., « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? » MASSET, A. (dir.), *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., vol. 101, Liège, Anthémis, 2008, pp. 191 à 244.
- NAGIN, D.S., CULLEN, F.T. et JONSON, C.L., « Imprisonment and Reoffending », TONRY, M. (Ed.), *Crime and Justice. A Review of Research*, Volume 38, Chicago, University of Chicago Press, 2009, pp. 115 à 200.
- STRANG, H., « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 287 et 297.
- VANDERMEERSCH, D., « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », GUILLAIN, C. et SCALIA, D., *Les coûts du système pénal*, Dossier n° 28 de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2020, pp. 117 à 133.
- VANDERMEERSCH, D., « La justice restauratrice : un autre paradigme pour la justice pénal » DESSY, F. et SANHAJI, N. (coord.), *Le droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthémis, 2024, pp. 253 à 267.
- WRIGHT, W., « A qui profite la Justice restauratrice ? », *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 189 à 216.

3. Articles de revues périodiques

- AUBERT, L. et MARY, P., « La fabrique de la récidive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 2014, pp. 437 à 450.
- BAYET, T., « La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? », *Pli juridique*, n° 32, 2015, pp. 21 à 27.
- BEYENS, K., DIRKZWAGER, A. et KORF, D., « Detentie en gevolgen van detentie. Onderzoek in Nederland en België », *Tijdschrift voor Criminologie*, vol. 56, 2014, pp. 3 à 30.

- BOLLEN, P., PIETERS, F. et VANACKER, J., « Plus on est de fous, moins on rit. Discussion sur le problème de la surpopulation dans les prisons », *Rev. dr. pén.*, 1991, pp. 580 à 592.
- CARE, I., « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Prospective jeunesse*, n° 86, 2019, pp. 21 et 24.
- CHICHOYAN, D., « Médiation pénale et médiation réparatrice », *Postal Memorialis*, 2010, pp. 187 à 222.
- COLMAN, C., « Een exploratieve studie naar de criminele carrières van druggebruikende delinquenten op basis van Belgische (parket)data », *Panopticon*, Vol. 36, n° 1, 2015, pp. 69 à 76.
- DA AGRA, C., « Requiem pour la guerre à la drogue : l'expérimentation portugaise de décriminalisation », *Déviance et Société*, Vol. 33, n° 1, 2009, pp. 22 à 49.
- DE MENEZES FERREIRA, J., « Le cas exemplaire du Portugal : drogues et toxicodépendances », *Multitudes*, n° 44, 2011/1, pp. 47 à 57.
- DE RYCKERE, R., « De la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1922, pp. 1 à 79.
- DECAIGNY, T., « Nieuwe correctionele hoofdstraffen : de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestarf », *T. Strafr.*, vol. 15, 2014, pp. 211 à 225.
- DEVRESSE, M.-S., « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, 2013/2, n° 84, p. 339 à 358.
- GUILLAIN, CH., « Dépénalisation et décriminalisation de l'usage de drogues : tenants et aboutissants », *Le Courrier des Addictions*, 2013, vol. 15, n° 1, pp. 22 à 24.
- GUILLAIN, CH., « la répression en matière de drogues : l'entonnoir pénal », *Espace de libertés-magazine du centre d'action laïque*, n° 111, 2020, pp. 40 à 43.
- JACOBS, A., « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Rev. dr. ULg*, 2006, pp. 147 à 156.
- KENSEY, A., LEVY, R. et BENAOUA, A., « Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive », *Criminologie*, vol. 43, n° 2, 2010, pp. 153 à 178.
- LANDEL, P. et ZIELINSKA, C., « La politique de décriminalisation des drogues au Portugal : Entretien avec le prof. João Goulão », *Mouvements*, 2016/2, n° 86, pp. 151 à 164.
- LEGRAND, O., « La surveillance électronique des justiciables », *État de la question*, n° 2, 2015, pp. 1 à 24.
- LEMONNE, A., « Chronique de criminologie. Évolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale entre idéalisme et pragmatisme », *Revue de droit pénal et de criminologie.*, 2007, pp. 156 à 169.

- LEMONNE, A., « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2016, pp. 911 à 927.
- MAES, E. et ROBERT, L., « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la police*, Bruxelles, 2012, pp. 21 à 27.
- MINE, B., ROBERT, L., MAES, E., « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 6, 2015, pp. 620-650.
- NEDERLANDT, O. et HOFFMANN, C., « Les choix du juge lors du prononcé de la peine : entre diversification et standardisation », *J.T.*, 2016, pp. 417 à 421.
- PLETTINCKX, E., ANTOINE, J., GREMEAUX, L., VAN OYEN, H., « Alternatives to prison for drug offenders in Belgium during the past decade », *International Journal of Law and Psychiatry*, n° 61, 2018, pp. 13 à 21.
- ROBERT, L., MINE, B. et MAES, E., « Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafrechtregister », *Panopticon*, vol. 36, n° 3, 2015, pp. 173 à 189.
- STEVENS, A. et HUGUES, C., « Dépénalisation et santé publique : politiques des drogues et toxicomanies au Portugal », *Mouvements*, n° 86, 2016, pp. 22 à 33.
- STEVENS, A., HUGHES, C., HULME, S. et CASSIDY, R., Depenalization, diversion and decriminalization: A realist review and programme theory of alternatives to criminalization for simple drug possession. *European Journal of Criminology*, vol. 19, issue 1, 2022, pp. 29 à 54.
- VAN DE KERCHOVE, M., « Réflexions analytiques sur les concepts de dépénalisation et de décriminalisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 12, 1984, pp. 31 à 89.
- WERMINK, H., BLOKLAND, A., NIEUWBEERTA, P. et TOLLENAAR, N., « Recidive na werkstraffen en na gevangenisstraffen. Een gematchte vergelijking », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 51/3, 2009, pp. 211 à 227.

4. Divers (rapports, articles en ligne, etc.)

- ARPÈGE-PRÉLUDE, « Plus de place pour la justice restauratrice dans le système pénal belge ? Comment la responsabilisation des auteurs autour de leur passage à l'acte contribue-t-elle à l'apaisement du lien social ? », *Colloque organisé à l'occasion du 25^e anniversaire de l'ASBL Arpège-Prélude*, La Marlagne, 24 février 2022, disponible sur <https://arpege-prelude.be/wp-content/uploads/2022/06/PPt-Annif-Apr%C3%A8s-midi.pdf>, consulté le 24 avril 2025.
- Comité européen de prévention de la torture (CPT), « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017 », *Conseil de l'Europe*, 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/16807913b1>, consulté le 12 mars 2025.

- Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), « Rapport annuel 2023 », Bruxelles, 2024, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/09/Rapport-annuel-CCSP-2023.pdf>, consulté le 22 mars 2025.
- Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI), « Chiffres annuels 2023 », *Service public fédéral Justice*, Bruxelles, 2024, disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/EPI_Chiffres%20annuels%202023_FR.pdf, consulté le 23 avril 2025.
- FEDITO BXL, « Décriminaliser les usagers de drogues en Belgique : une mesure simple, nécessaire et peu coûteuse », *Fédération bruxelloise des Institutions pour Toxicomanes*, 2022, disponible sur <https://fedabxl.be/fr/2022/09/decriminaliser-les-usagers-de-drogues-en-belgique/>, consulté le 20 avril 2025.
- FRANÇOIS, A., « Des magistrats d'Anvers et du Limbourg lancent une action hebdomadaire contre le sous-financement de la justice », 8 mai 2025, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2025/05/08/des-magistrats-d-anvers-et-du-limbourg-lancent-une-action-hebdom/>, consulté le 16 mai 2025.
- GEENS, K., Plan Justice, présenté à la Chambre des Représentants le 18 mars 2015, disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, consulté le 24 avril 2025.
- HOGGE, M. et STEVENOT, C., « Les peines alternatives à la prison », *Eurotox*, 26 juin 2020, disponible sur <https://eurotox.org/2020/06/26/les-peines-alternatives-a-la-prison/>, consulté le 8 avril 2024.
- HUYNEN, P., MINE, B., MAES, E. et JEUNIAUX, P., « Vers un moniteur belge de la récidive. Jalons pour le développement d'un prototype basé sur le Casier judiciaire central », *Institut national de criminalistique et de criminologie*, Bruxelles, 2024, disponible sur https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/projects/FinalReports/IIHA_Rapport_61-Moniteur-202406.pdf, consulté le 19 mars 2025.
- JEUNIAUX, P., MINE, B., ROBERT, L., MAES, E. et VANDE VELDE, M., « Développement d'une base de données historique intégrée pour l'étude de la récidive », *Institut national de criminalistique et de criminologie*, Bruxelles, 2024, disponible sur https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_60-iiha_20240628.def_.pdf, consulté le 19 mars 2025.
- LEMONNE, A., « La justice restauratrice : une pratique de niche qui vaut la peine ? », *Centre Avec*, 7 octobre 2024, disponible sur <https://www.centreavec.be/publication/la-justice-restauratrice-une-pratique-de-niche-qui-vaut-la-peine/>, consulté le 14 mai 2025.
- MAES, E. et ROBERT, L., « Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis », *Institut national de Criminalistique et de Criminologie*, Bruxelles, 2012, disponible sur <https://incc.fgov.be/wederopsluiting-na-vrijlating-uit-de-gevangenis-0>, consulté le 19 mars 2025.
- MINE, B. et ROBERT, L., « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie*,

Bruxelles, 2015, disponible sur https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_38_1.pdf, consulté le 23 avril 2025.

- MISTIAEN, P., DAUVRIEN, M., EYSEN, M., ROBERFROID, D., SAN MIGUEL, L., et VINCK, I., « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé*, Bruxelles, 2017, disponible sur https://kce.fgov.be/sites/default/files/2021-11/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf, consulté le 16 avril 2025.

- MOINY, C., « Non, la détention d'une faible quantité de cannabis à usage personnel n'est pas autorisée ! », *Justice en ligne*, 3 avril 2018, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Non-la-detention-d-une-faible>, consulté le 26 avril 2025.

- OBRADOVIC, I. et DE SAINT-VINCENT, M., « Dépenalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après » *Observatoire français des drogues et des toxicomanies, note de synthèse n° 2021-03, 2021*, disponible sur <https://www.ofdt.fr/publication/2021/depenalisation-des-drogues-au-portugal-bilan-20-ans-apres-598>, consulté le 19 avril 2025.

- Observatoire international des prisons (OIP), « Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues », *OIP*, Bruxelles, 2016, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Notice-2016.pdf>, consulté le 25 mars 2025.

- Observatoire international des prisons (OIP), « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », *OIP*, 5 février 2020 disponible sur <https://oip.org/en-bref/la-prison-permet-elle-de-prevenir-la-recidive/>, consulté le 11 mai 2025.

- Observatoire international des prisons (OIP), « Notice 2024 de l'observation des conditions à la dénonciation du système pénal », *OIP*, 2024, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2024/04/Notice-Def.pdf>, consulté le 10 mai 2025.

- Police fédérale belge, « Criminalité enregistrée – 1er trimestre 2024 », *Rapport national*, Bruxelles, 2024, disponible sur https://www.police.be/statistiques/sites/statapol/files/statistics_files_upload/Criminalit%C3%A9%20-%20Criminaliteit/2024/2024_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_F%C3%A9d%C3%A9ral/rapport_2024_trim1_nat_belgique_fr.pdf, consulté le 12 avril 2025.

- RAFFAELLI, R., « Les conditions carcérales dans les États membres : normes européennes et bonnes pratiques sélectionnées », *Parlement européen*, 2017, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/583113/IPOL_BRI\(2017\)583113_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/583113/IPOL_BRI(2017)583113_FR.pdf), consulté le 22 mars 2025.

- Service public fédéral Justice, « La réforme de la Justice est au point mort sans budget supplémentaire », 2 juillet 2024 disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/la_reforme_de_la_justice_est_au_point_mort_sans_budget, consulté le 15 avril 2025.

- TOBELEM, B., « Les législations sur le cannabis dans l'Union européenne », disponible sur <https://www.touteurope.eu/societe/les-legislations-sur-le-cannabis-en-europe/>, consulté le 26 avril 2025.

- WITTOUCK, C., VANDER LAENEN, F., DEKKERS, A., VANDER- PLASSCHEN, W., DE RUYVER, B., DE KEULENAER, S., « Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie », *Institut national de criminalistique et de criminologie*, p. 10, disponible sur <https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv01fr.pdf>, consulté le 15 avril 2025.

Annexes

L'ordre choisi pour les annexes est chronologique.

Annexe n° 1 : Interview de Madame Marie-Françoise Lecomte, juge d'instruction au tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi, réalisée le 21 février 2025.

Annexe n° 2 : Interview de Monsieur Fabrice Dupont, employé au service de comptabilité et ancien agent pénitentiaire à la prison de Jamioulx, réalisée le 28 février 2025.

Annexe n° 3 : Interview de Monsieur Marc Dizier, directeur de la prison de Namur, réalisée le 19 mars 2025.

Annexe n° 4 : Interview de Mesdames Aurore Dachy, directrice et Élise Staumont, ancienne médiatrice, maintenant coordinatrice méthodologie de l'ASBL Médiante, centre pour une justice restauratrice, service de médiation auteur - victime, réalisée le 21 mars 2025.

Annexe n° 5 : Interview de Monsieur Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'UCL et membre de la Commission de réforme du droit pénal, réalisée le 21 mars 2025.

Annexe n° 6 : Interview d'un détenu de la prison de Nivelles, qui a également connu la peine de surveillance électronique, peine de travail et probation autonome, réalisée le 4 avril 2025.

Annexe n° 7 : Interview de Madame Cécile Petit, assistante de Justice à la maison de Justice de Bruxelles, réalisée le 9 avril 2025.

Annexe n° 8 : Interview de Olivia Nederlandt, juriste en droit pénal et en droit pénitentiaire, réalisée le 14 avril 2025.

Annexe n° 9 : Interview de Mesdames Clothilde Bodson, directrice et Vanessa Michel, juriste de l'ASBL SLAJ-V de Bruxelles, service laïque d'aide aux justiciables et aux victimes, réalisée le 17 avril 2025.

Annexe n° 1 : Interview de Madame Marie-Françoise Lecomte

- **Je rédige actuellement mon mémoire intitulé « lutter contre la récidive : prison, peines alternatives ou justice restauratrice ? ». Mon objectif est de comparer les 3 réponses du système judiciaire disponibles pour voir laquelle est la plus efficace. J'aimerais vous poser quelques questions, est-ce que je peux vous enregistrer ?**

- Oui, bien sûr.

- **Pouvez-vous vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?**

- Je m'appelle Marie-Françoise Lecomte, j'ai d'abord été 20 ans avocate donc j'ai une grande expérience au barreau, plus spécifiquement dans le civil et de manière plus spécialisée en droit social. J'ai un D.E.S. (diplôme d'étude spécialisé) en droit social. Ensuite, j'ai passé l'examen à la magistrature et j'ai postulé au tribunal de première instance. Depuis mars 2000 je suis juge, j'ai d'abord travaillé dans des juridictions de fond au civil mais aussi au pénal, en correctionnel. J'ai ensuite présidé la chambre du Conseil pendant un an et demi et enfin j'ai postulé pour devenir juge d'instruction. Il faut non seulement être magistrat mais également avoir un brevet spécifique c'est-à-dire avoir suivi des formations tout à fait spécifiques. Donc je suis juge d'instruction depuis un peu plus de 2 ans ici au tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi.

- **En quoi consiste votre travail ? Est-ce que vous pourriez me décrire une journée typique ?**

- Alors, il y a les journées typiques hors garde et les journées typiques de garde. Une journée typique hors garde, on travaille dans nos dossiers c'est-à-dire qu'on fait avancer les enquêtes. Le juge d'instruction est un juge qui coordonne une enquête donc qui travaille avec des officiers de police judiciaire et qui ne travaille pas uniquement à charge. Donc l'idée ce n'est pas d'enfoncer nécessairement le suspect, l'inculper mais de rechercher la vérité. Pour ce faire on peut interpellier des gens en passant par des mandats de perquisition, des mandats d'amener. Il y a un énorme pouvoir coercitif par rapport aux libertés individuelles des gens, on doit être les garants de cela et donc peser dans la balance les libertés individuelles et la nécessité de l'enquête. C'est la manifestation de la vérité qui est recherchée, c'est vraiment notre objectif, c'est de rechercher la vérité. On peut faire des perquisitions, des mandats d'amener, faire de la téléphonie, du bornage, de l'ADN, placer les gens sous écoute et au final aller les chercher dans le cadre d'une perquisition, fouiller l'ensemble de leur maison, de leur téléphone, de leur vie et les faire présenter devant nous. Aussi au travers de ces différents devoirs d'enquête que je demande aux policiers aux différents experts d'effectuer. Il peut y avoir aussi des experts en balistique, des experts psychiatres, psychologues, en toxicologie, en odontologie, en anthropologie enfin c'est vraiment comme à la télé. Et donc et à un moment donné quand le dossier est suffisamment mûr on va chercher la personne, elle est placée devant moi, je l'interroge en fonction des éléments du dossier et si j'estime qu'il y a suffisamment d'indices sérieux de culpabilité, non seulement je l'inculpe d'un chef d'inculpation ou l'autre en fonction des circonstances et ensuite si j'estime, enfin il faut nécessairement qu'il y ait une nécessité qu'il y ait un risque de récidive, un risque de disparition des preuves, un risque de collusion ou un risque de fuite vers l'étranger. À ce moment-là je peux aussi décerner mandat d'arrêt, c'est à dire que la personne est toujours présumée innocente est malgré tout placée en détention préventive à la prison ou sous la modalité de la surveillance électronique si j'estime que l'on peut se passer de l'univers carcéral et de la surveillance électronique je prévois des mesures

alternatives à ce moment-là c'est une ordonnance mesure alternative à la détention préventive avec un certain nombre de conditions.

■ **Est-ce que la récidive est un problème récurrent dans vos dossiers ?**

- La récidive est assez importante et particulièrement en matière de stupéfiants. Souvent, lorsqu'ils sont en prison ils continuent à consommer et à dealer à partir de la prison donc c'est très difficile d'enrayer cette récidive d'autant plus s'il y a une consommation personnelle ce qui est souvent de mise avec le deal. Et alors, l'autre domaine où il y a aussi une énorme récidive ce sont les violences intrafamiliales donc souvent c'est monsieur qui frappe Madame une première fois, une deuxième fois. On met à l'instruction, le juge dit : « ce n'est pas bien, je vais mettre des mesures alternatives ». Puis monsieur et Madame se revoient à l'initiative de l'un ou de l'autre et monsieur refrappe Madame et ainsi de suite. Donc, dans les violences intrafamiliales, il y a souvent récidive. Dans la matière de tout ce qui est pédopornographique, il peut y avoir aussi de la récidive parce que ces personnes sont soumises à une forme de pulsation extrême lorsqu'elles sont reconnues comme étant véritablement pédophiles et donc chaque fois elles risquent de récidiver.

■ **Je voulais vous demander s'il y avait des profils typiques ? Est-ce que souvent ce sont plus des hommes ou des femmes ?**

- Quelles que soient les infractions, j'ai quasiment 98% d'homme. C'est très rare que j'ai des femmes dans ce bureau. Et c'est vraiment un constat hyper objectif.

■ **Est-ce que vous pensez que la prison joue un rôle dissuasif pour lutter contre la récidive ?**

- Lorsqu'on est un délinquant primaire, les quelques premiers jours en prison peuvent avoir un effet dissuasif. Maintenant, si on s'installe dans la durée je crois que l'humain est ainsi fait qu'il s'adapte et donc la personne normalise et à un moment donné voilà. Sauf pour certains qui veulent vraiment s'en sortir, c'est normalisé quoi. Mais quand je vous parle par exemple de surveillance électronique, il faut savoir que la personne lorsqu'elle sort de ce bureau elle ne se voit pas placer le matériel de surveillance électronique dans la foulée. Elle va passer quelques jours en prison le temps d'installer le matériel au lieu où il est prévu de le faire. Et donc ces quelques jours-là peuvent être un véritable électrochoc parce que la personne a cet aperçu extrêmement brutal dans un temps extrêmement réduit et se dit : « Oh plus jamais ». Mais comme je vous le dis, si on s'installe dans la durée malheureusement cela n'a pas trop l'effet escompté. On est en contact avec un milieu criminogène, avec des personnes qui ont délinqué, qui ont l'habitude, qui donnent de mauvais conseils et donc franchement c'est pas l'idéal.

■ **Selon vous, les peines alternatives à la prison sont efficaces ?**

- Je vous parle de mon expérience, lorsque je place quelqu'un en mesure alternative et que je reçois les rapports de suivi, je suis toujours très enthousiaste. Donc par ce que l'on prévoit comme mesure alternative évidemment ne plus commettre d'infraction, résider à un endroit particulier ou donner son changement d'adresse s'il y a lieu. Répondre à toute convocation judiciaire, mais alors aussi par exemple dans le cadre de violences intrafamiliales une interdiction de contact avec la dame, c'est généralement une dame. En cas de consommation : ne plus consommer, faire des prises de sang, des prises d'urine et les montrer à l'assistante de

justice, se faire suivre sur le plan psychologique, sur le plan psychiatrique, rechercher un emploi.

Parfois, lorsque je suis face à des personnes qui sont dans des situations de désœuvrement et de misère, parce que c'est beaucoup gérer la misère humaine ici qu'on fait. Que ce soit de la misère économique mais aussi et surtout de la misère affective. Quand on voit que des gens n'arrivent pas à gérer une sortie de relation avec quelqu'un la harcèle et cetera, ou se mette à délinquer pour des plus jeunes, à la base, il y a une carence en amour. Enfin, je vous parle tel un bisounours mais je peux vous dire que si les jeunes avaient été aimés entourés encadrés comme il fallait, il y aurait déjà un bon nombre de personnes qui ne se retrouveraient pas en prison. Donc il faut quelque part leur donner goût à la vie et je vous dis cela car parfois dans mes mesures alternatives je vais dire à la personne de faire une activité sportive, culturelle ou bénévole pour dire de tenter de la sortir de cette misère affective, de la faire entrer en relation avec des gens normaux qui pourront faire en sorte qu'elle se recadre. Parfois ça marche cela aide à la réinsertion. Ou alors des gens qui ne travaillent plus depuis des années pour une raison ou une autre qui sont à la mutuelle, je leur demande de reprendre contact avec leur médecin conseil pour envisager une réintégration professionnelle parce que le désœuvrement implique souvent de la délinquance malheureusement.

■ **La réforme du Code pénal s'oriente précisément vers une priorisation des peines alternatives, en affirmant que la prison doit rester une solution d'ultime recours. Quels pourraient être les obstacles au développement des peines alternatives ?**

- En tant que juge d'instruction, je ne prononce pas de peine. Tout se fait dans le cadre de la détention préventive. Je peux vous dire qu'ici à Charleroi dans le couloir on est 9 juges d'instruction et que l'on ne décerne jamais un mandat d'arrêt à la légère. Donc on pèse vraiment au plus près la situation lorsqu'on doit décerner un mandat d'arrêt. On connaît la situation des prisons, on visite les prisons : chaque mois, un juge d'instruction va visiter les prisons, on connaît les conditions carcérales. Ce n'est pas le « Club Med » comme certains le disent dans la rue. Personnellement lorsqu'ils ont ouvert la prison d'Haren, ils avaient besoin de juges pour aller la tester. Je suis allée passer 3 jours, un long week-end dans la prison de Haren et je peux vous dire qu'être privé de liberté c'est terrible, sachant que ce n'était qu'un jeu. Donc on a vraiment bien conscience que la privation de liberté en soi c'est très difficile, que les conditions de détention, je ne vous parle que de Jamioulx, sont extrêmement difficiles. Les personnes sont à plusieurs dans une cellule, pour aller aux toilettes vous imaginez la situation, les châssis ne tiennent pas, on est en train de les changer, les douches sont pourries. Enfin, c'est vraiment horrible. Néanmoins on est confronté à des situations où on ne peut pas lâcher les gens dans la nature. Donc nous, en tant que juge d'instruction on est placé face à des injonctions paradoxales.

Mais donc on a cette pression des gens qui veulent la répression, on a la situation concrète devant nous, on se retrouve placé face à des gens dangereux et on a cet univers carcéral et cette surpopulation carcérale. Donc on est vraiment placés dans un étau et dans l'état actuel des choses on n'a pas les outils. Alors deux pistes : les malades mentaux, il y a des gens qui sont atteints mentalement de manière sévère. Leur place n'est pas en prison, mais on n'a pas d'autre choix. Le week-end passé, j'avais un schizophrène qui vit dans une résidence avec d'autres personnes qui ont des troubles mentaux. À un moment donné, il plante un coup de couteau dans le dos d'un résident. On me le présente. Cette personne est dangereuse. Je n'ai pas d'endroit psychiatrique où aller le mettre, la résidence ne veut plus le reprendre, il n'a plus de famille, sa famille est dans le sud de la France. Voilà, on l'a placé ici en Belgique, on ne veut plus rien

savoir de lui. Qu'est-ce que je fais avec lui? Je le lâche dans la rue? Je ne peux pas, donc je le mets en prison. Certaines prisons comme Jamioulx ont une annexe psychiatrique, mais avec ses limites. Ce n'est pas le meilleur endroit pour cet homme-là, mais ai-je d'autres choix ? Non. Donc c'est vraiment très difficile nerveusement, même pour nous en tant que juge d'instruction car on sait que ce n'est pas sa place car c'est une personne malade, mais on ne peut pas le lâcher dans la rue. C'est un manque de structure adaptée, donc il faudrait des structures de soins pour recueillir ces gens-là dans une certaine forme de sécurité. Parce que cette personne maintenant est placée en détention préventive à l'annexe psychiatrique dans le meilleur des cas de Jamioulx s'il y a de la place. J'ai requis un psychiatre parce que d'après la résidence il est schizophrène mais bon moi je dois objectiver ça.

Je requiers un psychiatre qui va l'analyser. Imaginons il me dit: « il est schizophrène donc il a un trouble mental tant au moment où il donne le coup de couteau qu'au moment où je l'analyse donc il n'est pas responsable de ces actes cette personne doit être internée » ce qui va se passer, c'est que le procureur du roi va requérir l'internement. Devant la chambre du Conseil en règlement de la procédure on va dire internement parce qu'on se base sur le rapport psychiatrique. Cette personne ne sera pas placée dans un hôpital psychiatrique où on place les internés avant peut-être 2 ans. Il va rester dans son annexe psychiatrique de Jamioulx parce qu'il n'y a pas suffisamment de place dans les structures adaptées. Donc voilà ça c'est déjà une piste : travailler sur les malades mentaux, avoir plus de structure adaptée qui les accueillent.

Deuxièmement, la question des stupéfiants entre les mains des personnes qui n'ont pas de statut qui n'ont pas de papier, on n'a que ça. Ce sont des vendeurs de rue, qui n'ont d'autre choix parce que parfois ils sont venus en Belgique pour des tas de raisons bonnes ou moins bonnes mais qui n'ont pas de situation légale administrative parce qu'ils ne sont pas demandeurs d'asile parce qu'on les a pas reconnus parce qu'il n'y a pas de regroupement familial ou que sais-je ils n'ont pas de papiers, ils n'ont pas d'existence. Ils ne peuvent pas travailler de manière régulière. Qu'est-ce qu'on fait? On a besoin d'argent. Pour peu qu'on consomme on va vendre. Donc ils vendent dans la rue. On les appelle les « stup illégaux ». c'est inhumain d'appeler quelqu'un un « stup illégal ». Voilà, c'est inhumain, mais c'est une réalité. Donc ces personnes, ont les rafles en rue, elles ont de la came, il y a des indices de vente dans leur GSM, ce genre de choses, donc ce ne sont pas que des consommateurs, ce sont des dealers qui font partie d'un maillon de bas d'échelle. On nous les présente. Si on applique strictement la loi sur la détention préventive, l'infraction elle est là, elle va chercher plus d'un an donc un mandat d'arrêt peut être décerné, la personne, il y a un risque de fuite, risque de récidive. Évidemment dès qu'il sort d'ici il est toujours dans la même situation, il va revendre. Donc ce que je dois faire je dois décerner mandat normalement. Mais on peut en construire des prisons si je décerne mandat à chaque fois. Donc je ne décernerai mandat que lorsqu'on est face à de la quantité importante, lorsque je vois qu'il y a quand même un petit réseau de petites associations derrière ça.

■ La solution serait-elle de créer des structures pour l'accompagner?

- Mais là, c'est une question plutôt de statut. Alors, soit on régularise les gens qui sont sur le territoire et on leur donne la chance de pouvoir travailler de manière légale et tenter de les réinsérer au mieux, soit on revoit la politique des stupéfiants ou que sais-je mais on ne peut pas faire retomber tout cela sur les prisons. Parce que en soi eux ils sont moins dangereux, mais d'un autre côté ce type de vente entraîne de la criminalité autour parce que qu'est ce qui va se passer si je veux aller acheter ma dose je vais peut-être arracher le sac de la vieille à côté de moi pour aller acheter ma dose et donc on est dans une spirale qui va entraîner de la criminalité. Si je vends, je réponds à une demande mais je crée de l'offre aussi et donc au-dessus de ça il y

a tous les réseaux qui se font plein de fric et on voit ce qui se passe à Anderlecht pour le moment. Il y a une autre solution qui serait de légaliser la drogue.

- **Dans une partie de mon mémoire, je compare les politiques de drogue en Belgique et au Portugal pour comparer les effets des alternatives aux prisons. Parce qu'au Portugal, ils ont décidé de décriminaliser les drogues et d'accompagner. Pensez-vous qu'il faut faire pareil dans notre pays et même aller jusqu'à légaliser la drogue ?**

- C'est une solution, à un moment donné, si on légalise, si on cadre, les consommateurs rentreraient dans ce système cadré, on pourrait connaître leur profil de consommation et vraiment récupérer de la force de travail pour les vendeurs qui seraient hors cadre légal mais aussi les consommateurs qui sont vraiment addicts. Quand on voit des gens, ils ne savent pas faire autrement que de consommer. Cela dépend des drogues mais quelles qu'elles soient elles créent de l'addiction, sans parler de l'héroïne ou elle vous détruit. Quelqu'un sous cocaïne peut tuer faut pas aller loin pour s'en rendre compte donc à côté de tout le système que ça entraîne, de l'argent que les gens se mettent dans les poches à un haut échelon, de la santé des consommateurs il y a tout ce qui se passe sur le côté quoi.

Et donc, si on légalise, ces consommateurs qui sortiraient du cadre pourraient être poursuivis aussi. On leur donnerait la possibilité d'être encadrés, d'avoir des substances tout en étant encadré et peut-être avec des parcours pour tenter de s'en sortir, ce qui serait l'idéal, mais à côté de ça, les consommateurs qui iraient voir dans les réseaux underground ils devraient être poursuivis à ce moment-là parce qu'ils auraient cette possibilité de souvenir dans le cadre légal. Mais enfin voilà il faut des volontés politiques. Là c'est pas au niveau de l'échelon du judiciaire, c'est au niveau du législatif, de la volonté politique que ça doit jouer. Je crois qu'à un moment donné si déjà on traitait le pans des stupéfiants, on vide des prisons. Il y aurait encore du monde, mais pour autre chose que cela.

- **Qu'est-ce qu'on pourrait mettre en œuvre pour privilégier les mesures alternatives ?**

- Indépendamment de la réforme du code pénal, l'ensemble des juges et même les juges du fond privilégient toujours les peines alternatives quand il y a moyen de faire autre chose que de la prison, ils le font dans la toute grande majorité des cas. Donc je veux dire, quand on est juriste avant d'être juge, on est quand même droit-de-l'hommeiste on est donc pour le respect des libertés individuelles on est très vigilant à cela, il y a des acquittements parce que il y a un problème de procédure donc les juges n'hésitent pas à acquitter s'il y a un problème de procédure. Et donc, au niveau de la peine, ils n'hésitent pas aussi à aller vers des peines alternatives, des peines de travail, des peines de mesures autonomes enfin, tout l'arsenal est utilisé. Et si on leur donne encore plus d'outils ils les utiliseront, ça, j'en suis persuadé. Maintenant, il faut aussi travailler avec la matière que l'on a, si on est face à un multirécidiviste à qui on a déjà donné la chance de l'amende, chance de la suspension du prononcé probatoire, le sursis probatoire le sursis, à un moment donné, il y a pas d'alternatives. Moi quand je lis des gens devant moi que je mets sous mesure alternative qui ne respectent pas leurs mesures alternatives je suis désolée, ils vont en prison. Je suis très claire avec eux, je dis on passe un contrat, vous avez cinq conditions à respecter, vous ne les respectez pas c'est Jamioulx. Il faut quand même responsabiliser les gens aussi. Donc dans notre société on a un gros problème de responsabilité. Souvent les gens s'ils ont frappé leur femme c'est parce que leur femme les avait

regardées de travers, s'ils ont tué leur femme c'est parce qu'ils avaient de la cocaïne, il y a toujours bien une excuse.

■ **Alors, mis à part les cas où il n'y a pas le choix d'être dans le modèle punitif, les magistrats sortent vraiment de ce modèle et tentent de privilégier les alternatives ?**

-Il faut regarder les casiers judiciaires. On n'arrive pas avec une peine de prison, sauf si la personne fait défaut. Alors elle ne vient pas, elle ne demande rien et donc là c'est une peine de prison mais qui peut être revue dans le cadre d'une opposition. Quand on regarde les casiers judiciaires, on voit que quelles que soient les juridictions, Charleroi, Nivelles, Mons, on a essayé. À un moment donné ce n'est plus possible. La personne ne comprend pas, ne respecte rien. Et donc on en arrive après 4-5 condamnations à de la prison ferme. Le souci, c'est que depuis janvier, les petites peines ne sont pas exécutées, donc il y a un énorme sentiment d'impunité aussi. Le juge va prononcer une peine de travail. Elle ne sera pas mise en œuvre avant 6 ou 8 mois, donc on n'a pas une réponse rapide à l'infraction qu'on vient de mener. Et dans ces 6 à 8 mois, on redélinque, et parfois moi j'ai des gens devant moi et je dis « vous avez été condamné à une peine de travail ». « Ah oui mais je l'ai pas encore faite parce que j'ai téléphoné on m'a dit que c'était pas encore maintenant et donc je devais attendre » mais peut-être que s'il avait fait sa peine de travail dans le mois ou dans les 2 mois, mais le gars il se serait dit oui pourquoi pas je me remets dans le système je vais mieux et cetera.

C'est une question de volonté, de volonté politique. Est ce qu'on fait vraiment quelque chose? Moi je ne crois pas que ce soit une priorité politique parce que finalement on s'en fou de ces gens-là, on s'en fou des gens qui sont en prison. Je suis allé à une formation d'échange entre juges d'instruction il y a environ 2 semaines il y avait la Big boss fédérale de toutes les prisons qui quelque part nous disait il faut arrêter avec les mandats, surpopulation carcérale, c'est pas possible les prisons sont pleines les gens dorment à même le sol, les membres du personnel n'en peuvent plus, ils vont repartir en grève et cetera.

Et nous on dit « oui mais je vous ai expliqué de un, on ne le fait jamais de gaieté de cœur et de deux, on est placé face à des personnes très dangereuses ». Et donc elle en a fini par dire « il faut vous rendre compte... » et j'ai cette image qui revient systématiquement en moi « ...vous rendre compte que les poubelles sont pleines ». Vous imaginez l'image, vous voyez la poubelle avec un charnier de personnes, mais ce ne sont que des humains. Parce que je peux vous dire on voit un dossier on se dit « quelle crapule, vraiment un monstre ». On a le gars devant soi, c'est juste un homme. Et je vous assure que ce n'est pas facile. Parce qu'il a fait ce qu'il a fait. On doit pouvoir le mettre en prison en sachant que ça va rien lui apporter, mais pour protéger la société parce que c'est une personne dangereuse parce que c'est une personne qui a tué parce que une personne qui a violé mais c'est pas un monstre il n'est pas que les faits qu'il y a dans le dossier et donc il faut gérer.

■ **Selon vous, quels sont les freins à ces peines alternatives ?**

- Alors tout est une question de moyens. Si la maison de Justice ne peut recevoir le gars qu'on a placé en mesure alternative que deux mois plus tard... C'est comme dans tout : si on ne prend pas les choses à chaud, c'est dilué, entre-temps on a pu recommencer à faire des conneries***. C'est malheureux à dire mais il y a des personnes qui ont besoin d'être assistées à cause des carences dont je vous ai parlé pendant leur enfance et leur jeunesse. Donc elles n'en sont pas totalement responsables mais à un moment donné elles doivent se responsabiliser aussi. Et donc elles doivent être assistées accompagnées dans un premier temps, et si on ne met pas les moyens où il faut c'est-à-dire, dans l'école, enfin voilà, c'est quelque chose qui est en amont, si on veut

faire des économies là où c'est le plus important de créer des hommes et des femmes qui peuvent réfléchir qui peuvent même indépendamment de leur milieu familial, parce qu'on naît égaux mais mon œil donc on n'a pas tous les mêmes chances en naissant. L'école peut être cet endroit d'émancipation mais bon voilà, c'est tout ce qui se passe avant et ensuite on récolte malheureusement toutes les carences.

- **Vous parliez de protéger la société, car effectivement, les murs peuvent rassurer. Mais cela veut dire que les victimes sont anxieuses à l'idée que la personne en sortent un jour, qu'elle vit dans la peur. Que pensez-vous de la justice restauratrice, qui cherche justement à créer un lien entre victimes et auteurs ?**

- Dans quelques dossiers on a eu l'occasion de faire rapprocher des suspects, auteurs, inculpés avec des victimes, mais j'ai envie de dire que c'est relativement rare parce qu'il faut que la victime ait beaucoup de recul. Maintenant quand vous me parlez des victimes qui ont peur dans le cadre des violences intrafamiliales on a un peu 2 profils. On a les relations toxiques où il y a une dynamique de couple qui est conflictuelle et toxique de part et d'autre. Mais c'est souvent l'homme qui en vient à frapper et donc c'est souvent l'homme qui se retrouve ici, voir en prison ou sous surveillance électronique ou sous mesure alternative mais alors il y a les véritables situations d'emprise de coercition où c'est souvent l'homme, ce n'est pas pour le stigmatiser mais souvent l'homme a fait le vide autour de la femme, qui n'a plus aucune ressource autour d'elle et qui n'a même plus la force d'appeler la police.

Et donc en général les dossiers commencent parce que c'est un voisin qui passe et qui se rend compte d'une scène et qui appelle la police, la femme ne veut même pas déposer plainte, elle veut pas faire de constatation. Et dans ces dossiers-là, c'est le plus difficile parce que la femme a une réelle crainte, une réelle crainte du retour de l'homme, et donc il faut la protéger aussi. Par des mesures, si je le place aux mesures alternatives parce que si c'est la première fois je vais pas tirer à boulets rouges avec la prison d'emblée, je le place sur mesure alternative avec une interdiction de contact, je fais en sorte que la police aille lui dire que monsieur une interdiction de contact pour la rassurer et lui expliquer qu'à la moindre tentative de prise de contact par monsieur elle doit appeler de manière à ce que ce soit signalé.

Dans l'autre cas où ce sont des relations toxiques ou les gens boivent, se tapent plus ou moins dessus, il arrive souvent où au bout de 3 fois Monsieur a fracassé la tête de Madame, je finis par le mettre en prison, les femmes écrivent en disant « mais mon mari il est tellement charmant quand il n'a pas bu, je l'aime, lâchez le ».

- **Pour vous, faudrait-il mettre plus de mesures restauratrices pour accompagner les peines ou alors complètement remplacer ces peines par des mesures alternatives ?**

- Je crois que dans ce type-là par exemple, les violences intrafamiliales, avec les situations d'emprise, en Espagne mais aussi au Canada, ils travaillent surtout sur la victime. Ils travaillent beaucoup avec la victime dans le sens où il s'agit de la restaurer elle de manière à ce qu'elle ne reproduise plus avec monsieur voire ne reproduise plus dans une autre relation parce que malheureusement ce sont souvent des profils qui tombent entre les mains d'une personne avec qui la situation va dégénérer de la sorte. Donc il y a vraiment un travail sur la victime qui peut avoir lieu. De restauration sur la victime.

- **Selon vous, la justice restauratrice peut être efficace ?**

- Je pense que ça peut marcher. Si la peur change de camp, tout peut basculer. Si le gars se pointe et qu'il se rend compte que son ex, futur ex ou on l'appelle comme on veut, n'a plus peur de lui, a été renforcé , entouré à des ressources, tout va s'effondrer comme un château de cartes. Donc oui je crois que c'est important de travailler sur la victime pour ce type de situation.

■ **Vous parlez du Canada qui privilégie cette justice restauratrice, est-ce que vous voyez un avenir plus prometteur à la justice restauratrice en Belgique ?**

- En Belgique, il faut savoir en tout cas il y a plusieurs tribunaux et Charleroi en fait partie, pour les stupés, il y a des chambres qui ne se bornent pas à recevoir la personne, écouter voir le dossier et le condamner. Non, ce sont des gens qui vont suivre la personne qui veut s'en sortir du domaine stupés. La personne est entourée par des agents de probation, par des psychologues. Et à l'issue, si vous voulez on le tient en haleine pour qu'il travaille à son mieux-être, à son addiction. Et il y a quand même des bons résultats sur ce modèle-là. Donc ça existe oui maintenant, les chambres de traitement de la toxicomanie ce n'est pas magique, mais il y a quand même des résultats. Et quand il y a des résultats, si on a pu sauver quelques situations comme ça, ça en vaut la peine.

*
* *

Annexe n° 2 : Interview de Monsieur Fabrice Dupont

- **Je rédige actuellement mon mémoire intitulé « lutter contre la récidive : prison, peines alternatives ou justice restauratrice ? ». Mon objectif est de comparer les 3 réponses du système judiciaire disponibles pour voir laquelle est la plus efficace. J'aimerais vous poser quelques questions, est-ce que je peux vous enregistrer ?**

- Tu peux enregistrer, bien sûr. Enfin, uniquement si je peux chanter.

- **Pouvez-vous vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?**

- Je m'appelle Fabrice Dupont. Je travaille au service comptabilité de la prison de Jamioulx. J'ai commencé en 1998 en tant qu'agent pénitentiaire et puis à la suite d'examens internes, je suis monté dans la hiérarchie. Maintenant, je ne suis plus agent, je suis employé, je fais partie du personnel administratif. Et depuis 2019, je suis président au niveau du syndicat CGSP ici à Charleroi. Je travaille encore à la prison deux jours semaines et les trois autres jours je suis au CGSP.

- **En quoi consiste votre travail ? Vous pouvez me décrire une journée typique ?**

- Au niveau prison, je m'occupe de tout ce qui est comptabilité des détenus, c'est-à-dire que les détenus ont de l'argent qui leur sont versés sur des comptes internes par leur famille et avec cet argent ils peuvent cantiner, acheter des de la nourriture, du tabac beaucoup, donc moi je m'occupe de la gestion de cet argent-là. Ils rechargent leurs téléphones parce qu'ils ont des téléphones en cellule maintenant, à Jamioulx et certains autre prisons en tout cas. Je m'occupe de tout ça et je les reçois quand ils ont des problèmes de commandes.

- **Est-ce que vous observez qu'il y a beaucoup de récidivistes en prison de Jamioulx ?**

- Ça dépend du type de délit ou du crime commis. On a toute une population toxicomane, ce sont les plus nombreux en prison, et surtout pour le cannabis, ceux-là ils récidivent énormément. On a aussi affaire, un grand pourcentage de population ce sont des bagarreurs. Mais au niveau des plus gros délits non, pas trop en tout cas, je n'ai pas les chiffres mais pas tellement de récidivistes au niveau des gros délits.

- **Au niveau des toxicomanes justement, est-ce que vous remarquez des profils typiques ?**

- Je suis confronté aux hommes uniquement, il n'y a pas vraiment de profil typique sauf il y a une partie, ce sont bien souvent des jeunes hommes qui sont ici sur le territoire de manière illégale, qui débarque ici, ils se font happer par la petite délinquance autour de la toxicomanie et voilà c'est comme ça qu'eux arrivent à survivre ici parce qu'ils n'ont pas de possibilité de travail, n'ont pas papier. Et donc voilà ils sombrent bien souvent dans la délinquance.

- **Est-ce que vous pensez que la prison est efficace pour lutter contre cette récidive ?**

- Je n'en suis pas convaincu, Prenons l'exemple de ceux incarcérés pour des faits liés aux stupéfiants : une fois libérés, que se passe-t-il ? Bien souvent, sans ressources ni accompagnement réel, ils retombent inévitablement dans les mêmes travers. Le problème c'est qu'on a, en Belgique en tout cas, une justice rétributive donc si on a commis un acte délictueux,

on doit quelque chose, soit on prend dans le patrimoine des gens par des amendes, soit on prend en prenant de la liberté, on les met en prison. Quand on sort quelqu'un du milieu de sa vie de tous les jours, qu'on le met dans une prison, ça s'accompagne souvent d'une perte d'emploi, d'une stigmatisation. Donc quand ils ressortent, bien souvent, ils sont dans une situation encore pire que celle avant de rentrer. L'incarcération ne contribue en rien à la réduction de l'offre de drogues illicites, notamment parce que ce sont surtout les usagers ou les « petites mains » des trafics qui se retrouvent emprisonnés

■ **Vous dites que ça fait longtemps que la mentalité rétributive est ancrée dans notre système judiciaire, est-ce que vous pensez qu'on en sort tout doucement ?**

- Je pense que c'est toujours ce modèle-là pour l'instant, mais je pense que ça va devenir encore pire. On voit vers quoi on va, moi ici au niveau syndical, je suis bien placé pour voir toutes les mesures que ce gouvernement va prendre et je crains que ce soit de pire en pire. D'ailleurs, la surpopulation des prisons, c'est déjà un gros problème qui est dû au fait qu'avant les peines de moins de 3 ans pouvaient ne pas être effectuées en prison, il y avait des aménagements, par exemple avec un bracelet électronique et ces gens-là maintenant ils doivent rentrer en prison et on n'a pas la place pour les mettre, évidemment. On s'en va à mon avis vers de la répression dure.

■ **C'est peut-être aussi dû au manque d'intention politique, de priorité politique. Car le problème doit sûrement venir de plus haut.**

- On voit que ce sont les régimes de droite durs, il y a une répression vraiment forte. Ce qui a été dit auparavant, c'était effectivement que la prison soit l'ultime recours. Il y a un changement qui va se faire, vous allez le voir dans un futur très proche, les textes qui vont sortir, n'iront pas du tout dans ce sens-là, ça sera l'inverse.

■ **Vous invoquez la surpopulation carcérale, à Jamioulx, quelle est la taille des cellules et à combien sont-ils ?**

- Ici, à Jamioulx, on a une capacité d'accueil théorique de 385 personnes, hier, on était à 414. Ce sont principalement des cellules de 2 personnes, qui mesurent 9 m². Maintenant, de plus souvent, il y en a une 3^{ème} personne qu'on met avec un matelas par terre. Déjà deux c'est beaucoup, alors 3, c'est trop. Les conditions de détentions sont très mauvaises, ça les met dans un état de précarité et ils sont encore pires quand ils ressortent. Même à l'intérieur, il y a de plus en plus d'agressions, la violence est très présente. Il ne se passe pas un jour sans qu'il y ait une agression physique. La Belgique a d'ailleurs de nombreuses fois été condamnée pour ses conditions de détention.

■ **Pour vous une solution pourrait être d'intégrer dans la prison des mesures de justice restauratrice, d'accompagner les détenus pour qu'ils s'en sortent mieux une fois à l'extérieur ?**

- De nombreuses ASBL interviennent déjà en prison, comme l'ORS-Espace Libre (Office de Réinsertion Sociale). Ce type d'approche mériterait d'être davantage pris en compte car leurs actions montrent des effets positifs.

■ **Ce ne serait pas mieux de privilégier les alternatives au rétributif et surtout cette justice restauratrice dans les modèles judiciaires ?**

- Ce serait bien, c'est sûr, mais je ne pense pas que ça va aller dans ce sens. Ce qui va peut-être faire un peu de bien, c'est qu'il y a des maisons de détention maintenant qui sont en train d'être créés, ça va désengorger les prisons. Ce sont des petites unités d'incarcération où il y aura moins cette promiscuité mais la capacité d'accueil ne va pas solutionner tous les problèmes, mais ça va permettre un peu de désengorger les prisons. Dans ces maisons de détention se trouveraient des détenus qui ont un profil moins dangereux pour la société et ils auraient quand même plus de liberté.

■ **Et créer des prisons supplémentaires, on va les remplir, on va en mettre encore plus en prison, ce n'est pas une solution. Pour vous quelle serait la solution pour réduire la surpopulation ?**

- On rentre dans un côté un peu plus sociologique, c'est le modèle de société qui ne va pas, la prison c'est vraiment quand tout a échoué, quand l'enseignement a échoué. On ne devient pas délinquant parce qu'on se dit « j'ai envie de faire du mal autour de moi », non, il y a quelque chose là-dedans, il faut un changement dans la société.

■ **Justement, ils ont un problème à soigner, la solution serait justement de les accompagner, de trouver le problème, de modifier tout ça et pas de les engrener encore plus dans cette précarité et stigmatisation.**

- Exactement, en plus, vu la surpopulation, on ne sait plus séparer les catégories de détenu, ils sont tous mélangés. Ils s'influencent entre eux et se créent un réseau.

■ **Vous remarquez quoi comme effet négatif de la prison sur les détenus ?**

- Pendant sa détention, le détenu évolue et adopte des comportements différents tout au long de son incarcération. Au début, ils sont plus révoltés et puis après avec le temps, il s'habitue au régime de détention. Il y a aussi des détenus, à Jamioulx on a une annexe psychiatrique, c'est une catégorie vraiment à part, c'est très difficile à gérer en tout cas. Je crois que la majorité ont un suivi psychologique, son en demande d'un suivi psychologique, c'est qu'ils ne vont pas bien au niveau psychologique. Au niveau physique aussi parce que le cliché comme quoi ils vont faire du bodybuilding en prison et qu'ils deviennent gigantesque, ce n'est pas vrai pour tout le monde. Il y a malheureusement une disponibilité drogue en prison qui est plus élevée qu'à l'extérieur, donc il y en a qui dépérissent. Durant ma carrière, j'ai quand même retrouvé 3 personnes mortes d'overdose. La drogue en prison elle est disponible, elle rentre facilement. On ne peut plus fouiller les détenus, quand ils rentrent de congés pénitentiaires. Donc ça rentre par ce biais là, ça rentre par les visites, ça rentre aussi par des agents, on en vire au moins un par an qui se fait prendre, des avocats aussi qui rentraient de la drogue, les fournisseurs, qui viennent livrer le pain, ça rentre par tous les moyens.

■ **Vous disiez justement que certains détenus s'adaptent à la prison. Est-ce que certains veulent y rester car ils craignent l'extérieur ?**

- J'en ai connu mais c'étaient des très longues peines, c'étaient des gens qui avaient passé 30 ans en prison. Ils n'étaient vraiment pas bien à l'idée de sortir de prison, la majorité de leur vie il l'avait passée là. Quand ils sont rentrés, les GSM n'existaient pas, la société a vraiment changé. Sinon j' imagine que pour les plus petites peines, c'est un peu aussi comme la population qu'on voit dans les hôpitaux psychiatriques, ils rentrent dès le moindre petit souci, ils y reviennent.

La prison n'est plus le truc qui fait peur quoi, dans le quartier c'est habituel j'imagine, ce n'est que mon interprétation personnelle.

■ **Les peines alternatives autonomes (SE, PTA, Probation), pour vous est-ce que c'est une solution efficace à la prison ou alors il y a quand même beaucoup d'effets négatifs ?**

- Oui, c'est une solution efficace en tout cas pour nous, membre du personnel, car ça réduit la charge de travail. Mais pour le détenu, ce n'est pas toujours facile, c'est eux qui m'expliquaient. C'est dur d'être en détention sous bracelet chez soi, les tentations sont extrêmes, les copains qui passent, qui sortent après boire un verre, ce n'est pas facile non plus. Il ne faut pas oublier non plus que dans l'aspect de la détention il y a aussi la partie victime qui est importante. C'est-à-dire qu'on ne peut pas envoyer un signal aux gens disant que la personne qui a violé ne fait pas de prison ferme. La victime a besoin de reconnaissance de son statut de victime donc il faut à un moment marquer le coup. Les peines alternatives, c'est possible, mais pas pour tous les délits.

■ **Je vous remercie pour vos réponses. J'ai eu tout ce que je voulais.**

- J'espère que j'ai pu vous être utile, si jamais vous avez besoin à l'avenir, n'hésitez pas. Au revoir.

*
**

Annexe n° 3 : Interview de Monsieur Marc Dizier

- **Je rédige actuellement mon mémoire intitulé « lutter contre la récidive prison, peines alternatives ou justice restauratrice ». Mon objectif est d'analyser ces 3 approches pour évaluer leur efficacité. Dans ce cadre, j'aimerais vous poser quelques questions est-ce que je peux vous enregistrer pour retranscrire ?**

- Oui bien-sûr.

- **Tout d'abord est-ce que vous pouvez brièvement vous présenter et expliquer votre parcours professionnel ?**

- Je m'appelle Marc Dizier, je vais avoir très bientôt 62 ans. J'ai un master en psychologie clinique et un master en criminologie tous les 2 de l'université de Louvain. Après j'ai suivi diverses formations en management public en langue allemande, enfin, des choses comme ça qui pouvaient être utiles pour le travail. J'ai commencé à travailler en prison, j'ai travaillé avant mais en prison en 1990, directeur de prison, directement dans le grade de directeur. J'ai parcouru différents établissements la plupart du temps à ma demande parce qu'au bout de 5, 6 ans j'ai besoin de changer. Donc je suis passé de Verviers à Namur, de Namur je suis revenu à Verviers de Verviers je suis parti à Arlon, je suis revenu à Verviers je suis allé à Andenne et j'ai terminé à Namur. Je suis pour le moment en congé mais je suis toujours directeur à la prison de Namur.

- **Est-ce que vous pouvez me décrire une journée typique dans votre métier de directeur ?**

- Alors, il n'y a pas de journée typique. Moi je pense que c'est ça qui fait ce que j'estime être la richesse du métier c'est que quand on arrive le matin il y a évidemment des routines dont je vais parler mais y a surtout énormément d'imprévis et c'est vraiment très variable d'un jour à l'autre. Alors la routine c'est quoi ? La routine c'est d'abord et avant tout de saluer le personnel c'est extrêmement important dans une prison je pense que c'est important partout mais quand on est le chef quelque part je trouve que montrer qu'on est présent et qu'on dit bonjour aux gens ça crée du lien, surtout sur le long terme. Ensuite il y a, en tout cas c'est ma façon d'organiser mes journées, il y a ce qu'on appelle le rapport du directeur, c'est-à-dire que le directeur doit rencontrer tous les matins, tous les jours, 365 jours par an, les détenus qui sont entrés la veille, soit parce qu'ils ont été mis sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction, soit parce qu'ils viennent d'un autre établissement, ou alors « et » pas « ou », mais bien « et » tous les détenus qui ont été signalés comme présentant un problème de comportement. Que ce soit un problème disciplinaire ou un simple problème relationnel avec des agents. Les agents rédigent un rapport et le directeur rencontre les détenus qui ont été signalés pour discuter avec eux prendre une décision et éventuellement une décision disciplinaire. Ça pour moi, c'est par cela que doit commencer ma journée. Ensuite la journée va dépendre du travail qui était programmé et de tout ce qui n'a pas été programmé. Le travail qui a été programmé c'est toute une série de réunions. Alors, ce n'est pas tous les jours de l'année évidemment. On va fixer par exemple un jour où on va rencontrer ses collègues directeurs, un autre jour où on va rencontrer le service psychosocial, on va rencontrer la comptabilité, le greffe. Il s'agit de rencontrer régulièrement tous les services parce que dans chacun de ces services, il y a un chef de service, et c'est lui au moins qu'il faut rencontrer pour voir comment va la gestion de son propre service dans l'ensemble. Et puis y a tous les imprévus. Les imprévus c'est tout ce qui peut se passer dans un établissement pénitentiaire : ce sont des bagarres entre détenues, ce sont des bagarres entre

personnel et détenus, ce sont des interventions d'avocats, ce sont des interventions à l'intérieur de la prison de services externes, différents types ASBL qui interviennent pour la prise en charge des toxicomanes, des alcooliques, pour la prise en charge de toute une série de pathologies sociales qui amènent finalement des individus à être incarcérés et qui ont besoin d'une aide externe, cette aide est apportée par l'extérieur. Il y a la rencontre avec des enseignants : Il y a des cours d'alphabétisation, il y a toute une série de cours à caractère soit scolaire, soit professionnalisant, soit ludique. Il peut se produire toute une série de choses qui peuvent être : « On n'a pas de local aujourd'hui parce qu'il est occupé par quelqu'un d'autre », « Il y a une panne de courant », « Il n'y a pas de chauffage », « Il n'y a pas d'aération possible », ... C'est la gestion finalement d'une collectivité. Même si ça peut être étonnant c'est souvent vers le directeur qu'on revient le celui qui rencontre un problème va s'adresser au directeur et le directeur va devoir trouver dans son personnel celui ou celle qui est en mesure de résoudre le problème. Alors, il peut y avoir des problèmes tout à fait exceptionnels : des évasions, des suicides, des pathologies graves style infarctus d'un détenu voire d'un agent. J'ai connu une évasion avec explosion, j'ai connu un incendie assez massif. Voilà, il se passe énormément de choses dans un établissement pénitentiaire dont on n'imagine pas qu'un directeur de prison doive s'occuper.

■ Il y a beaucoup de tentatives d'évasion ?

- Cela a fortement évolué. Sur les 35 ans que j'ai passé en prison, il y a eu une très grosse évolution dans le sens favorable. En ce sens qu'il y avait beaucoup de tentatives d'évasion voire d'évasion et de suicides dans les premières années où j'ai travaillé et progressivement ça a diminué. Au point d'en arriver aujourd'hui à ce qu'il n'y a pas une évasion par an dans un établissement. Sur la quarantaine d'établissements en Belgique, y a toujours bien 2 ou 3 évasions sur l'année, mais c'est devenu extrêmement rare, même chose pour les suicides, là il y a une très forte évolution qui s'est marquée dans le temps.

■ C'est dû à quoi vous pensez cette réduction de tentatives d'évasion et de suicide ?

- Cela est dû à toute une série d'éléments je crois. Il y a d'abord, je ne vais pas dire par ordre d'importance parce que je ne sais pas ce qui est plus important. Je vais dire ce qui me vient à l'esprit. Il y a d'abord la loi de 2005 qui définit le statut juridique interne des détenus et qui a fixé toute une série d'objectifs et de conditions pour atteindre ces objectifs et qui ont pour effet de pacifier la détention. Il y a moins de violence à l'intérieur de la prison qu'il n'y en avait précédemment, ça c'est une chose. Une 2^{ème} chose c'est que dans la population carcérale belge aujourd'hui il y a 40% d'étrangers qui ne sont pas en ordre de séjour et qui donc n'ont aucun intérêt à essayer de s'évader parce qu'ils n'ont pas d'avenir en Belgique, ils ne savent de toute façon pas où aller, donc il n'y a pas de projet d'évasion. Ensuite, je dirais il y a aussi le fait que la prison a toujours été un lieu d'enfermement des pauvres. Si on retire les meurtriers qui sont de toutes les catégories sociales, je dirais que la grande majorité des détenus viennent des milieux les plus défavorisés de nos sociétés, qu'ils soient belges ou étrangers, ils appartiennent aux couches les plus basses, je n'aime pas ce mot là mais enfin, au niveau socio-économique en tout cas de la société. Je constate que cet appauvrissement il est de plus en plus important avec le temps : on a des gens de plus en plus pauvres, de plus en plus malades, mélangeant des pathologies physiques avec des pathologies mentales, avec des pathologies sociales. Et pour ces gens, le fait de disposer d'un lit et de manger tous les jours, c'est un luxe qu'ils n'ont pas forcément à l'extérieur. Quand on est SDF, quand on n'a pas de moyens de survie, le fait d'avoir un lit, un toit et à manger tous les jours, c'est un luxe qui a sa valeur.

Qu'est-ce qu'il y aurait comme autre raison ? Je n'en vois pas parce que l'amélioration des conditions de détention n'est pas un élément explicatif. Non, ce que je vois c'est que dans la population détenue, je te parlais de déficience mentale, de déficience physique, de pathologie sociale, il y a un fort ralentissement, un ralentissement des individus. Un repliement sur soi-même. Il n'y a par exemple plus de mouvement collectif dans les prisons. Moi, j'ai connu quand même beaucoup de mouvements de non-réintégration des cellules au terme d'une activité, au terme du préau. Ça n'existe quasiment plus : les détenus se sont individualisés, ils s'intéressent à leur situation, à leur dossier, à leur permission de sortie, leur congé de libération. Alors que par le passé il y avait une certaine collectivité qui s'établissait et parfois dans des mouvements qui naissaient de ce ralliement collectif des individus entre eux. Aujourd'hui, ça n'existe quasiment plus et je pense que tous ces éléments-là font que la vie en détention est devenue plus calme. Il y a énormément de drogues aussi, je pense que ça a son importance, mais des évasions et des suicides, c'est devenu assez exceptionnel.

■ **Vous me parliez justement des drogues : est-ce que vous observez, dans toutes les prisons où vous êtes allés, des profils de récidivistes typiques, peut-être dans des types d'infraction précis au niveau de la toxicomanie. Il y a peut-être plus de récidivistes à ce niveau-là ?**

- J'ai toujours connu en détention des gens qui consommaient. Dans les années 80, c'étaient surtout des médicaments prescrits par les psychiatres, qui endormaient la population à coups de pilules. Ça a été remplacé à la fin des années 80, début des années 90 par l'alcool et depuis la fin des années nonante c'est la drogue en quantité. Ça a été essentiellement au départ le cannabis et puis l'héroïne, et aujourd'hui, je dirais que c'est surtout le cannabis et la cocaïne qui circulent. Avec des effets assez différents, en ce sens que le cannabis et l'héroïne ont plutôt tendance à calmer les gens, là où la cocaïne a tendance à les exciter. Et donc le trafic de cocaïne à l'intérieur des établissements a plutôt tendance à créer beaucoup de racket et beaucoup d'agressivité entre détenus. Maintenant, profils récidivistes la prison est peuplée de gens qui sont hautement récidivistes. Il n'y a pas de taux précis. Parfois la police publie des chiffres de récidive, c'est de la vaste blague. En fait ils ne peuvent dire que ceux qui ont été repris, mais et ça, ce n'est pas un chiffre de récidive, c'est un chiffre de reprise de gens qui ont été arrêtés à nouveau. Mais pendant ce temps-là, il y en a beaucoup qui récidivent et qui ne sont pas pris. Je crois que la population détenue que nous avons est fortement récidiviste parce qu'elle vient de milieux compliqués et quand elle ressort, elle ressort dans un milieu compliqué, et parfois encore plus compliqué. Donc je dirais malheureusement avec tout ce qui n'est pas fait en prison, la récidive est presque inscrite dans le parcours. Et les toxicomanes, ils sont hautement récidivistes. Ils sont récidivistes de leur consommation de drogue et donc des procédés qu'ils utilisent pour se procurer l'argent qu'il faut pour pouvoir se droguer. Donc ce sont des gens qui entrent qui sortent qui entrent qui sortent, c'est un va et viens.

■ **Est-ce que vous pensez que la prison joue un rôle dissuasif pour lutter contre la récidive ?**

- Elle peut en avoir un, mais c'est assez marginal. Je pense que pour certaines catégories de détenus : certains très jeunes qui n'ont pas connu un parcours en IPPJ. Tu sais ce que c'est un IPPJ ? C'est un institut de placement pour les jeunes en difficulté donc pour les mineurs d'âge. Il y a des jeunes qui arrivent en prison pour la première fois et qui n'ont pas connu ce parcours-là. Ce sont des jeunes qui ont un entourage familial correct, qui ont fait une grosse bêtise, qui viennent passer un séjour en prison. Je pense que le fait que ce soit des primo délinquants et qu'ils aient un entourage familial soutenant, cela peut être un signal d'alarme qui aura été

suffisant pour qu'il n'y ait pas de récidive. Mais ce profil-là est assez rare. Le profil c'est le plus souvent un jeune qui a déjà connu des problèmes avec la justice durant sa minorité et qui se retrouve en prison parce qu'il a 18 ans. Un autre profil de moindre récidive, ce sont les meurtriers. Les meurtriers sont très rarement récidivistes parce que très souvent le meurtre est un accident énorme dans un parcours de vie assez classique. Souvent on tue son partenaire, on tue son voisin pour un problème de voisinage on tue sa grand-mère pour un problème d'héritage. La plupart des meurtriers ont comme victime quelqu'un de leur entourage proche, et ceux-là sont très peu récidivistes. Là où il y a de la récidive dans le meurtre c'est dans le meurtre à caractère plus crapuleux : c'est agresser une femme âgée qui va chercher de l'argent au bancontact, lui voler son sac, elle tombe, elle se casse le col du fémur, elle décède, à ce niveau-là, il y a de la récidive. Et donc, je dirais : les jeunes primo délinquants avec un entourage social familial et les meurtriers sont des catégories de détenus peu récidivistes. Mais ils ne sont pas très nombreux, en prison, environ 80 % des personnes incarcérées proviennent de milieux très défavorisés, manquent de ressources et, une fois libérées, retournent souvent dans un environnement tout aussi précaire. Malheureusement, cela les expose fortement au risque de récidive.

■ **Sur ces personnes-là justement quelles sont les conséquences ? Donc qu'est-ce que fait la prison sur les personnes déjà précarisées ?**

- Alors ça, c'est le vaste débat sur la réinsertion sociale. La loi pénitentiaire du 12 janvier 2005 donne comme mission à la prison : la protection de la société d'une part par l'enfermement et d'autre part la préparation à la libération, via la réparation. La réparation c'est quoi ? C'est un concept qui consiste à dire : lorsqu'un individu commet une infraction, il rompt le lien qui existait entre lui et la victime, et entre lui, la victime et la société. La réparation consiste à mettre en place toute une série d'activités. Ça peut être de la formation, ça peut être de la sensibilisation, ça peut être quelqu'un qui va se désintoxiquer. C'est mettre en place toute une série de choses qui vont permettre de manière au moins symbolique de recréer ce lien. L'individu qui va par exemple prendre contact avec ses victimes pour envoyer une lettre d'excuse ou pour les rencontrer, qui va montrer à la société je me désintoxique, je veux réintégrer la société sur un mode classique. Voilà ça c'est la réparation. Et c'est normalement la mission de la prison. C'est la mission de la prison mais comme la Belgique est organisée en état fédéral avec des entités fédérées il y a toute une série de ses missions qui reviennent aux entités fédérées, c'est à dire à la communauté et aux régions, c'est-à-dire le milieu associatif les ASBL. Cette préparation à la libération, c'est quelque chose qui doit être fait conjointement par la prison et par les ASBL. Le rôle de la prison c'est mettre à la disposition des intervenants les conditions de leur travail : un local, du chauffage, de l'électricité, des fenêtres pour qu'on puisse aérer. Et le rôle de l'ASBL, c'est d'amener le service. Et c'est souvent dans la relation entre les 2 que ça coïncide. Un exemple : si on veut alphabétiser des détenus, parce qu'on a quand même beaucoup qui sont en grande difficulté, il faut des enseignants. Il faut que ce soit la communauté française qui envoie des enseignants ; ce n'est pas toujours facile de trouver des enseignants. Si on en trouve tant mieux si on n'en trouve pas, il n'y a pas d'alphabétisation. Ensuite s'il y a des enseignants ce sont des gens qui viennent du milieu scolaire, c'est-à-dire qu'ils ont un rythme scolaire, c'est-à-dire qu'ils viennent à certains moments de la journée. On ne va pas les garder au-delà de 3h et pas avant 9h. Ils vont s'interrompre pendant les congés scolaires alors que les détenus ils sont là en permanence et que peut-être pendant des vacances ils vont être transférés dans un autre établissement. Donc, il n'y a pas un projet pénitentiaire d'alphabétisation ; il y a l'école qui essaie d'entrer dans la prison mais qui ne s'adapte pas véritablement à la prison. Et donc moi ma conclusion c'est que la réinsertion sociale c'est

quasiment du niveau 0. Il y a des choses qui se font dans toutes les prisons, mais en termes d'efficacité, je crois que ça n'en a pas beaucoup. Je crois que c'est très utile pour occuper les détenus pendant leur détention, pour les faire sortir de cellule et qu'ils fassent quelque chose qui puisse éventuellement leur rendre un peu confiance en eux-mêmes, une image positive. Mais en termes de réinsertion, c'est assez nul.

■ **Est-ce que vous pensez que les peines alternatives sont une meilleure solution que la prison ?**

- Tout est mieux que la prison. Même l'absence de peine prononcée par le juge est préférable. Je suis un abolitionniste convaincu, la prison ne fait que créer que de la misère. Dans de rares exceptions près dont on parlait tout à l'heure, il y a des gens à qui ça peut retourner le cerveau, mais de manière positive. Mais pour la toute grande majorité des gens qui sont enfermés, la prison est catastrophique, accentue leur déficit, leurs problèmes de santé mentale, de santé physique, leurs problèmes sociaux. Et donc, tout ce qu'on peut mettre en place plutôt que la prison est préférable. Je pense en particulier surtout à la surveillance électronique. Je pense que c'est le meilleur système, aussi bien pour la détention préventive que pour la peine autonome de surveillance électronique. Maintenant tout le monde ne pense pas comme ça notamment l'ancien Ministre de la Justice « Van Quickenborne ». En Belgique jusqu'à il y a peu, les détenus qui étaient condamnés à une peine qui ne dépassait pas 3 ans, la subissaient sous le régime de la surveillance électronique. Ils avaient un bracelet à la cheville, il y avait un plan qui était rédigé avec eux : le matin je dois faire ça, le midi je dois être à tel endroit, l'après-midi je vais chercher mes enfants à l'école, le soir je vais être à la maison pour 22h plus tard, je ne peux plus bouger. Ça fonctionnait franchement fort bien. Mais pour répondre à certaines demandes politiques et sociétales il (Van Quickenborne) a décidé que toutes les peines devaient être subies en prison. Il n'a pas supprimé la surveillance électronique, mais alors qu'elle se faisait d'une manière automatique au départ du directeur de la prison, il faut à présent d'abord venir en prison présenter un dossier devant le tribunal de l'application des peines et c'est le juge d'application des peines et ses assesseurs qui en décident. Mais ça dure des mois. Donc quelqu'un qui ne venait pas en prison, il vient maintenant quand même plusieurs mois si pas un an. Et donc, ça a provoqué le retour en prison de plus ou moins 2000 personnes qui subissaient sous le régime de la surveillance électronique. On était déjà en surpopulation, on est aujourd'hui en sur-surpopulation. Aujourd'hui, on est dans des conditions de détention qui ne respectent plus la loi parce que la loi dit que les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine. Quand on voit la façon dont on enferme aujourd'hui en 2025 les gens en Belgique et essentiellement dans la détention préventive, on ne respecte plus la dignité humaine.

■ **Je me souviens de ce que vous aviez dit qu'il y avait 3 personnes au lieu de 2, vous avez expliqué à Namur.**

- A l'origine de la création des prisons les cellules étaient destinées à une seule personne. L'objectif c'était : la personne qui est enfermée seule dans le silence va réfléchir et s'améliorer naturellement. Bon, on sait que ça ne marche pas ; ça marche peut-être pour les religieux mais ça ne marche pas pour les détenus. Et puis progressivement en raison de l'augmentation du nombre de personnes qu'il fallait enfermer, on a commencé à trouver normal qu'en détention préventive on puisse mettre 2 détenus dans la même cellule. Aujourd'hui, la surpopulation, on est à 3 détenus en cellule. Donc, ce qui était prévu pour 1 est quasiment devenu la norme pour 3 et c'est 9 m² donc on ne respecte même pas les normes européennes et on ne respecte même pas les normes belges. Il faut savoir que la Belgique a édicté ses propres normes et on est loin du compte. Mais bon voilà, ça n'a l'air d'inquiéter personne. Mais ça crée quand même

énormément de problèmes en détention. Il faut faire cohabiter 3 personnes dans 9 m² c'est parfois ...

■ **Et je suppose que créer des prisons ce n'est pas la solution ?**

- On peut créer 10 prisons du jour au lendemain, en moins d'un an elles seront remplies. Parce qu'il y a un appel d'air qui se fait automatiquement. Ce qu'il faut, c'est maintenir les peines alternatives et peut-être qu'il y a des comportements qu'il faut décriminaliser. A partir du moment où on voit que le toxicomane n'arrête pas sa consommation en détention, à quoi sert-il, lorsqu'il repasse une 2^e, une 3^e, une 10^e fois devant le juge, à quoi sert-il de le renvoyer en prison et généralement avec des peines de plus en plus lourdes. Je crois que le système a montré depuis très longtemps qu'il n'atteint pas ses objectifs, donc soit on lui change les objectifs soit on supprime les objectifs et on supprime la prison. On pourrait modifier les objectifs : on pourrait dire la prison a un strict but de punition. Alors ça ne me conviendrait pas mais ça au moins la prison sait le faire. C'est malheureux à dire mais c'est ce que la prison fait le mieux : c'est punir les gens. J'aime autant te dire qu'être enfermé dans une cellule dans ces conditions-là, c'est une punition. Ça on le fait bien, mais tout le reste, on ne le fait pas.

■ **La nouvelle réforme pénale qui va dans ce sens-là : la prison en premier remède vous pensez que les choses vont changer ?**

- Alors ça, c'est la Xième vaste Couil.... On a toujours dit que la prison était le dernier recours mais la vérité c'est que pour la catégorie des gens qui viennent en prison c'est le premier recours. Il faut arrêter avec cette notion de dernier recours, la prison est le premier recours pour les juges. Je ne critique pas les juges parce qu'ils n'ont pas d'alternative la plupart du temps. On leur présente des gens qui sont connus des services de police qui sont connus des services du procureur du Roi. C'est le procureur du Roi qui demande la mise à l'instruction, qu'est-ce qui reste au juge que la mise en détention : rien du tout. Éventuellement sous bracelet, je crois que les juges sont, pour beaucoup, de vieux réactionnaires. Dans leur éducation, un juge n'est ni un assistant social ni un psychologue. Ils manquent de formation, n'ont jamais vu une prison de près. Et c'est déjà une aberration en soi : pouvoir envoyer quelqu'un dans un endroit qu'on ne connaît pas soi-même, et de là avoir l'illusion que ça va pouvoir améliorer quelque chose. Il y a des juges d'instruction qui vont avoir 3 personnes dans le même dossier, ils vont les envoyer tous les 3 à la prison de Namur avec mission de les séparer. Alors il faut savoir que même si on met des détenus dans 3 ailes différentes, ils vont se contacter. C'est tellement facile de se contacter dans une prison, même si on les met dans 3 prisons différentes ils vont se contacter. Donc quand le juge précise dans son mandat d'arrêt que untel est à séparer d'un tel et d'un tel on se dit qu'il ne sait pas de quoi il parle. Il fait son métier malheureusement hors contexte et ça c'est un gros problème de la justice, c'est le défaut de coordination entre les différents maillons de la chaîne. Les procureurs, les juges ne parlent pas avec les directeurs de prison, ils ont un niveau d'autorité sur la police mais ne parlent pas avec la police ; ils donnent des ordres à la police. Il y a un défaut de coordination, un défaut de dialogue, de sorte que chacun fait sa popote à sa façon en respectant chacun ses textes de lois, des textes qui ne sont pas forcément compatibles entre eux et on en arrive finalement à faire du n'importe quoi.

■ **Vous disiez que la peine de surveillance électronique pour vous elle était très efficace vous pensez quoi de la peine de travail et de probation autonome ?**

- Cela pourrait être très efficace mais ça ne l'est pas ça. Ça ne l'est pas premièrement parce qu'il n'y a pas assez de structure d'accompagnement du travail d'intérêt général. Il n'y a pas

suffisamment de structures de probation, il n'y a pas suffisamment d'assistants ou d'assistantes de probation. Généralement ce sont des femmes c'est pour ça que j'ai dit assistantes. Donc sur le principe, c'est intéressant, dans la pratique, ça ne l'est pas. Imaginons un type qui est condamné à 200 heures de travail d'intérêt général, il doit se rendre à l'hôpital pour servir de brancardier. S'il n'y va pas, il est signalé, mais c'est tout. Il n'y a pas un service de police qui va aller chercher chez lui le matin pour dire « écoute mon grand tu dois aller à l'hôpital de 08h00 à 12h00 ou de 08h00 à 18h00 », que sais-je. Il va être signalé à une assistante de justice. Cette assistante de justice à la maison de Justice va faire un rapport qu'elle va envoyer aux magistrats et le magistrat va se dire « oui mais bon est-ce que je vais l'envoyer en prison pour ça... il était condamné à 200 heures il en a fait 60 allez c'est bon... ». Donc ça n'est pas efficace, ça pourrait l'être mais ça ne l'est pas en raison de problèmes d'organisation.

■ Voyez-vous un avenir prometteur pour la justice restauratrice ?

- Je pense que ça pourrait fonctionner à condition que ça fonctionne dès les premières démarches de police. Dès le dépôt de la plainte, dès le renvoi chez le procureur dès le renvoi chez le juge d'instruction. Il faudrait que toute la chaîne fonctionne selon ce principe. Le problème c'est que en 2000 quand la justice réparatrice a été vraiment mise en place, elle ne l'a été que dans les prisons. Je pense qu'il faudrait adopter une approche réparatrice dès l'arrestation, en établissant rapidement un contact avec les victimes et en leur donnant la parole au plus tôt. Car toutes ne souhaitent pas forcément que l'auteur soit incarcéré. Le système veut qu'il aille en prison, les victimes, pas toujours. J'ai un de mes enfants qui a été victime d'abus sexuels, ma première intention n'était absolument pas que l'auteur aille en prison, on pense autrement à autre chose. Si on veut de la réparation, il faudrait que tous les maillons de la chaîne soient impliqués dans cette perspective de réparation et ce n'est pas le cas du tout. Un procureur du Roi n'est dans la perspective de la réparation. Il est dans la perspective de la punition point à la ligne. Sous le critère : « je protège la société », ce qui est faux parce que quand on envoie des gens en prison, on ne protège pas du tout de la société ou alors de manière très temporaire. C'est tout un débat.

■ En fait, on peut croire que les murs rassurent mais s'il y a des murs ça veut dire que les victimes, enfin l'extérieur, a peur. Donc il faudrait briser ce mur pour viser la sûreté et pas la sécurité ?

- Voilà tout à fait !

■ Vous parliez des SDF et réfugiés qui sont bien en prison, mais y a-t-il certaines personnes qui viennent d'un bon milieu qui s'adaptent à la prison et qui y reviennent ?

- Je dirais que la grande majorité des détenus s'adapte à la prison. Et ça c'est un constat assez dramatique, c'est de constater que les humains s'adaptent à tout. S'il y a des humains partout sur la terre ça veut dire que l'humain a trouvé le moyen de s'adapter à toutes les conditions climatiques, à toutes les conditions de nourriture, à toutes les conditions d'adversité, d'animaux, de la nature. Et en prison, c'est la même chose. Quand les détenus se retrouvent à 3 en cellule ils parviennent encore à s'adapter. Quand ils ont toujours des seaux hygiéniques qu'ils doivent vider le matin, ils parviennent encore à s'adapter. Quand il y a des nuisibles dans leur cellule, des cafards, ils parviennent encore à s'adapter. Donc malheureusement l'adaptation c'est une caractéristique humaine. Maintenant il y en a qui s'adaptent plus que d'autres dans le sens que venir en prison ne les atteint pas. Il y a des familles délinquantes dans toutes les villes. Il y a

des noms qui sont connus comme étant des gens - que ce soient des gens du voyage, que ce soient des gens dont on sait que le père, le fils, les oncles, les cousins, tout le monde va en prison - qui sont adaptés à la prison. Parce qu'ils viennent rendre visite à leurs parents en prison et puis parce qu'ils y viennent eux-mêmes. On dirait que le passage par la case prison est inscrite dans un parcours de vie dès le début de leur vie et donc ces gens ne sont pas choqués lorsqu'ils viennent en prison. Il y a une habitude qui se fait et donc ces gens viennent reviennent et reviennent encore et généralement ça c'est de l'âge de 18 ans en prison jusqu'à l'âge de 40, 45 ans. Et on constate que les individus, une fois qu'ils atteignent cet âge-là, est-ce que c'est un fait de testostérone qui diminue, je ne sais pas, mais il y a moins de retour en prison. Comme si finalement il y avait une lassitude ou avoir enfin compris quelque chose, mais je ne crois pas que c'est de la lassitude, c'est une moindre énergie, c'est laisser de la place aux jeunes et donc ils viennent moins en prison. Mais la plupart des détenus qui sont venus une fois en prison ils reviendront.

■ **Pensez-vous qu'il y a une certaine influence dans la prison ? Par exemple quelqu'un qui vit en prison pour un vol et qui est en contact tous les jours avec d'autres criminels est-il influencé ?**

- Je crois que oui. En tout cas, s'il reste dans le secteur du vol il va s'améliorer parce qu'il va avoir affaire à d'autres voleurs. Ils vont parler entre eux de leurs expériences : « Toi tu fais comme ça, oui mais moi je fais ça tu devrais essayer ça, ... ». Je suis persuadé que lorsqu'il reste dans la même catégorie délictueuse, il s'améliore. Je pense que ça vaut pour les délinquants sexuels aussi. La délinquance sexuelle sur mineur, ils vont se refiler des sites internet. Ce que je ne crois pas, c'est qu'ils changent de catégorie délictueuse : un voleur ne va pas devenir meurtrier. Ou alors c'est parce que les circonstances de son vol vont amener à un meurtre pour faciliter le vol. Mais je ne pense pas qu'il ait une interaction entre les différentes catégories délictueuses. D'ailleurs la grande majorité des détenus sont spécialisés dans une forme de délinquance et il n'y a pas beaucoup de poli-délinquants. Il y en a, mais la plupart du temps ceux qui sont là pour des infractions de police, restent dans les infractions de police. Ceux qui sont dans le vol, ils vont alterner le vol avec violence, le vol avec effraction, le vol simple, le vol à l'étalage, mais ils vont rester dans le vol.

*
**

Annexe n° 4 : Interview de Mesdames Aurore Dachy et Élise Staumont

■ Est-ce que vous pouvez vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?

- (Élise) Je m'appelle Élise Staumont, je suis diplômée en droit et formée en médiation. Je travaille chez médiate depuis 15 ans, c'est mon premier job. J'étais médiatrice à temps plein jusqu'à l'année passée et maintenant je suis à la coordination méthodologique du service. Notre service est présent dans toute la partie francophone du pays et en région germanophone. On a une antenne par arrondissement judiciaire ce qui fait je dirais 10 ou 11 bureaux. L'idée, c'est d'avoir comme un fil rouge méthodologique entre tous ces arrondissements et une cohérence dans nos interventions que ce soit un justiciable qui fasse appel à nous à Tournai ou à Arlon ou à Liège.

- (Aurore) Je suis directrice de médiate depuis un an et je suis criminologue et sociologue de formation. Par la suite, j'ai fait le certificat en médiation familiale et j'ai travaillé un tout petit peu dans la recherche dans le champ de la justice restauratrice et surtout beaucoup travaillé dans le champ de la maltraitance infantile et j'ai travaillé à l'ONE pendant 8 ans.

■ Je suppose que vous n'avez pas de journée typique, ça doit être très varié ?

- (Élise) On n'a pas vraiment de réponse à amener. Je pense que ni pour Aurore, ni pour moi, ni même pour nos collègues sur le terrain, il n'y a pas de journée typique. Parce que chaque dossier est différent, ne vient pas du même endroit. On a des dossiers par exemple prison, hors prison. Une journée typique il n'y a pas parce que soit on va en prison, soit on reçoit les personnes au bureau. Il y a des jours ou des demi-journées où on est en réunion d'équipes. Enfin voilà il y a des bureaux où elles sont plusieurs, d'autres où les collègues sont seuls. Et donc chacun a vraiment un quotidien très différent, les journées ne se ressemblent absolument pas et pour Aurore et moi non plus. Et au-delà de ça je crois que c'est ça qui fait aussi l'intérêt notre motivation à continuer : c'est que chaque jour est différent, il n'y a vraiment pas de routine qui s'installe dans notre quotidien de travail. En tout cas moi c'est ma perception des choses.

■ Pourriez-vous me décrire la justice restauratrice en quelques mots ?

- (Élise) Ce qui fait que chaque situation est particulière c'est le postulat de pouvoir se dire qu'une infraction a été commise et comment les gens peuvent se réparer, peuvent poursuivre leur vie malgré ce qui a été commis. Et donc c'est de pouvoir redonner une place aux personnes directement impactées. Et quand on n'entend personne directement impactées, forcément on voit auteur et victime mais pour l'instant on travaille de plus en plus avec la question de la communauté parce que la communauté elle a aussi été impactée. Je pense spécifiquement dans la violence conjugale ou les violences sexuelles elle (la communauté) a permis que certains comportements soient commis et donc elle a aussi une responsabilité vis-à-vis de l'auteur et de la victime. Donc je crois qu'il y a vraiment cette notion aussi de remettre les gens au centre du processus et de leur redonner une place et leur redonner une place, ça va faire que notre travail, enfin surtout celui de nos collègues, va être différent en fonction de chaque situation, parce que c'est partir des besoins des gens et les besoins sont propres à chacun et les gens sont très créatifs aussi dans leur attente, dans leurs besoins et dans là où ils viennent nous chercher.

■ Quels sont les principes fondamentaux qui différencient la justice restauratrice de la justice punitive ?

- (Aurore) La justice classique vient poser un stop à un comportement qui est considéré comme une infraction à l'état. Alors qu'en restauratrice, c'est de dire : il y a quelque chose qui s'est joué entre les gens et les gens ça peut quand même très large, comment est-ce qu'on peut poursuivre et réparer quelque chose par rapport à ce qui s'est passé ? On voit cela de manière complémentaire : on n'a en effet pas dit qu'il ne fallait pas parfois marquer ce stop-là. Ce stop il vient aussi parfois protéger des victimes, c'est donc une vision complémentaire, c'est une autre manière de voir aussi la justice et la société.

- (Élise) Je pense qu'un des principes fondamentaux c'est que, quand il y a une infraction, il y a une réponse pénale à un moment donné. Au niveau de la JR, c'est vraiment un processus volontaire : les gens viennent nous trouver avec leurs besoins, leurs attentes comme disait Aurore. C'est vraiment un choix. Tandis que la justice pénale, ce n'est pas un choix : à partir du moment où il y a un fait pénal qui est renseigné à la justice, ou une victime qui dépose plainte, il y a une suite pénale, ou éventuellement un classement sans suite, mais il y a une réponse pénale à un moment donné, et ça ce n'est pas un choix. Tandis que s'inscrire dans un processus de JR c'est vraiment un choix, et de l'auteur, et de la victime. Ce n'est pas juste théorique, ça fait vraiment aussi partie de notre pratique de terrain : cette adhésion de la personne qu'on accompagne à ce dispositif. Je crois que ça c'était un important à préciser.

■ Comment se déroule concrètement une médiation entre l'auteur et la victime ? Y-a-t-il des critères pour avoir accès à cette justice restauratrice ?

- (Élise) Alors des critères, non, il n'y en a pas a priori. Donc, pour nous, toute demande est recevable. Maintenant il faut voir si les 2 parties vont être d'accord de se lancer dans le processus. La façon dont ça se passe, c'est que l'une ou l'autre partie, donc soit l'auteur soit la victime, soit, je ne sais Aurore si tu l'as précisé, on travaille aussi avec toute personne impactée. Donc les proches d'auteurs et les proches de victimes. On travaille aussi dans des accidents de roulage et donc là les témoins aussi peuvent être partie prenante au dispositif de JR. Donc l'une ou l'autre personne fait appel à notre service, on l'accueille pour un premier entretien exploratoire et on explique le cadre d'intervention de notre service, on va décoder les besoins, les attentes, qu'est-ce qui motive finalement les gens à venir pousser notre porte et qu'est-ce qu'ils espèrent trouver dans ce dispositif. Après on fait ce qu'on appelle une offre de service une offre en JR à l'autre partie. On doit mesurer de la même façon avec cette autre partie son intérêt à prendre part au dispositif. La première des conditions c'est effectivement que les 2 soient d'accord de se lancer dans la démarche. Après on n'a pas de profil qui puisse être exclu d'office de ce type d'offre donc ni au niveau des victimes ni au niveau des auteurs. Il n'y a pas de prérequis au niveau des auteurs. C'est souvent une question qu'on nous pose : est-ce qu'il y a des profils d'auteurs qui peuvent être exclus de ce genre de dispositif ? Non pas d'emblée, en tout cas l'idée c'est vraiment que chaque partie, comme disait Aurore, s'approprie le dispositif. Et donc s'il doit y avoir des stops généralement ce sont les parties elles-mêmes qui mettent les stops.

■ Justement quand les parties mettent des stops, c'est quoi en fait leur frein que ce soit du côté de la victime ou de l'auteur en général qu'est ce qui les freine à rentrer dans le processus de la médiation ?

- (Élise) Soit que les attentes ne matchent absolument pas imaginons qu'on a une partie qui vient nous trouver en espérant trouver des réponses à des questions et que l'autre partie dise : en fait je n'ai aucune réponse à apporter soit, parce que simplement elle n'en a réellement pas ou qu'elle ne le souhaite pas. Ça pourrait être un stop. Maintenant c'est vraiment un processus que nous on espère en tout cas sur mesure pour les gens, donc en fait à chaque étape du processus, les gens peuvent s'arrêter s'ils le souhaitent et s'ils n'y trouvent pas leur compte ou ce qu'ils viennent y chercher. Donc c'est toujours questionner au fur et à mesure du processus pour savoir si la façon dont ça se passe, est-ce OK pour les gens, est-ce qu'ils y trouvent ce qu'ils viennent y chercher. Notre but, c'est de se réajuster en fonction des attentes des personnes qu'on accompagne, mais il se pourrait qu'on arrive à un moment où les attentes ne matchent absolument plus et qu'on doive mettre fin au processus qui est entamé.

■ **Il y a peut-être aussi certaines victimes qui sont réticentes à l'idée de rencontrer enfin de faire face à leurs auteurs sûrement du côté des victimes.**

- (Aurore) Il faut préciser que la rencontre ce n'est qu'un outil parmi d'autres. Quand on rencontre une première partie, soit la personne qui porte la première demande, on évalue ses attentes. On va rencontrer l'autre partie, on évalue ses attentes, et notre travail c'est de voir s'il y a quelque chose qui peut se relier. Mais se relier ça pourrait être une rencontre, ça pourrait se dire j'ai besoin de lui dire des choses. Parfois le fait de voir la personne, ça en fait partie. Mais il y en a qui, pour une toute une série de raisons, ne veulent pas rencontrer. Dans ce cas, c'est le médiateur qui, pas au début parce qu'au début vraiment on travaille avec 2 attentes, mais qui au bout d'un moment devient une navette entre les 2 parties. On a déjà eu quelques rencontres en visioconférence. Enfin, mais c'est parfois plus compliqué, via un courrier. J'ai l'impression que ce chiffre de rencontres augmente parce que pour l'instant mais c'est une sensation, j'ai l'impression qu'il y a beaucoup de rencontres. Mais à mon avis pas plus de 20% de nos dossiers Ce n'est pas systématique du tout.

■ **Quelle est la différence entre la médiation pénale classique, maintenant appelée médiation-mesures et la médiation auteur-victime ?**

- (Aurore) La médiation pénale est une alternative aux poursuites, c'est donc au stade du Parquet qu'elle peut être proposée et donc ce n'est pas la même chose. Nous on est complémentaires au système pénal, donc nous on est sollicités par les parties directement. Et on est sollicités à tout moment : on peut être sollicités même si une plainte n'a pas été déposée, au moment où une plainte a été déposée, au stade du Parquet enfin si le dossier a été classé sans suite, s'il y a eu un bon lieu, si les frais sont prescrits, enfin nous on n'a aucune limite dans le temps. Donc ça c'est déjà une grosse différence. De plus, nous, nous sommes sollicités par des parties alors que dans la médiation à mesure c'est le parquet qui l'initie, et effectivement dans une visée d'éviter le procès. Nous on est complémentaires : on peut fonctionner de manière tout à fait autonome. Je ne vais pas rentrer dans les détails ici mais parfois, il peut y avoir des liens avec la procédure mais on peut fonctionner complètement parallèlement à une procédure. Donc ça c'est déjà une grosse différence. La mise en œuvre de la médiation en tant que telle aussi : nos collègues sont des facilitateurs et facilitatrices qui sont neutres par rapport à la procédure. Les médiations sont portées par les assistants de justice, des maisons de Justice ce n'est pas la même position par rapport aux parties. Le type de fait aussi n'est pas le même : comme c'est une alternative aux poursuites il y a des faits qui sont exclus de la médiation pénale alors que nous justement c'est pour ça qu'il y a un intérêt. Comme on est tout à fait autonome on peut - et c'est là parfois que les médiations sont les plus riches- être dans des faits graves, graves parce qu'ils ont très fort impactés des personnes, ce que la médiation pénale ne permet pas forcément. Je vais prendre

le cas des attentats : on ne va pas faire une médiation pénale, alors qu'il y a pu y avoir des dispositifs de mise en communication encadrés par médiate dans le cadre des attentats terroristes.

- (Élise) Je pense que tu as tout dit ou en tout cas l'essentiel. Juste par rapport à la gravité des faits, je pense qu'au niveau de la médiation pénale, on ne peut renvoyer en médiation pénale que des faits qui ne pourraient pas être poursuivis et où la personne ne pourrait pas être condamnée à plus de 2 ans de prison. Donc ça exclut d'office toute une série de faits donc c'est ça qui mesure aussi si la gravité des faits, là où nous on peut intervenir comme disait Aurore pour tout type de fait.

■ **Pour les faits mineurs, voyez-vous un avenir prometteur à la justice restauratrice ?
Pensez-vous qu'un jour elle remplacera petit à petit certaines peines classiques ?
Ou bien va-t-elle toujours rester complémentaire à la justice ?**

- (Aurore) Je pense que la justice restauratrice est un complément très utile pour beaucoup de personnes, mais elle n'a pas vocation à remplacer la justice pénale. À Médiate, nous ne défendons pas cette idée. Une réponse pénale reste parfois attendue, et cela n'empêche en rien d'avoir recours à un dispositif de justice restauratrice en parallèle.

- (Élise) Pour compléter ça, je pense qu'elle peut répondre à certaines limites du système pénal donc pour prendre des situations, surtout au bureau de Bruxelles où on a de plus en plus des situations de violence sexuelle. Les victimes nous contactent parce qu'on sait ce que ça entraîne d'entrer dans le processus judiciaire, avec des situations compliquées, la question du consentement est posée. Devant un tribunal les garanties judiciaires nécessitent que on ne puisse pas condamner quelqu'un si on n'a pas un faisceau d'éléments de preuves assez lourd. Et donc ce sont typiquement des situations où il y a énormément de classements sans suite ou ça donne un non-lieu. Et là, je trouve que la JR peut parfois offrir un espace relationnel, afin de pouvoir discuter de quelque chose qui ne peut pas se jouer dans l'espace judiciaire. Cela étant, elle reste complémentaire, mais ce sont quand même des faits pénaux qui sont concernés. Je trouve que là il y a quand même quelque chose qui peut se mettre en place.

■ **De votre expérience, en quoi la justice restauratrice peut-elle contribuer à limiter la récidive de l'auteur, comment va-t-elle l'aider à sa réinsertion ?**

- (Élise) Nous n'avons absolument pas cette prétention d'arriver à diminuer le taux de récidive. Nous intervenons très ponctuellement dans le temps. Cela veut dire qu'une fois qu'un dossier est clôturé, on ne suit pas les gens après. Donc on ne sait pas forcément ce qu'il advient par la suite ici, on parle de récidive donc des auteurs qu'on a suivis. Je sais qu'il y avait une étude qui avait été menée, pas sur l'absence de récidive ou la diminution de la récidive, mais sur ce qu'on a appelé la désistance, c'est à dire le fait de sortir du parcours de délinquance. Je vous invite à éventuellement la lire. Mais voilà, nous à notre niveau, on n'a jamais planché là-dessus et ce n'est pas l'objectif qu'on vise. Si ça peut avoir cette répercussion positive, tant mieux, et de même que pour les victimes si ça peut avoir un impact thérapeutique tant mieux. Mais on n'est pas psy et ce n'est pas ce qu'on vise non plus en permettant cette communication. Donc s'il y a des bénéfices secondaires, c'est chouette mais ce n'est pas dans cette optique là en tout cas qu'on travaille nous.

■ **Et au niveau des victimes vous avez quel genre de retour ? Qu'est-ce qui change chez elles ?**

- (Élise) Au niveau des victimes je pense que c'est l'occasion - dans un cadre sécurisé et sans enjeu judiciaire - et ça je pense c'est est pour l'auteur et pour la victime, de pouvoir mettre des mots sur ce qu'ils ont vécu. Et donc pour une victime, ça peut faire partie d'un processus de reconstruction, pour un auteur aussi d'ailleurs. C'est l'occasion de pouvoir faire face, dans des faits de viol ou de coups et blessures ou voire plus grave, de faire face à son agresseur dans un autre cadre et de pouvoir poser les questions de manière sécurisée, avoir un contact direct avec cette personne et peut être l'envisager sous un autre angle. Parce que finalement, la majorité des personnes qu'on suit, elles n'avaient pas de lien avant l'infraction et les faits qui ont été commis. Donc elles ne se connaissaient pas et la victime, ce qu'elle a comme image de l'auteur, c'est juste qu'il s'est passé ce jour-là, éventuellement ce qui s'est passé, ce qui s'est dit le jour du procès si la victime souhaite y assister. Donc ça permet de voir l'autre sous un autre angle et parfois ça permet de diminuer les peurs des victimes, de les rassurer, d'avoir cette image de monstre qui peut un peu se diluer. Pour certaines c'est une façon de reprendre le pouvoir aussi souvent sur une situation parce qu'en tant que victimes, souvent elles ont l'impression d'avoir subi une situation, on ne leur a rien demandé. Là justement elles ont le droit à la parole et un espace pour pouvoir s'exprimer face à l'autre. Souvent, beaucoup de victimes nous disent que ça leur a fait du bien de vider leur sac et de reporter le poids de ce qu'elles ont vécu sur les épaules. Je pense que c'est une façon de reprendre le pouvoir sur une situation qu'on n'a pas souhaité. On ne peut pas revenir sur ce qui s'est passé mais il y a peut-être moyen de l'intégrer différemment dans son parcours de vie et d'une manière qui soit peut-être moins douloureuse qu'avant un dispositif de JR. En tout cas c'est ce qu'on peut souhaiter dans les meilleures des situations.

■ **On a parlé beaucoup des auteurs et des victimes. Vous parliez aussi de la communauté. Pensez-vous que la justice restauratrice contribue à une meilleure cohésion sociale ?**

- (Élise) En tous les cas un des principes fondamentaux de la justice restauratrice c'est de partir du principe que l'infraction elle a déséquilibré la vie en société. Pour l'instant on ne fait pas encore ça, on n'est pas encore à ce postulat mais on avance vers ça : c'est à dire qu'il y a quelque chose qui s'est joué entre un auteur et une victime, et que la communauté a une responsabilité dans les 2 sens à la fois. Comme je l'ai dit au début, dans certaines situations, la société a sans doute permis la commission des faits et en même temps elle a aussi été victime de ces faits et impactée. Donc elle a une place. On est assez clair sur le fait qu'elle a une place à certains moments pour certaines personnes et donc il y a des types de faits ou des types de situations où on propose des dispositifs plus intimes avec juste les personnes vraiment directement impactées, et ça doit être maintenu. Dans une autre temporalité, ou pour d'autres formes de faits, ou pour d'autres personnes, c'est intéressant de pouvoir les discuter au niveau de la communauté. On a aussi cette réflexion : on a aussi beaucoup plus de gens qui viennent nous mobiliser par rapport à ces questions-là. On se dit donc que modifier un peu notre méthodologie de travail permettrait de peut-être mieux répondre à certaines attentes qui nous sont adressées. C'est la société qui nous fait évoluer évidemment.

■ **Vous n'aidez pas seulement les victimes et les auteurs mais également leurs proches. Comment ça se passe ?**

- (Élise) En termes de proches, les premiers proches c'est malheureusement quand on a une victime qui est décédée, forcément la médiation se fait avec la famille ou les personnes qui le souhaitent. Après, par expérience, on s'est rendu compte que, comme disait Aurore, une victime qui est directement impactée, cela peut impacter d'autres personnes de la famille. Je prends un

exemple très concret. Une dame qui avait été victime d'un braquage : elle est venue au rendez-vous avec son mari parce qu'elle disait que ça impactait son quotidien et que son mari était donc impacté aussi. Elle était devenue hyper vigilante, elle avait plein de choses dans son quotidien qui ne se passaient plus de la même façon. Donc il avait aussi lui ce besoin de dire à l'auteur : voilà vous avez eu un impact très négatif sur mon épouse, mais il n'y a pas que sur elle. Par ricochet ça a impacté d'autres personnes de la famille et donc il avait besoin de d'amener cette réalité-là aussi à l'auteur. Et au niveau des auteurs, c'est un peu pareil. L'auteur porte effectivement le poids de l'infraction qu'il a commis mais souvent ça a une répercussion sur sa propre famille qui est aussi impactée. Soit parce que l'auteur n'arrive pas à mettre des mots lui lui-même seul sur ce qu'il a fait, le pourquoi il a fait ça, et que ça a un impact sur sa relation avec ses proches. On a aussi déjà fait des rencontres entre des proches de victimes et des proches d'auteurs. Par exemple des parents d'auteurs qui voulaient venir auprès des parents de la victime en disant : voilà, c'est mon fils qui a commis ces faits là, mais moi en tant que parent je me sens impuissant, je me sens démuni, je n'ai pas élevé mon fils comme ça, je ne reconnais pas mon fils, je ne sais pas ce qui s'est passé. Donc c'est un peu dans cette optique là où la dyade auteur-victime s'est finalement élargie au fil du temps. Mais comme disait Aurore tout à l'heure, en fait on s'adapte terriblement aux besoins des personnes qu'on accompagne et donc maintenant on est au stade où on réfléchit à la place de la communauté. C'est notre pratique qui nous a fait voir au début une simple dyade auteur-victime et puis on s'est rendu compte que l'impact était plus grand chez les proches. Et puis maintenant, on voit que la société est aussi impactée. Donc je pense qu'on essaie de réajuster notre offre de services en fonction des attentes des personnes qu'on encadre.

■ **Vous réalisez des médiations entre auteurs et victimes, mais existe-t-il d'autres formes de justice restauratrice en Belgique, que vous proposeriez, vous ou d'autres centres spécifiques ? Quels sont les dispositifs de justice restauratrice en Belgique ?**

- (Élise) Le cœur de notre travail est effectivement la médiation « one to one » auteur-victime, mais notre service propose aussi des dispositifs de substitution, c'est-à-dire un espace de communication qui réunit un auteur et une victime d'un fait similaire mais « non relié » (par exemple, un auteur de faits de mœurs qui rencontre une victime qui n'est pas « la sienne »). Nous réfléchissons actuellement sur la possibilité de proposer également d'autres types de dispositifs tel que des rencontres en groupes entre auteurs et victimes de faits similaires et des dispositifs inspirés de la Concertation Restauratrice en Groupe pour mineurs qui impliqueraient la dyade auteur-victime + des personnes de soutien pour chaque partie + un représentant de la communauté (aussi impactée par les faits commis). D'autres projets existent également, proposant des dispositifs de JR, tel « Retissons du Lien », collectif créé aux lendemains des attentats terroristes. Du côté des auteurs mineurs, un S.A.R.E. (Service d'Actions Restauratrices et Éducatives) est présent dans chaque arrondissement judiciaire et a pour mission la mise en œuvre et l'accompagnement de mesures de prestations éducatives et d'intérêt général et d'offres restauratrices, telles que la médiation et la concertation restauratrice en groupe.

*
**

Annexe n° 5 : Interview de Monsieur Damien Vandermeersch

■ Est-ce que vous pouvez vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?

- J'ai été 8 ans avocat puis 16 ans juge d'instruction et puis maintenant donc je suis à la Cour de cassation depuis plus depuis 20 ans. "Parallèlement à cela j'ai toujours enseigné le droit pénal la procédure pénale et aussi j'ai contribué dans le cadre de la commission pour la réforme du code pénal, nous n'étions pas très nombreux puisque nous étions 2 et puis 3. Donc on est quand même un peu la cheville ouvrière derrière la rédaction même si les résultats sur la récidive n'est vraiment pas ce qu'on veut mais ça... L'INCC a publié des recherches très intéressantes sur la récidive. Moi j'ai acheté d'ailleurs un ouvrage qu'ils ont publié sur la récidive. Il y a des ouvrages de l'INCC ou du service de politique criminelle qui sont redoutablement bien faits. Hélas, les parlementaires n'en tiennent pas compte. Mais c'est vraiment très bien. Et alors, pour la récidive aussi, je vous suggère de voir ce qu'on avait proposé dans la revue de droit pénal et dans les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie. Il y a eu 2 numéros des dossiers de la revue sur le livre premier surtout et puis sur le livre 2. Mais c'est intéressant de voir ce qu'on a dit par rapport à cela et évidemment à ce qui a été repris après dans l'exposé des motifs et changé, comme ça on voit vraiment que là y a une intervention politique pour changer tout à fait la donne.

■ Je trouve tout ça super intéressant merci. Quelle est votre opinion sur la peine privative de liberté, qui demeure souvent la sanction de référence, et son efficacité sur la réinsertion des détenus ?

- Mais donc, plus maintenant ! La règle 2026, ce n'est plus la peine de référence. Le problème c'est qu'on pense toujours pénal et prison. J'ose espérer qu'un jour on dira que c'est moyenâgeux. Que notre époque aujourd'hui est moyenâgeuse quand on voit simplement que l'emprisonnement est une peine contre-productive, je dirais pour tout le monde. Pour le délinquant lui-même, n'oublions pas ses proches. Ces héroïnes des temps modernes qui sont ces compagnes qui ne laissent pas tomber le gars alors qu'il a fait de grosses conneries. Et qui vont à la visite à une heure de marche de la gare, pour arriver dans la prison et dire il y a grève et les visites sont remises. Heureusement qu'on a ces personnes-là. Donc il faut y penser aussi. Et alors du point de vue des victimes. On parvient, après la peine d'emprisonnement à victimiser les auteurs. On travaille tout à fait à l'envers. En prison, il y a une telle violence des conditions, pour survivre, on se concentre sur soi-même pour trouver toutes les stratégies de survie. On a plus aucune empathie pour personne. Et encore moins pour les victimes. Voilà, je crois qu'il n'y a rien de bon à en dire, certains diront, mais que fait-on des cas extrêmes ? Réfléchissons par rapport à une personne normale. C'est celle-là qu'il faut d'abord dégager des prisons et après on pourra peut-être faire du bon travail avec les autres...

Il n'y a plus qu'une seule peine alternative : c'est la prison ! Suivant le nouveau code, jusqu'aux peines de niveau 6, puisqu'on peut descendre jusqu'aux peines de niveau 2, c'est l'emprisonnement qui est alternatif par rapport à tout le reste !

■ Au niveau des 3 peines autonomes : de surveillance, de probation et de travail, laquelle trouvez-vous la plus efficace pour la réinsertion ?

- La peine de surveillance électronique, c'est une peine qui n'est pas la prison à domicile, comme pour la détention préventive sous surveillance électronique, c'est un programme. Si c'est

vraiment alternatif à l'emprisonnement pour des situations très dures, ce n'est quand même pas facile à vivre. Je crois que ce sont des registres tout à fait différents. Le problème de la peine de travail c'est qu'elle est surutilisée en matière de roulage pour des gens qui n'en ont pas besoin. Et donc ça prend toute une partie des énergies notamment des maisons de Justice. Pour le roulage cela ne se justifie pas. La peine de travail constitue un accompagnement pour permettre aux personnes de retrouver un rythme de travail, ce qui est vraiment tout un programme. Vous avez des gens qui ne vivent que la nuit qui déconnent, qui ne savent plus se lever à 08h00 du matin et qui n'ont peut-être jamais vécu depuis qu'ils ont décroché scolairement. Parce que c'est là que ça commence évidemment. Et donc ça peut être intéressant et puis pour moi c'est la peine de probation avec la justice restauratrice qui ouvre le plus de possibilités. En disant attention, la peine de probation, ce n'est pas rien.

■ **Pourriez me réexpliquer les principaux objectifs de cette nouvelle réforme en matière de lutte contre la récidive ?**

- La question de la récidive est une question à double tranchant. La question de la récidive a souvent été éludée. Elle a été emparée, c'est l'extrême droite qui pose les bonnes questions mais donne les mauvaises réponses. La récidive est une vraie question, mais elle est éludée. D'abord pour l'intéressé lui-même, la récidive est un échec. C'est un échec pour la société, la réaction pénale n'a pas fonctionné. Et c'est une menace terrible pour les futures victimes. Si quelqu'un récidive, au fond, ça veut dire que la société a raté quelque chose. C'est un peu comme si on avait échoué à lui donner une vraie chance de se réinsérer. Ça montre que les dispositifs censés l'aider n'ont pas suffi à lui permettre de retrouver une place stable, digne et légitime dans la société. Donc ce n'est pas seulement un échec pour la personne, mais aussi pour les institutions, qui n'ont pas réussi à traiter les causes profondes du problème ni à créer les bonnes conditions pour qu'elle puisse vraiment repartir sur de bonnes bases.

■ **Vous dites dans vos textes que la récidive amène à une répression, cette répression amène à une récidive. Pouvez-vous m'expliquer ce que vous espériez voir changé pour la récidive ?**

- Notre optique, que vous trouverez dans le premier ouvrage, c'est suppression de toute récidive. On voit des motivations de cour d'appel où ils disent il n'a pas saisi ses chances. Il faut s'interroger pourquoi ça n'a pas marché ! On ne voit jamais pourquoi ça n'a pas marché. On dit qu'il n'a pas saisi sa chance, mais c'est la société elle-même qui n'a pas saisi sa chance. La question la récidive est une vraie question mais quelle réponse à donner ?

Alors on sait que l'emprisonnement surtout l'emprisonnement sans accompagnement, c'est-à-dire l'emprisonnement qui va jusqu'à à fond de peine, ça c'est la catastrophe d'un point de vue de la récidive. Les études criminologiques le disent. On trouve le risque de récidive en détention préventive, ce qui est déjà paradoxal. On le retrouve au niveau de l'exécution de peine : le risque de commettre à nouveau des infractions graves etc.

Donc on le retrouve partout. D'un point de vue politique et d'un point de vue opinion publique c'est fort mobilisé pour la sécurité, l'insécurité, c'est la peur que les gens recommencent. Le risque de récidive peut être posé de 2 façons : existe-il un risque qu'il recommence ? Dans beaucoup de cas, on répondra oui. Ça, il faut être honnête. Mais, existe-il une chance qu'il ne recommence pas ? Dans beaucoup de cas la réponse sera également oui : il y a une chance qu'il ne recommence pas. C'est là qu'on voit le type d'approche. Qu'est-ce qu'on fait ? S'il

recommence on le maintien dans ce cercle vicieux. Ou bien dès qu'il y a une chose qu'il ne recommence pas, on la saisit et on met tous les moyens. Je pense que c'est vraiment ça en type d'approche : s'il y a une chance qu'il ne recommence pas, il faut s'engouffrer dedans et donner beaucoup plus de moyens à ces chances parce qu'elles existent. Les études criminologiques le montrent, la justice restauratrice le montre : il y a d'autres voies qui permettent aux gens d'avancer.

Voyez les maisons de Justice : ils ont tout compris ! On part à partir de situations qui ne sont pas simples qui sont complexes avec des inégalités sociales terribles avec des gens qui ont très peu de moyens. On avance avec les personnes. La vraie question n'est donc pas de savoir si déjà s'il est déjà tombé plusieurs fois, mais existe-t-il une chance, quelle est cette chance et laissons les juges apprécier. Dans les négociations on avait dit : au moins plus de récidive générale, une fraude fiscale après un viol, ça n'a aucun lien. Vous posez la question à n'importe quel citoyen la récidive pour lui, c'est recommencer la même chose. C'est faire un vol après un vol, ou peut-être le même type de délinquance. C'est faire un viol après un attentat à la pudeur enfin une atteinte à l'intégrité sexuelle. Mais ce n'est pas faire une fraude fiscale après un viol. Et donc, même le bon sens populaire n'entend pas la récidive comme ça. Ce sur quoi nous nous étions toujours battus, c'est que le niveau 1 ne pouvait jamais déboucher sur l'emprisonnement, avec la récidive il le permet. C'est une logique qu'on ne voulait pas : il n'y a aucune justification des travaux parlementaires et c'est complètement disproportionné puisque maintenant après une peine de travail vous êtes en récidive, après une amende vous êtes en récidive, après une déclaration de culpabilité, vous êtes en récidive.

■ **Paradoxalement cette diversification des peines elle peut aussi conduire à une extension de la réaction pénale quel est votre avis là-dessus ?**

- C'est une question pour laquelle on nous a dit : si vous multipliez cette possibilité de peine, vous êtes plus répressif. Mais non, ça dépend surtout des peines qui sont facultatives qui ne sont pas obligatoires. Le juge doit jouer le jeu de la loi, de l'article 27, sinon on revient à la peine d'amende et à la peine d'emprisonnement. Et là, les couches les plus pauvres, les couches les plus défavorisées sont cuites. Alors évidemment que se pose une question plus fondamentale c'est qu'il y a surpopulation dans les peines de travail qui a surpopulation et que ça ce n'est pas bon. Il ne faut pas surpénaliser. Mais vous voyez qu'il y a toujours ce paradoxe : « il faut au moins mettre une peine d'emprisonnement et on fait tout par ailleurs pour le permettre quand même ». Et les magistrats rencontrent des difficultés de s'en libérer aussi. Donc il y a une interrogation, mais je pense qu'il y a évidemment un cadre légal et puis il y a comment le cadre légal est appliqué. Et il y a évidemment un problème aujourd'hui : je vois les peines qui tombent, elles sont longues, c'est du ferme, alors que les prisons sont déjà pleines. Pourquoi donner 2 ans en plus ? Pourquoi donner 8 ans et pas 6 ans ? Et on parle maintenant que ce sera 4/5ème pour les récidivistes... donc ça veut dire 5/5, parce que moi je suis récidiviste, je ne me plie pas à une libération sous condition à partir des 4/5, je vais au bout de la peine.

■ **Ne pensez-vous pas qu'une formation plus approfondie des magistrats concernant cette justice plus réhabilitative serait nécessaire ?**

- Il faudrait une formation obligatoire. Car sinon, ils ne la feront pas. Mais clairement, pour moi une formation devrait leur être imposée, ça ne peut qu'être bénéfique de tout façon.

■ **Pensez-vous qu'il subsistera toujours un fossé entre l'énoncé de toutes ces règles et la traduction dans les pratiques quotidiennes avec le manque de volonté politique ?**

- Il existe un fossé entre les études criminologiques et le législateur. Dans d'autres pays comme la Finlande on tient compte des études criminologiques. En Belgique pas du tout. La récidive est le super exemple ! Je pense qu'il faut vraiment être conscient que notre premier réflexe par rapport à des infractions pénales graves, c'est : on ne peut pas laisser passer, il faut marquer le coup, ce qui est très juste un peu répressive quand même. C'est notre premier réflexe, mais on ne doit pas être des pures bêtes instinctives. La vraie question c'est : « qu'est-ce qu'on fait maintenant » ? Donc pour moi il existe un fossé entre les études criminologiques et le législateur d'abord. Et puis évidemment entre les études criminologiques, le législateur et le praticien. Le bel exemple c'est la méthodologie des maisons de Justice. J'ai un seul rêve c'est qu'on impose ou plutôt que les magistrats adoptent la même méthodologie. On n'a pas de méthodologie : on a un système d'administration de la justice pénale, gérée par des juges et des procureurs, sans méthodologie. Alors que dans toutes les entreprises il faut avoir une méthodologie, c'est à dire se donner les moyens pour arriver à ces objectifs. C'est quand même aberrant. On pourrait sans problème, dans les formations revenir à des questions fondamentales. La méthodologie c'est se donner des objectifs et dire quels moyens on développe. Les seules qui ont un peu de méthodologie, c'est le collège des procureurs généraux parce qu'ils font de la politique criminelle. Là il y a une certaine méthodologie mais qui reste dans un cadre très pénal. Mais le juge, pas... or, les maisons de Justice, on ne leur laisse pas le choix. Avoir une méthodologie c'est basic.

■ **Pensez-vous que dans un avenir lointain en Belgique la justice restauratrice pourrait remplacer certaines peines classiques ou la restera toujours complémentaire ?**

- C'est beaucoup plus large, la justice restauratrice peut être faite à tous les niveaux. C'est faire des justiciables de vrais acteurs. Et ça c'est la méthodologie des maisons de Justice pour les inculpés, mais c'est la même chose du côté des victimes. Elles ont des choses à dire, et les prévenus ont des choses à entendre. Réciproquement les victimes pourraient se retrouver mieux après avoir entendu le parcours chaotique de l'auteur. Et qui comprend que ce n'était pas elle qui était visée, que ce n'est pas elle qui est coupable de se promener en rue quelque part c'est malheureusement un parcours où le gars n'a plus de repère et déconne. Pour la victime ça la déculpabilise parce qu'il y a combien de victimes qui disent : « pourquoi moi » ? Alors que le gars dit : « c'était vous ou quelqu'un d'autre ».

C'est donc cette méthodologie des maisons de Justice qui devrait être suivie. À la suite d'ateliers, certains on dit : il faudrait régionaliser la justice comme ça on pourrait diminuer la population dans la prison on aurait plein de budgets et on pourrait les employer à la justice restauratrice. On trouve toujours de l'argent pour les prisons, on dit qu'il faut toujours plus de moyens, il faut un glissement des moyens. Dans mes cours, j'avais toujours des agents pénitentiaires à qui je posais la question : « d'après vous combien de pourcentage ont leur place en prison et combien ne l'ont pas ? ». De façon invariable, ils me répondaient 50%. Cela veut dire qu'avec 50% on fait un mauvais travail. Moi, c'est 50% ils m'intéressent parce qu'ils doivent se retrouver hors prison. Et alors peut-être que si on dégage des prisons ces 50% là, on pourrait faire du bon travail et avec les autres 50%. C'est cette logique-là qu'il faut développer.

■ **D'après vous, quelles sont les limites de la justice restauratrice ? Sachant que certains la perçoivent trop clémente. Comment pourrait-on convaincre l'opinion publique ?**

- Elle n'est pas mono-forme. L'idée de la justice restauratrice au départ, c'est de donner le plus de place aux attentes des victimes. On serait étonné en écoutant les victimes de leurs attentes à partir du moment où on prend le temps de les écouter. Quand on ne les écoute pas et qu'on dit : « est-ce que vous êtes content » à la sortie de la cour d'assises, « est-ce que vous êtes contents de la peine prononcée » et cetera, elles vont répondre non. On peut prendre un exemple : je suis vraiment interpellée par les parents de la jeune fille qui a été tuée par un gars qui avait de l'alcool au volant. Ces parents dont la douleur est immense, irréparable mènent toute une campagne pour qu'on change toute la terminologie et qu'on parle d'homicide routier, et je suis tout à fait d'accord avec eux : on tue. Il est important que le message soit dit justement dans une optique de justice réparatrice. Ce n'est pas un accident, c'est un homicide. Il demande aussi une peine plus importante. Je comprends tout à fait leur démarche à partir du moment où eux ont pris perpétuité, puisque leur fille est définitivement morte et leur vie ne sera plus jamais la même. Je suis sûr que pour le cas, ce serait bien plus dur d'être confronté à ce parent-là qui a des choses à dire. Il devrait les entendre, ça le mettrait bien plus mal à l'aise. Et ne pas faire des petits regrets comme à l'audience. Qu'il soit vraiment confronté dans tout un processus, que ça dure plus qu'une séance, ce serait beaucoup plus dur pour lui. J'aimerais bien que ce gars-là aille dans tous les cafés en disant : « ne faites pas comme moi ». Qu'il fasse de la prévention... ça ce serait une bonne peine de travail, une peine de probation. Il sait mieux faire passer le message que quiconque, il devient militant. Raconter l'impact, avoir été confronté aux parents et reçu vraiment la gifle qu'il devrait recevoir de ces parents, voir cette souffrance extrême, immense et après dire...qu'est-ce qu'on fait maintenant ? Ça ce serait de la justice restauratrice : oui je ne me rendais pas compte, qu'est-ce qu'on va faire pour que les autres se rendent compte C'est une responsabilisation de l'auteur qui va au-delà : on trouve un sens à la démarche. C'est ça la justice : effectuer un travail ensemble. Et ça permettrait de faire prendre conscience aux autres qui continuent à boire en roulant qu'ils sont des criminels potentiels. Les enjeux financiers et physiques sont énormes.

■ **Au niveau des stupéfiants, le modèle portugais de décriminalisation a montré des résultats positifs sur la récidive notamment en privilégiant une approche axée sur le soin et l'accompagnement plutôt que la répression. Justement les lois en matière de stupéfiants ne sont pas intégrées dans le code pénal pour laisser une certaine liberté vous pensez que c'est envisageable en Belgique un réel changement de paradigme ?**

- Il faut m'expliquer la différence entre le hachich et l'alcool, ils sont tous les 2 aussi mauvais. L'alcool tue, c'est même parfois plus grave que les stupéfiants comme dangerosité. La vente, détention d'alcool n'est pas criminalisée mais réglementée. Pour moi déjà tout ce qui est cannabis, il faudrait sortir du champ pénal comme pour l'alcool il faudrait donc qu'on réglemente, qu'on taxe, qu'on s'assure que ce soit du bon produit. Arrêtons cette hypocrisie (4 ou 5 plants de cannabis, CBD) et réglementons comme pour l'alcool. On a pas mal de dossiers plantations de cannabis et c'est ultra rentable c'est impressionnant. L'autre aspect des choses c'est qu'il faut s'inscrire dans la même optique et c'est ce qu'ils font au Portugal. Le cadre répressif existe toujours mais ils ont décidé de changer l'approche. Et donc moi je serais de la même façon de dire, même pour les autres drogues, d'avoir cette possibilité de rencontre. C'est-à-dire qu'à partir du moment où vous réglementez plutôt que de favoriser tout un marché - c'est déjà fait pour toutes sortes de drogues aujourd'hui ex. : les pharmacies, ils vendent des

stupéfiants tous les jours. Et ça, on trouve que c'est tout à fait normal. Faisons ça de façon plus large : cassons le marché. On a toutefois le problème de la cocaïne, quand j'étais juge c'était l'héroïne. On retrouvait les gens en overdose. Le problème de la cocaïne c'est que vous avez maintenant vraiment une demande impressionnante de tous les milieux. Vous n'avez pas que des gens problématiques, vous avez déjà dans le milieu culturel, dans les avocats, il y en qui prennent de la cocaïne régulièrement vous avez toutes les drogues synthétiques qui font des morts. Moi je pense qu'on doit vraiment aller vers la réglementation parce que l'interdiction ça fait exploser les marchés avec une violence d'accompagnement. Alors là c'est vraiment long terme parce que politiquement c'est compliqué. Pour le cannabis, en Allemagne c'est audible, en Belgique c'est très difficile. Qu'on m'explique la différence : si j'ai un enfant, je préfère qu'il soit un peu addict au cannabis qu'à l'alcool. Celui qui est vraiment alcoolique, c'est le cauchemar. Ce serait intéressant de responsabiliser davantage les consommateurs parce que c'est la demande qui crée l'offre et je crains que cette demande ait quand même trop augmenté. L'un est lié à l'autre, plus il y a d'offre plus il y aura la demande. Il y a quand même une interrogation à faire dans notre société et peut-être surtout un travail à ce niveau-là. Mais de toute façon, à travers une approche décriminalisante, plutôt la main tendue que la répression directe, on peut alors casser les marchés. Quand vous voyez les sommes en jeu ! Soyons concrets en termes de récidive : le gars qui se prend 5 ans, mis en libération conditionnelle après 3 ans, il trouve un petit boulot au carrefour, il va toucher 1.800 euros. Et puis il va voir ses copains qui se font 5.000€ par semaine. Accessible pour lui dès demain puisqu'il connaît les trucs. Il ne le fera pas pendant un certain temps, mais il va craquer un jour. Et il reprendra 6 ou 7 ans puisqu'il est en récidive. Cet aspect financier est vraiment problématique. C'est pour ça que dans notre camp, on est cohérent on s'attaque aux finances. A tout ce qui est lucratif parce que tous ceux qui touchent pas mal d'argent, eux ils ne se droguent pas

■ **Je ne sais pas si vous avez autre chose à rajouter mais c'était très intéressant vraiment je vous remercie.**

- C'est important d'avoir un regard sur le droit. Le droit est un outil donc ce qu'on se pose comme question : est-ce que l'outil est adéquat et c'est pour ça que théoriquement, derrière le droit on devrait avoir une méthodologie. Parce qu'il faut savoir comment utiliser l'outil. Il y a des études criminologiques très intéressantes, mais on en fait très peu.

*
**

Annexe n° 6 : Interview d'un détenu de la prison de Nivelles

■ Pouvez-vous commencer par vous présenter brièvement, me décrire votre parcours de vie et les raisons de votre incarcération ?

- Je suis né en Belgique, de parents ouvriers, venus du Maroc il y a très longtemps. J'ai 44 ans. J'ai eu une jeunesse super. Pourquoi suis-je en prison ? Je n'en sais rien moi-même. Ce sont les aléas de la vie. On fait des choix que l'on regrette par après.

■ Est-ce votre première incarcération ?

- Malheureusement non, j'en suis à la septième ! J'ai « visité » sept prisons dont celles de Forest, Haren, Saint-Gilles. J'ai été libéré sous bracelet électronique et malheureusement, me revoilà. Ce n'est pas une question d'échec ou pas par rapport au bracelet : le bracelet, c'est une bonne solution. Ce qu'il y a, c'est que j'ai touché à un produit qu'il ne fallait pas, à savoir une substance qui m'a fait oublier l'essentiel et qui a fait que je me suis, de nouveau, retrouvé dans un engrenage.

■ Impossible d'en ressortir, je suppose ?

- Très dur car dès que tu touches à ce genre de chose, tu oublies tout après, tes rendez-vous, même carrément le fait que tu portes un bracelet électronique. C'est plus fort, c'est une drogue sournoise. J'y ai goûté, et une fois que tu commences, c'est très difficile d'arrêter... et ce n'est certainement pas ici que je vais y parvenir, même avec la meilleure volonté du monde. Dans un endroit pareil, c'est impossible. La preuve, c'est ma septième incarcération, si la prison aidait à ne plus recommencer, je n'en serais pas là.

■ Et votre première peine, c'était directement l'incarcération ?

- Non, je suis entré tardivement en prison. Je suis allé à l'école, je suis diplômé dans tout ce qui est le bâtiment. La première fois j'ai fait 15 jours de prison et puis, ça s'est enchaîné.

■ Une fois que vous êtes dehors, je suppose que c'est compliqué ?

- En fait, non, ça dépend du bon vouloir de la personne. Si tu le veux, tu peux t'en sortir. Après c'est vrai que si tu purges une longue peine, que tu es coupé du monde, quand tu ressors, tu retrouves des odeurs que tu avais laissées auparavant. Tu as l'impression que ce temps-là s'est arrêté. Tu as envie de refaire, certaines choses que tu as ratées. Il y a du positif et du négatif.

■ Vous parlez de bonne volonté, mais j'imagine que si vous n'êtes pas suivi, s'il n'y a pas de gens qui vous aident à éviter cette récidive, ça reste compliqué, non ?

- J'entends par bonne volonté, si tu as un suivi et que tu es encadré, le fait de vouloir travailler, refaire ta vie, là, oui, c'est faisable. Franchement, j'avais un bon suivi. Je n'ai vraiment pas à me plaindre par rapport à ça. Si j'ai été révoqué, je ne peux en vouloir qu'à moi-même, je m'en mords les doigts. Maintenant, c'est rebelotte. Devoir, de nouveau, demander l'EPS, congé, refaire les démarches.

■ La prison, trouvez-vous que c'est une solution de réinsertion sociale ?

- Quand on fait une bêtise, il faut payer, c'est normal. Mais la prison n'est pas la solution la plus bénéfique. De nouveau, tout dépend du bon vouloir de la personne. Si elle cherche du travail, elle en trouvera parce que du travail, il y en a dehors. Si elle est fainéante, veut profiter du système, la réinsertion sera compromise.

■ **La solution la plus bénéfique ne serait-elle pas le bracelet électronique ?**

- Franchement, pour moi oui. Quand je suis sorti en février 2024, j'avais un remplacement et j'ai trouvé une formation. Une psychologue, l'ASBL Rhizome, une assistante sociale qui s'occupait de mes démarches administratives (carte d'identité), qui prenait des rendez-vous pour moi quand j'étais en prison. Et un jour, j'ai fait le con.

■ **Aviez-vous quand même une certaine liberté avec le bracelet électronique ?**

- C'est une prison virtuelle. J'avais un bracelet électronique que j'appelle « large » qui faisait que j'avais un programme qui me permettait d'être quand même un peu libre. Je sortais de chez moi à 7 h pour suivre ma formation qui se terminait à 16 h 30. Je devais être rentré pour 18 h. Même si c'est quand même « lourd », j'avais un espace de vie assez large, sans toutefois avoir de véritables moments de temps libre. Si j'avais envie de faire une petite balade, cela ne m'était pas autorisé. Par contre, je pouvais recevoir à la maison, faire une boum. A l'inverse, il y a des bracelets avec surveillance 24h/24. Dans ce cas, on ne peut pas quitter son chez soi. Si on a des démarches à effectuer, il faut téléphoner à la surveillance électronique pour justifier. Quand j'étais « hors horaire », il me fallait fournir une attestation comme quoi je m'étais bien présenté à l'endroit indiqué. Après, c'est déjà éprouvant d'affronter sa propre peine, mais ça l'est encore plus de devoir en faire supporter le poids à ses proches.

■ **Pendant votre surveillance sous bracelet électronique, aviez-vous un suivi plus important qu'en prison ?**

- La prison, c'est zéro, il n'y a pas de suivi. Si tu ne fais pas les choses par toi-même, tu ne t'en sors pas. Tu es là, on t'oublie, tu es dans les oubliettes, tu purges ta peine, c'est tout. Tu fais ta peine, tu ressors, tu n'es pas bien, tu recommences d'office. En prison, j'avais un suivi par l'assistante de justice, la probation. Le seul suivi est celui lié à la recherche d'un travail. Mais il n'y a pas d'aide pour trouver un travail.

■ **Avez-vous également connu la peine de travail ?**

- Auparavant, oui. J'étais jeune (17-18 ans). A ce moment-là, je n'avais pas la surveillance électronique. C'est en 2009 que j'ai eu ma première surveillance électronique. J'étais sous contrat CDI à Ixelles pour nettoyer les kots étudiants. C'était quand même restreint parce que tu travailles et rentres à la maison, c'est tout. Ce sont mieux les peines de travail. Ces dernières peuvent être bénéfiques pour certaines personnes qui peuvent ainsi réaliser les bêtises qu'elles ont commises, du fait qu'elles ne sont pas rémunérées.

■ **Vous qui avez fréquenté plusieurs prisons, les conditions de détention sont-elles plus ou moins identiques ?**

- Non, ici, à Nivelles, c'est la pire. On n'a pas de préau du tout, comme si on était sanctionnés. Seuls certains détenus y ont droit comme ceux qui travaillent. Dans la section où je me trouve, on reste 24h/24 en cellule. Les gardiens de Nivelles sont des glandeurs. En règle générale, ils

se fichent des prisonniers. Heureusement, il y a tout de même de très bons agents à Nivelles. Avant, on n'avait plus qu'un préau par jour, le matin ; plus maintenant. J'ai fait plusieurs grandes prisons, à Saint-Gilles et Forest, il y a un peu d'humanité, mais pas à Nivelles. Je veux aller dans une autre prison. Sans que je demande quoi que ce soit, on m'a transféré de la prison d'Haren à Nivelles. Qu'est-ce que je fiche ici ? Tous mes rendez-vous (psychologue, etc.) ont lieu à Bruxelles, et ils ne viennent pas sur Nivelles. Ici, ce n'est pas la Direction qui gère, mais les agents, ils font ce qu'ils veulent. Il ne faut pas s'étonner s'il y a des insultes, des tensions. Il y a des règlements qu'il faut respecter ! A Haren, ce n'était plus comme ça après le licenciement d'agents qui torturaient les détenus... Quelqu'un qui a trop bu et renversé une personne se retrouverait malheureusement dans les mêmes conditions déplorables. Pour revenir à la réinsertion, on court droit à la catastrophe. Un simple mot aux agents nivellois et tu te retrouves au cachot ! C'est de pire en pire, ça fait peur. J'ai demandé un transfert.

■ Depuis combien de temps êtes-vous à la prison de Nivelles ?

- Depuis le 5 octobre 2024.

■ Et au niveau des conditions de détention ?

- En préventive, ils sont à 3 dans les cellules. Les agents, horribles. Il n'y a pas d'activité. Les condamnés, comme moi, à Haren ont des activités portes ouvertes, même pour les préventives, je crois. C'était beaucoup plus agréable. On peut critiquer Haren, mais non. Ce qui ne crée pas de tensions. A Nivelles, il n'y a qu'une section, la « 1000 », portes ouvertes pour les personnes au-delà de 50 ans, handicapées ou qui travaillent, vous trouvez ça normal ? Je suis rentré en prison en septembre 2021. Quand j'étais à Haren, c'était vraiment un soulagement. Je pouvais me projeter. Ici, c'est catastrophique : ce sont les agents qui font la loi, même s'il y en a quand même de très bons. Certains se croient supérieurs mais feraient mieux de redescendre et lire le règlement. Ils font ce qu'ils veulent, mais pas avec moi ! Je ne peux pas me laisser faire, mais ici, si tu ne te laisses pas faire, on te bat. On peut même te piquer ! Et tu restes un légume. Ce n'est pas possible d'accepter ça. Cela détruit une personne. Même, une personne qui crie, tu n'as pas à la piquer. C'est nous considérer comme des animaux. Et les agents sont tout étonnés quand ils se font insulter ! On est dans un milieu carcéral, ce n'est pas facile. Tu peux entendre de tout. Un détenu qui dit ça à un agent, ici, c'est directement la punition. Je me suis retrouvé avec ma gueule au cachot parce que j'avais demandé un changement de draps. Ils m'ont dit : « Ferme ta g***** », J'ai osé leur dire : « qui me défend de vous » ils ont ouvert ma cellule, ils m'ont pris, ont abaissé mon pantalon. Je me suis retrouvé fesses à l'air. Tous les agents rigolaient. Je me suis senti violé, gêné. Les gardiens ont la haine en eux. Comment voulez-vous qu'après cela, on fasse preuve de respect vis-à-vis d'eux (dire bonjour, etc). Si les détenus sont ainsi, c'est à cause des agents.

■ Qu'en est-il de l'ambiance entre codétenus ?

- J'ai demandé à changer de section. Ça dépend des détenus. Les jeunes qui sont en préventives sont les plus agités, ils crient, ... Ils sont en pleine crise d'adolescence. C'est aussi une autre époque. Certains s'insultent, ils doivent subir. A Saint-Gilles, Haren, avec Monsieur Ruben, un délégué syndical ; pour moi, c'était un gars génial. Il demandait ce que je voulais faire comme travail. Ça c'est agréable. Il y a un semblant de vie. C'est grand, propre, pas à Nivelles. C'est plus efficace dans cette prison plutôt que comme celle de Nivelles. J'ai l'impression qu'ils prennent la mentalité des anciens qui sont ici. Je ne suis pas du genre à écouter aux portes, mais

j'entends. Ils ne font rien. Quand un détenu appelle, les gardiens demandent : « Qu'est-ce que tu veux ? On arrive ». Mais ils restent assis à boire leur café et à jouer.

■ Et les conditions d'hygiène ?

- Pour laver mes vêtements personnels, je dois faire un rapport à la Direction. A Haren, on avait le lave-linge dans la section, c'était top. Je me suis inscrit chez le coiffeur le 24 décembre 2024, j'ai seulement été coiffé en février 2025. Apparemment, les gardiens aiment te voir négligé. Une agente m'a fait déménager de ma cellule individuelle car elle allait être attribuée à ceux « en congé ». Elle m'a dit que j'irais en face dans une cellule aussi individuelle. Je me suis retrouvé dans une cellule à trois. En attendant, j'ai fait une demande pour changer de prison. J'ai reçu un avis négatif parce que la directrice n'avait pas d'avis par rapport à l'assistante sociale. Je n'étais pas content. On n'a pas de préau parce qu'il y a des largages. Ce n'est pas mon problème, c'est aux gardiens de surveiller ça. Pourquoi est-ce que je dois être privé pour ça ? A Nivelles, ce n'est pas une bonne prison. Et il n'y a pas que moi qui pourrait le dire. Moi, je ne peux même pas travailler ici, alors que je suis demandeur, que j'aime travailler, que je suis dynamique ! Je fais des aller-retours en prison. Mais ce n'est pas pour autant que je suis une mauvaise personne ou que je n'ai rien compris. C'est le système qui est comme ça. Avoir des provocations des détenus, je ne veux pas.

■ Si le système judiciaire était différent, avec la prison en ultime recours, avec des accompagnements, pensez-vous que les choses seraient différentes ?

- Ce serait bien, mais, est-ce qu'il y a les moyens pour faire ça, vous croyez ? Je ne pense pas. Tu rentres en prison, tu comprends ta douleur, on te libère, à toi de refaire ta vie. Il ne faut pas trouver des excuses. Par rapport à une prison « normale », comme Haren, c'est encore plus dur de s'en sortir une fois à l'extérieur, mentalement. Par exemple, la fouille, à Nivelles, tu dois être nu. J'essaie de trouver l'article de loi pour savoir si c'est légal ou pas. Tout ça joue psychologiquement et la dignité des détenus. En sortant de prison, certains gardent ce trauma et cette haine en eux. Trouver des gens sensés au préau, avec qui on a un sujet de conversation, c'est rare... Même trouver un agent qui demande : « Comment ça va ? », c'est rare, mais ça fait tellement plaisir. Hier après-midi, pas une seule personne ne m'a ouvert la porte pour me demander comment j'allais. Si on est cool avec moi, je suis aussi cool et respectueux. Ils savent que j'ai été aux urgences, à la suite d'un malaise, mais on ne m'a pas demandé comment j'allais. En plus, ce qui me fait peur, c'est qu'ici, à Nivelles, il n'y a pas d'infirmerie. A Haren, Saint-Gilles, il y avait ça, pas à Nivelles. Quand l'ambulance est arrivée, on a dû attendre la police de Nivelles, qui sont en manque d'effectif. Et pour revenir en prison, je n'ai pas été transporté en ambulance, mais en taxi. La prison d'Haren est nouvelle, les préaux sont plus grands. A Nivelles, ça pue. Je vais refaire une demande pour un bracelet. Nous sommes des détenus, mais on n'est pas tous méchants. Quant à mes demandes de congés pénitentiaires, j'essuie des refus et de la Direction et de l'AS. J'ai demandé à voir mon AS et je l'ai engueulée respectueusement. Elle m'a dit : « J'ai apprécié la manière dont tu m'as engueulée, respectueusement ». Je ne voulais pas la maltraiter, je ne suis pas comme ça. Je respecte son travail. Elle est là pour nous aider. Mais j'ai fait mes demandes, je suis dans mes droits, je suis admissible à tout. Alors pourquoi n'a-t-elle pas fait les choses ? Si elle m'avait dit qu'elle n'avait pas le temps, je me serais orienté vers une autre pour faire avancer mon dossier. Maintenant, je dois attendre 3 mois pour introduire une demande. Elle a reconnu son erreur et va s'arranger pour accélérer. Mais j'aime qu'on soit franc avec moi.

*
* *

Annexe n° 7 : Interview de Madame Cécile Petit

■ Quel est votre parcours professionnel ?

- À la base, je suis assistante sociale où j'ai fait mes études et je travaille à Bruxelles en probation depuis 98, donc j'ai commencé à travailler avant la création des maisons de Justice. À l'époque, j'étais encore agent de probation, puis les maisons de Justice ont été créées et donc ça fait 27 ans que je bosse là-dedans. J'ai toujours fait des probations donc sursis, suspensions, peines de travail et maintenant les peines de probation autonomes en plus. Et alors je fais les cumuls de mandats donc quand on a quelqu'un qui cumule une libération conditionnelle avec une mesure de probation, je garde mon dossier en fait. Donc ma mission principale c'est la probation, mais je touche un peu à tout. J'ai fait de la surveillance électronique, on n'en fait plus maintenant parce qu'on a à Bruxelles un service spécifique qui s'occupe de ça. Mais j'en ai fait quelques-unes avant quand c'étaient les mesures de moins 3 ans. Les surveillances électroniques de plus de 3 ans, je n'en ai pas fait parce que ça c'est vraiment spécifique et c'est trop lourd en termes de charge de travail, avec ce qu'on a et donc ceux de moins de 3 ans j'ai fait.

■ Comment décririez-vous votre rôle en tant qu'assistant de justice ? Est-ce que c'est uniquement un rôle de contrôle, il y a une dimension d'accompagnement ?

- En fait, on a la chance de pouvoir mettre le curseur aide/contrôle où on veut. On a un objectif d'informations dans nos rapports à rendre, des informations magistrales enfin à l'autorité mandante, par rapport à comment se passe la guidance mais ce n'est pas pour autant que si une guidance se passe mal que mon rapport va être négatif. Si une guidance se passe mal parce que la personne est en difficulté, je contextualise mon rapport, je contextualise ses difficultés, ce qui va être mis en place pour améliorer. Donc il y a du contrôle, certes, parce qu'il y a des conditions qui sont imposées par une autorité, mais du travail sur le contrôle des conditions, je peux aider et donc le curseur se met en fonction de chaque justiciable. Il y en a qui sont plus en demande, d'autres pour qui il faut être plus dans le contrôle, on se calibre vraiment en fonction de la personnalité du justiciable. Je ne peux pas demander à quelqu'un qui est dans la rue, qui est sans diplôme, sans logement, rien du tout, de pouvoir avoir un dispositif conditionnel ultra respecté, face à quelqu'un d'autre qui a un style de vie très différent, qui travaille, qui peut voir son psy. Là, l'accompagnement et l'aide sont tout à fait différents. Tout dépend vraiment de l'autonomie des justiciables et de leur volonté aussi.

■ Concrètement comment accompagnez-vous ces personnes ?

- Concrètement, une fois qu'on reçoit un mandat à la Maison de Justice, ils sont convoqués chez nous. La première fois, je rencontre, j'explique le cadre de mon intervention, ce qui est attendu de l'autorité pour ceux qui n'ont pas compris parce que majoritairement, ils passent devant le tribunal et ils n'ont pas compris. Ils arrivent chez nous, et ils ne comprennent toujours pas pourquoi. Donc on commence par expliquer le b.a.-ba, et alors au fur et à mesure des entretiens, j'interviens avec eux donc je ne vais pas sur le terrain avec eux, ça c'est clair qu'on ne peut pas, enfin dans notre pratique, on ne va pas les accompagner comme une AS du CPAS ou une AS d'un centre médical. On ne les accompagne pas sur le terrain mais on leur donne des conseils et des adresses de référence et on leur demande de faire les démarches. Maintenant, parfois je passe un coup de téléphone avec eux, parfois pour certains j'aide à corriger un CV, j'aide à écrire une lettre de candidature, des choses comme ça. Mais ce n'est pas la tâche principale, en fait, dans notre façon de travailler on a un principe qui est : la responsabilisation. On aide au

mieux à la responsabilisation en les amenant à l'autonomie, à faire eux-mêmes la démarche. S'ils ne savent pas, je conseille, j'oriente vers les services d'accompagnement mais je ne vais pas sur le terrain avec eux. Je ne vais sur le terrain que lors d'entretiens avec les thérapeutes. On a des entretiens quand il y a une condition thérapeutique dans un dossier. On rencontre le thérapeute avec le justiciable et là forcément on se déplace chez le thérapeute. Dans le cadre de dossier terrorisme, de dossier mœurs, on va sur le terrain aussi, on rencontre les intervenants parce qu'on doit signer des conventions de moyens avec eux, conventions avec le CAB, donc le Centre d'Appui Bruxelles. Pour toute problématique de mœurs, on doit orienter le dossier vers le centre d'appui qui rend un avis d'orientation. Après on officialise la prise en charge par le thérapeute en rencontrant le responsable du centre d'appui, le psychologue ou le psychiatre qui prend en charge, le justiciable et moi, donc là on se déplace et on cite cette convention ensemble.

■ **D'après votre expérience, est-ce que vous rencontrez beaucoup de récidivistes et dans quel(s) type(s) d'infraction(s) ?**

- Récidivistes, oui. En fait, en probation forcément la problématique qu'on rencontre le plus ce sont les stupés et l'alcool. Quelqu'un qui s'est fait choper une fois en ayant 50 ou 100 grammes de cannabis sur lui. Il y en a qui s'en sortent mais on a des gros dossiers de toxicomanie où il y a des gens qui ont un parcours de vie où la drogue fait partie de leur vie. Ils ont grandi avec ça donc là, effectivement, on a de la récurrence. Il y en a quelques-uns que je vois pendant 5-10 ans parce qu'une première mesure probatoire, une deuxième mesure probatoire et ça continue. Donc les problématiques, oui stupés et alcool c'est quand même très compliqué pour eux de s'en sortir. Au-delà du travail qu'on peut faire avec eux, du travail de responsabilisation, d'accompagnement et tout ça, ça reste une problématique compliquée pour eux. S'ils n'ont pas la réelle volonté de s'en sortir en se disant : « stop, j'arrête, je fais une cure, une postcure, je prends ça au sérieux et je consomme plus ». Récurrence, on a aussi pas mal le roulage : conduite sous l'influence d'alcool, conduite sous influence de stupés, conduite sans permis, forcément on cumule des peines de travail. On a des magistrats qui sont spécialisés à prononcer des peines de travail pour des déchéances, pour des conduites sans permis ou sans assurance et donc là on a parfois 3 ou 4 peines de travail pour des gens qui ont le même type d'infractions. On a beau sensibiliser le magistrat en disant : « ça n'a pas de sens », mais le magistrat suit l'avocat, et l'avocat prononce cette mesure parce que ça n'a pas d'impact détention, ça n'a pas d'impact sur le casier judiciaire donc voilà, il y a du pour et du contre dans chaque mesure.

■ **D'après vous, est-ce que le type de peine exerce une influence sur la récurrence ?**

- Non. Je ne pense pas, non. Non, ils ne sont pas conscients de ça parce que le public à Bruxelles est de plus en plus marginalisé. Je me rends compte par rapport à tout ce que j'ai déjà connu depuis le début que je bosse, c'est qu'on a souvent des avocats qui prennent des décisions pour éviter le pire à leurs clients, mais qui sont des décisions qui ne sont pas adaptées aux justiciables. On a beaucoup de dossiers avec des ordres de quitter le territoire, des gens qui sont sans papiers donc tout ça au niveau récurrence on est à fond dedans parce que comme ils n'ont pas de papiers, pas de revenus, pas de moyens de substitution, pas moyen de subvenir à leurs besoins, pas moyen d'avoir des traitements ou des choses comme ça. Donc là, on reste dans un cercle vicieux parce que c'est la délinquance qui leur permet de s'en sortir. Et donc là, c'est compliqué parce qu'on a des magistrats qui nous disent : « on préfère que vous ayez quand même un œil dessus ». Mais à la fois, on ne sait rien faire de concret avec eux, à part les orienter vers des avocats spécialisés en régularisation de papiers, on ne sait pas faire grand-chose. Donc

la sanction, je pense, n'influence pas parce que c'est l'avocat qui décide plus que le client, parce que le client n'a pas compris ce qu'il se passait.

■ **Quelle serait la solution, selon vous ?**

- Je pense que la solution ce serait de revenir à ce qu'on faisait précédemment, tout au début que je travaillais on a eu beaucoup d'enquêtes avant le jugement. L'enquête avant jugement permet d'expliquer au justiciable à quoi il va s'engager dans un tribunal. Donc ça nous permettait, à l'époque, de déjà faire un peu l'effet entonnoir. On pouvait rendre un rapport négatif en disant : « cette personne n'a pas du tout le profil pour être accompagnée dans une guidance ». Pour d'autres, on pouvait dire : « oui, celui-là c'est vraiment un profil-type où on pourra faire tout un travail d'accompagnement et de guidance » et déjà proposer des solutions avec des conditions. Mais on n'a plus beaucoup d'enquêtes, je pense qu'une solution pour ça ce serait effectivement de pouvoir avoir beaucoup plus d'enquêtes et de pouvoir expliquer avant le jugement à quoi le justiciable s'engage.

■ **Pensez-vous que la prison engrène encore plus le détenu, en le plaçant dans une situation stigmatisante qui a plus de chance de l'amener vers la récidive ?**

- Je suis absolument contre la détention parce que pour les petits délinquants, c'est le terreau pour devenir des plus gros délinquants, parce qu'ils y apprennent plein de choses. Et puis, en fonction du nombre de mois ou d'années de détention, quand ils sortent, ils sont tout à fait désocialisés, ils savent plus, ils n'ont pas de repères, ils n'ont rien du tout. Franchement, croire qu'on va réussir à changer quelqu'un juste en l'enfermant, surtout s'il est vu comme « dangereux » pour la société, c'est un peu illusoire aujourd'hui. On ne peut pas s'attendre à ce qu'il ressorte réinséré, repent et prêt à vivre droit, juste parce qu'il a purgé sa peine. Bien sûr, il y a des services mis en place pour aider les détenus, mais dans les faits, avec la surpopulation carcérale, c'est loin d'être suffisant. Ces aides peinent vraiment à faire une vraie différence. Certes, quand on a un libéré conditionnel qui a fait une mise en détention, on l'accompagne, mais il y a une perte de repères qui est phénoménale. Et puis, en prison, ils sont assistés dans tout. Ils sortent, ils sont assistés dans rien. Il faut vraiment les aider, chercher, enfin s'ils ont trouvé un logement pour sortir, ok. Si c'est la famille qui accueille, ok. Mais après, si la famille dit : « non, stop, monsieur doit partir », la recherche de logement sans fiche de paie, ceux qui ne sont pas outillés au niveau informatique, pour toutes leurs recherches c'est compliqué. Il y a une certaine génération de population qui n'est pas à jour au niveau du matériel informatique et donc quand on leur dit : « vous vous inscrivez ligne, à telle et telle... », ils ne savent pas. Donc il y a un décalage, pour certains en tout cas, pas tous. Il y en a certains, ce sont des petites peines et il y en a qui s'en sortent très facilement, mais pour certains d'une génération plus avancée ou avec un certain nombre d'années de détention, certainement, la prison n'est pas la solution.

■ **Parmi les trois principales peines que vous supervisez (la surveillance électronique, la probation autonome et la peine de travail) laquelle est la plus efficace selon vous, et quelles sont respectivement leurs avantages et inconvénients ?**

- En fait, pour les peines de travail, là on est dans de l'exécution, donc la peine de travail c'est le magistrat qui prononce le nombre d'heures de travail à exécuter dans un service public. Je rencontre le justiciable, je lui trouve un lieu de prestation, il preste. Je n'ai pas d'accompagnement, je n'ai pas de travail de guidance. Donc là, ils adhèrent ou ils n'adhèrent pas. S'ils n'adhèrent pas, ils savent très bien que c'est le billet d'écrou ou l'amende qui tombe.

Donc là, c'est eux qui ont les cartes en main, c'est eux qui peuvent les jouer. Les peines de probation, donc sursis ou suspension, comme j'ai un travail de maximum cinq ans avec eux, parfois dix quand ce sont des récidivistes, je peux mettre quelque chose en place sur du long terme. Donc là, il y a du travail qui est efficace parce que je peux partir de rien avec un jeune qui n'a pas de diplôme, rien du tout et arriver à une formation en décrochant un boulot, des choses comme ça. Le travail aussi d'accompagnement par rapport aux dépendances alcool, stup, ou jeux par exemple, là ce n'est pas sur quelques mois non plus. C'est un travail sur plusieurs années, en début de guidance on se fixe des objectifs et puis on avance progressivement en fonction de la situation. Donc, pour moi, les peines de probation sont, enfin de sursis et suspension, peuvent être adaptées en fonction du profil. Et le troisième type de mesures, essentiellement dont je m'occupe donc, ce sont les peines de probation autonomes. Donc là, le magistrat fixe les trois conditions de base qui sont : ne pas commettre d'infraction, venir chez l'assistant de justice et avoir une adresse. Le reste du dispositif on le travaille ensemble. Donc je travaille les conditions les plus adaptées en fonction de la situation du justiciable au moment où je le rencontre. Je sou mets le dispositif à la commission qui valide ou pas. Là, c'est chouette parce qu'on peut rendre le justiciable proactif dans la décision, dans le choix des conditions, parce que là on le rend acteur en disant voilà : « le magistrat vous donne la possibilité de travailler ça avec votre assistant de justice, qu'est-ce qui vous serait le plus bénéfique à l'heure actuelle ? ». Donc là, c'est vraiment efficace parce qu'on travaille sur du court terme, et dans du rapide, c'est vraiment, enfin c'est un peu de la thérapie brève avec ces dossiers. C'est vraiment, hop, l'accent est mis sur quoi ? Ce n'est pas le magistrat qui décide en voyant un type d'infraction et telle infraction c'est telle sanction ; ici, c'est vraiment adapté au justiciable et on construit avec lui. Donc on le rend acteur, c'est beaucoup plus rapide, c'est deux ans maximums, qui peut être renouvelé une fois, et là je pense que c'est efficace. Ça marche ou ça ne marche pas, soit ils adhèrent au concept et ça fonctionne, soit ils n'adhèrent pas et c'est tout de suite renvoyé au parquet. Initialement une PPA, peine de probation autonome, était prononcée pour des primo délinquants. La difficulté à Bruxelles, c'est qu'on se rend compte que les magistrats prononcent ça pour des justiciables qui n'ont plus accès à rien du tout. Donc je me retrouve avec des dossiers de peines de probation autonomes pour des profils avec un casier judiciaire à rallonge, qui ont tout connu : peines de travail, prison, libération conditionnelle... Et donc ils ont un parcours lourd, et donc cette peine c'est encore quelque chose à mettre en place et ils connaissent tout le système donc pour eux c'est lourd. Donc ça c'est la dérive, à Bruxelles en tout cas, de l'utilisation de la peine de probation autonome.

■ **Quel est votre avis sur la surveillance électronique ? N'est-ce pas une prison virtuelle pour le détenu ?**

- Il y a du pour et du contre dans la surveillance électronique. La surveillance électronique va permettre de garder ou de recréer un lien avec le milieu d'accueil, la famille ou les amis ou les personnes chez qui il va vivre, mais à côté de ça le justiciable, il ne sort pas. Enfin, sauf quand même pour aller travailler ou ses rendez-vous médicaux. Il a un horaire type par journée mais le soir il doit quand même rentrer chez lui. Donc, ça permet quand même de garder une connexion, ça permet de garder une espèce de vie sociale par rapport à la prison. Où là, en prison, il ne fait rien de ses journées, il est assisté toute la journée. Maintenant, chez certains ça fonctionne, chez d'autres ça ne fonctionne pas. C'est compliqué aussi pour le milieu d'accueil, parce que maintenant on voit avec les CPP, pour les congés prolongés, les familles se retrouvent à devoir accueillir chez eux des justiciables, or ils n'avaient pas initialement compris que c'était ça. Il faut savoir que quand ils sont en congé CPP, ils n'ont pas de revenu donc ils sont vraiment à charge du milieu d'accueil. Financièrement, c'est une option qui n'avait peut-être pas été

envisagée au début qu'ils avaient accepté d'accueillir chez eux. Ça peut, dans certains milieux d'accueil, solliciter des tensions parce qu'il est à charge entièrement du milieu qui accueille. Ceux qui travaillent ont des revenus, ceux qui ne travaillent pas, n'y a rien qui rentre. Et ce n'est pas avec la prime de détenu de 35€ ou 45€ par semaine qu'ils peuvent s'en sortir, enfin c'est de la foutaise quoi. Donc voilà il y a du pour et du contre dans les deux et là aussi tout dépend de la personnalité, tout dépend de la motivation. Il y en a qui ont de la surveillance électronique et qui s'en sortent bien et qui passent devant le tribunal d'application des peines et qui bénéficient de libération conditionnelle et tout roule sur des roulettes. Pour d'autres, c'est plus compliqué parce qu'on est libre, enfin on est libre mais on a un bracelet qui dit qu'à 18 h je dois être rentré et je ne peux pas sortir. C'est un autre mode de vie, il faut vraiment anticiper, de se dire : « à telle heure je dois être rentré, je peux plus sortir, c'est terminé ».

■ **Une fois que la peine est tombée, est-ce qu'il y a un grand laps de temps avant son application ? Est-ce que ce temps d'attente est un inconvénient ?**

- À Bruxelles, le traitement des peines de travail est une catastrophe, on a énormément de retard, une charge de travail monstrueuse. Il faut actuellement jusqu'à deux ans entre le prononcé et la prise en charge, laissant les justiciables livrés à eux-mêmes durant ce laps de temps. Au niveau des probations, on a pu épurer ce retard, on est à 3-4 mois de retard grand maximum. Maintenant, il y a des dossiers qui sont prioritaires, les dossiers terrorismes, les dossiers de violences conjugales, les dossiers de mœurs. Dès qu'ils rentrent en Maison de Justice on nous les désigne, il n'y a pas d'attente pour ces dossiers-là. Et les peines de probation autonomes, il n'y a pas d'attente non plus. Parce que quand on a une peine de probation autonome, on doit désigner rapidement, parce que dans les deux mois on doit repasser devant la commission de probation pour présenter les dispositifs conditionnels. Donc ce sont des mesures qui sont prises en charge rapidement. Mais pour le reste, les peines de travail, à Bruxelles en tout cas, c'est une catastrophe pour l'instant. Théoriquement, au moment du prononcé, ils savent qu'ils sont déjà soumis aux conditions donc certains devraient déjà mettre leurs conditions de thérapie en place, mais bon, la majorité attend d'être convoquée donc on les reçoit et voilà. On essaie d'épurer le retard à Bruxelles mais il y a tellement de retard que ce n'est pas jouable. Peines de travail on ne s'en sort pas. Parce qu'au-delà du fait qu'on a beaucoup de peines de travail, c'est qu'on a les lieux de prestations qui sont à saturation aussi parce que les lieux qui accueillent les justiciables, c'est non-stop. Avant, parfois, ils pouvaient avoir un peu de répit et ne pas en prendre mais maintenant c'est non-stop, on enchaîne, on enchaîne, on enchaîne. Et puis, quand on a des prononcés de trois ou quatre peines de travail de roulage avec des gens qui cumulent les peines de 150 ou 200 heures, c'est quelqu'un qui va me saturer un lieu pendant une année.

■ **Au niveau du système judiciaire, est-ce que vous pensez que les magistrats sont dans une mentalité répressive en priorisant les peines de prison ou est-ce qu'ils essaient de privilégier les peines alternatives quand l'objectif le permet ?**

- En fait, à Bruxelles, on a deux magistrats qui siègent et qui prononcent beaucoup de peines alternatives parce qu'ils se rendent bien compte que la prison n'est pas efficace. Donc on a deux magistrats qui prononcent énormément de peines de probation autonomes. Et on sait que quand ces deux magistrats siègent, on va se ramasser une peine alternative, ça c'est clair. Mais voilà, c'est une option qui est prise par certains. Et puis, je pense qu'il y a quand même beaucoup d'humanité à Bruxelles face au public qu'on a. Le public est fort précarisé, beaucoup plus qu'il y a 10-15 ans. On est face vraiment à de la misère sociale, enfin c'est très jugeant de ma part mais on est vraiment face à un public très précarisé, des femmes battues, des femmes des pays de l'Est qui ne parlent pas un mot de français.

■ **Ailleurs, quels sont les obstacles, selon vous, au fait de privilégier les peines alternatives ?**

- C'est difficile de me prononcer par rapport à ailleurs, parce que j'ai très peu de jugements qui viennent... enfin j'ai quelques-uns de Liège, ça ce sont des dossiers de stuprs donc c'est plus ou moins les mêmes sanctions que Bruxelles. Je viens d'avoir des sanctions de roulage en peines de travail, ils sont beaucoup moins stricts qu'à Bruxelles par exemple. À Bruxelles, un jeune qui, d'office, a son permis depuis moins de 2 ans commet une infraction, le tribunal de Bruxelles lui impose de repasser les tests pratique/théorique voire psy et médicaux s'il y a de la consommation en plus. Alors qu'en province, on n'a pas ça, ils ne sont pas aussi stricts. Pourquoi, je ne sais pas.

■ **Est-ce que vous travaillez avec des programmes de justice restauratrice ?**

- En fait on travaille avec Médiate s'il y a une condition spécifique de médiation dans le dossier. Il faut savoir que dans nos dossiers de mesures probatoires, c'est très rare qu'on ait une condition par rapport aux victimes parce qu'on ne s'occupe que du volet pénal. Donc au niveau victimes, il y a un gap à ce niveau-là. Moi, j'essaie de faire une conscientisation par rapport à l'impact sur la victime mais on ne travaille avec ces services là que s'il y a une condition spécifique dans le dossier. Donc voilà, il y a du travail à faire là-dessus.

■ **Est-ce que vous pensez que la justice restauratrice est efficace ?**

- Pour certains, oui, mais en fait pour les justiciables, ils ne voient que l'aspect sanction, et tout ce qui pourrait être à côté, ils ne le perçoivent pas. La majorité se perçoivent comme étant : « ouais, ma femme a porté plainte parce que je l'ai frappée, bah voilà c'est encore une femme en plus, en plus l'assistant de justice est une femme, le magistrat c'était une femme », et donc tout ça, c'est compliqué pour eux, ils accumulent tout ça donc je pense qu'au niveau du public ils ne sont pas prêts à travailler là-dessus.

*
**

Annexe n° 8 : Interview de Madame Olivia Nederlandt

- **Je me suis renseignée, j'ai vu tous vos ouvrages et participations, votre passage à la télévision également, qui concerne mon sujet. J'aimerais vous poser quelques questions, est-ce que je peux enregistrer pour retranscrire fidèlement vos réponse ?**

- Oui, oui, pas de soucis.

- **Pourriez-vous commencer par vous présenter brièvement, ainsi que votre parcours professionnel ?**

- J'ai d'abord été avocate pénaliste pendant 3 ans après mes études. En même temps, j'étais assistante à Saint-Louis. Ensuite, j'ai décidée de faire une thèse en doctorat de 4 ans en droit pénitentiaire vu que je voyais tous les soucis grâce à ma pratique. Après cela j'ai fait un peu de doctorat sur les femmes incarcérée pendant 3 ans à mi-temps et j'étais déjà professeur à mi-temps. Après cela, j'ai été professeur à temps plein en droit pénal à l'UCLouvain, Saint-louis Bruxelles.

- **Comment définit-on la récidive en droit belge ?**

- Concernant la récidive légale, vous trouverez tout cela dans les ouvrages, les conditions dans l'ancien Code pénal et dans le nouveau Code pénal. Mais souvent, dans le grand public, quand on parle de récidive, on comprend le fait de commettre des nouveaux faits. Alors que la récidive légale, c'est plus précis que cela.

- **D'après vous, le cadre légal actuel vous semble adaptée à la réalité des récidivistes ? Quels sont les principaux problèmes dans la gestion de la récidive aujourd'hui ?**

- C'est une question pas tellement juridique mais plutôt sociale. Si la punition n'a pas fonctionnée une première fois, je ne vois pas pourquoi elle fonctionnerait une deuxième fois. La récidive c'est plutôt l'échec du système. Donc le système devrait se remettre en question, frapper plus fort. Car faire plus de quelque chose qui ne fonctionne pas, ce n'est pas très logique. Donc moi, je ne suis pas pour que la récidive soit prise en compte pour aggraver la situation des personnes. Étant membre de la section belge de l'observatoire international des prisons, j'ai une position plutôt abolitionniste, donc les solutions ne sont pas dans le système pénal. Il faudrait chercher en dehors de ce système pénal par rapport à la délinquance parce que, je ne suis pas sociologue, mais les études sociologiques montrent toutes que si on veut lutter contre la commission de certains faits, il faut comprendre les causes qui font que les personnes commettent les faits et qui sont souvent en fait liées aux mêmes problématiques, que ce soit des problèmes de santé mentale et qui sont en prison car ils ont des profils trop complexes que pour être pris dans les institutions qui existent. Donc il faudrait pouvoir créer des lieux qui savent prendre en charge des personnes à profil complexe. Il y a aussi plein de problèmes de personnes qui sont en prison car ils n'arrivent pas à s'en sortir par rapport à leur problématique d'assuétude, là aussi il pourrait y avoir des choses à mettre en place. Après il y a plein de personnes qui sont en prison qui n'ont pas de peines alternatives parce qu'ils n'ont pas de titre de séjour, qui sont tombés dans le trafic de stupéfiants car ils ne peuvent pas avoir de travail légal, donc ils font un peu ce qui est possible pour s'en sortir. Et donc si on change la politique en matière de soin de santé, la politique migratoire, on peut déjà résoudre pas mal

de problèmes qui sont à l'origine de la délinquance. Maintenant, il ne faut pas stigmatiser, ce n'est pas parce qu'on dit qu'il y a des problèmes sociaux qu'on pourrait, si on les aborde mieux, diminuer la délinquance, cela ne veut pas dire que tous les pauvres et tous les étrangers commettent les faits, il faut toujours rester bien nuancé quand on parle de ce sujet. Mais c'est un fait que la justice pénale et la prison visent ces populations plus précarisées.

■ **À quel point la surpopulation carcérale affecte concrètement l'exercice du droit et des conditions de détention ?**

- Alors, il y a beaucoup de choses qui ont été écrites, tout cela est largement décrit dans le rapport du conseil central de surveillance pénitentiaire sur la surpopulation. Dans ce rapport, j'ai aussi pris la parole à ce colloque, vous pouvez regarder la vidéo. J'ai aussi fait des vidéos en ligne, j'ai mis un document lien de ressource, le rapport central est dedans, il y a le rapport annuel et le rapport du colloque, dans ce dernier, j'ai fait un énorme document où j'explique les raisons, les causes, les conséquences de la surpopulation, je mets des références également.

■ **Quels sont selon vous les apports majeurs des peines alternatives dans la lutte contre la récidive ?**

- Dans mes travaux, j'ai plutôt mis en évidence à quel point ces peines étaient difficiles à gérer. Notamment, dans l'article « sortie de prison sous conditions » où j'explique un peu tout le problème avec les peines restrictives de libertés. On vend ça comme une façon de diminuer le recours à la prison mais toutes les données ont montrées que cela n'a pas permis d'atteindre cet objectif-là (pas que en Belgique, partout en Europe). Et l'objectif de mieux participer à la réinsertion, certes on évite la prison, mais pour le reste ça dépend un peu de la communauté où vous êtes parce qu'il n'y a pas la même approche entre la communauté française et flamande. En communauté française, l'approche sera désistance, ce sera assez intéressant, il y en a qui vous diront qu'avec certains justiciables, on a su mettre des choses en place et que du coup il y a effectivement moins de récidives après les peines alternatives. Après on a pas de chiffres en Belgique, à l'étranger oui mais pas en Belgique. Mais bon, ça reste du pénal, c'est pas du tout un cadeau, une faveur, ça reste une peine avec son lot de difficultés, certainement le bracelet électronique.

■ **Une sorte de prison virtuelle ?**

- Oui, pas mal de gens utilisent ce terme là pour décrire le bracelet électronique, par exemple Delphine Vanallemeersch qui a fait sa thèse sur le bracelet, que l'on cite beaucoup dans l'article « sortie de prison sous conditions », elle montrait effectivement combien le bracelet ressemblait à la peine de prison, sauf que elle impact les proches parfois plus que lorsque la personne est incarcérée.

■ **On parle de la surveillance électronique, mais pouvez-vous me parler de l'efficacité de la peine de travail ou la probation autonome au niveau de la réinsertion ?**

- Le problème, de nouveau, c'est qu'on a pas de chiffres sur la récidive, c'est compliqué de mesurer l'efficacité alors qu'on ne fait aucun suivi. C'est ça le problème à la justice pénale, tout le monde dit que ça ne marche pas mais on a pas d'études, on a pas d'évaluation, de suivi. Donc oui, on peut se baser sur des recherches à l'étranger qui ont montré qu'en peines alternatives, on a moins de récidives car plus longtemps on reste en prison, plus on est désocialisé,

plus on a de chances qu'on récidive. Maintenant, est-ce que ces peines restrictives vont résoudre les problèmes à long terme, je ne sais pas, c'est vraiment du cas par cas, il y a des personnes qui auront rencontré un assistant de justice qui les aura aidé parce que c'était un moment de leur vie où il y avait moyen qu'ils saisissent cette aide, d'autres pas. Ça dépend de plein de facteurs. Sans recherches, malheureusement, c'est compliqué de répondre à la question de l'efficacité.

■ **Pensez-vous que les mesures proposées par la réforme pénale pour limiter le recours à l'incarcération sont suffisantes ?**

- Non, parce que ce n'est pas une réforme drastique. C'est une réforme qui a apporté beaucoup de clarté, elle sera très pratique pour les praticien, qui a certes rappelé que l'emprisonnement était le l'ultime recours. Mais bon, voilà, ça c'est déjà écrit dans pas mal de texte, pas le Code pénal mais en tout cas dans la loi sur la détention préventive par exemple. Ce n'est pas parce qu'on l'écrit que ça change. Je pense qu'il faut effectivement d'abord un changement profond de culture au niveau de la magistrature, du barreau etc. Mais aussi tout d'abord un changement de l'opinion publique tout simplement. Tant que l'opinion publique demande de la prison, tant que les politiques demandent de la prison, il y a une pression exercée sur tous les acteurs qui restera et les choses ne changeront pas.

■ **D'après-vous quels sont les freins à la mise en œuvre efficace de cette réforme ?**

- Alors dans les freins là, j'ai fait une vidéo de nouveau dans le document ressource, le ministre de la justice a organiser cinq tables rondes sur la surpopulation carcérale, la troisième c'était sur l'exécution des peines, durant la première demi-heures de cette vidéo, j'explique en fin de ma présentation tous les obstacles qui existe : manque de formation, manque de concertation, etc... Et c'est aussi dans mon article de 35 pages, que j'ai fait dans le rapport du CCSP.

■ **J'aimerais vous demander votre avis sur la justice restauratrice ?**

- Alors moi, j'y ai jamais participé, mais j'en entends beaucoup de bien. je pense qu'effectivement, c'est quelque chose de beaucoup plus constructif, si ça permet aux auteurs de réaliser les conséquences de leurs actes, d'entamer une réflexion qu'ils ne peuvent pas forcément faire quand ils sont dans la justice pénale, où il vaut mieux surtout ne pas parler. Et que du côté des victimes, ça leur rapporte quelque chose, alors c'est pas pour tout le monde, tout le monde n'est pas en mesure de discuter des faits que ce soit du côté des auteurs ou des victimes. Mais pour ceux pour qui ça fonctionne c'est très bien.

■ **Vous pensez qu'à long terme la justice restauratrice pourra devenir une alternative crédible ou il n'y a pas beaucoup d'espoir ?**

- Cela peut être tout à fait crédible, mais de nouveau, ce n'est pas quelque chose qui peut s'imposer, ni dans lequel tout le monde peut se retrouver, ni à tous les moments. C'est bien que cela existe, mais je pense qu'effectivement, il y a plein d'alternatives qui existent. Si vous regardez la vidéo de l'observatoire international des prisons qui s'appelle « un monde sans peines est-il possible » sur YouTube et toute la lecture abolitionnistes que vous pouvez faire, vous verrez qu'en fait, un monde sans prison et sans pénal est tout à fait possible. Et la justice restauratrice est une piste parmi d'autres, avec sinon des mesures civiles classiques plutôt que des mesures pénales. Il suffit de faire passer le contentieux au civil en fait. Ça c'est tout à fait envisageable et ça permettrait bien plus de libérer la parole, de parler de responsabilité et de

dommage, plus que de peines, de sanctions, etc. En Belgique, la lecture abolitionniste, on connaît un peu moins mais ça commence avec l'OIP.

■ **Je vous remercie d'avoir accepté de m'accorder de votre temps, une belle journée.**

- Pas de soucis, bon travail. Au revoir.

*
**

Annexe n° 9 : Interview de Mesdames Clothilde Bodson et Vanessa Michel

- **Je vous remercie de m'accorder un moment. Je rédige mon mémoire et l'objectif est de comparer les trois réponses aux infractions disponibles (la prison, les peines alternatives et la justice restauratrice). J'aimerais vous poser quelques questions est-ce que je peux vous enregistrer pour transcrire fidèlement vos réponses, cela ne vous dérange pas ?**

- (Les deux) Oui il n'y a pas de souci.

- **Est-ce que vous pourriez commencer peut-être par chacune vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?**

- (Clothilde) Je vais commencer du coup et après je laisse Vanessa. Donc moi je m'appelle Clothilde Bodson, je suis directrice du service laïque d'aide aux justiciables depuis un an et demi. Auparavant j'ai plutôt travaillé dans le secteur humanitaire donc avec le Comité international de la Croix-Rouge où j'ai aussi travaillé sur les questions de protection et de détention mais plutôt à l'étranger. Et donc, ça fait seulement un an et demi que j'ai intégré ce réseau d'aide aux justiciables, donc mes connaissances aussi en la matière restent limitées aussi et je me repose beaucoup sur l'équipe.

- (Vanessa) Moi c'est Vanessa Michel, je suis donc effectivement juriste ici au service depuis 2006, donc ça fait un moment. Je travaille des deux côtés, il y a donc l'aide aux victimes et l'aide aux auteurs donc ça c'est quand même assez enrichissant aussi. Alors, auparavant, mais bon donc ça date, hein, puisque ça fait déjà ici depuis presque 17-18 ans, c'étaient plus des expériences dans le secteur associatif aussi. Une petite et très courte expérience au barreau, enfin stagiaire, et puis expériences dans les secteurs associatifs.

- **Question pratique : vous dites que vous travaillez autant pour les auteurs que pour les victimes donc à Etterbeek et Saint-Gilles alors ?**

- (Vanessa) Voilà, c'est ça. Donc ça englobe les victimes, les auteurs et on a les proches d'auteurs aussi. Proches d'auteurs et proches de victimes et voilà c'est pour l'ensemble du public.

- **Est-ce que vous pourriez me décrire votre rôle au sein de ce service et vos missions peut-être pour les auteurs et pour les victimes ?**

- (Clothilde) En soit, ils sont assez similaires. On est un service partenaire des maisons de Justice et on est financés pour des missions d'aide psychologique et d'aide sociale aux justiciables et donc pour les profils auteurs d'infractions pénales ainsi que pour les profils victimes d'infractions pénales, ça inclut aussi des proches d'auteurs et de victimes, ça peut aussi inclure des personnes témoins des faits au niveau des victimes. Structurellement, ce sont deux services effectivement qui sont dans des lieux distincts donc c'est deux équipes différentes mais, comme le mentionnait Vanessa, avec des collègues qui peuvent travailler des deux côtés. On a aussi des activités culturelles et de formation en prison qui ne sont pas directement financées par la FWB. C'est plutôt sur fonds propres qu'on finance ces activités-là. Notre travail est vraiment de faciliter l'entrée de la culture et de faciliter certaines formations avec les détenus. Et c'est aussi dans ce cadre-là qu'on développe des activités qui sont en lien avec une approche de justice restauratrice. Par le passé, le stage avait aussi tout un pôle de sensibilisation

et puis plus d'activités entre l'équipe aide aux auteurs et aide aux victimes, c'est quelque chose aussi qu'on est en train de relancer quand on peut. Voilà, ça ce sont nos missions vraiment principales. Et puis après on a intégré, toujours dans le réseau des partenaires, des maisons de Justice. On fait partie notamment aussi de la plateforme Justice restauratrice qui est une nouvelle plateforme qui a été mise en place par l'administration générale des maisons de Justice, l'année passée, et qui tend à vraiment travailler sur une définition de ce que c'est la justice restauratrice et de ce que c'est l'approche de la justice restauratrice pour ne pas rester juste dans la conception *stricto sensu* de la communication restauratrice et ce que va faire Médiate, par exemple. Donc voilà un peu comment s'intègrent les activités d'autres services, mais ça je pourrais en parler un peu plus. Mon rôle c'est plutôt un rôle de coordination de l'ensemble. Vanessa, je te laisse compléter si tu penses... notamment, on n'est pas financés, on n'a pas la mission d'aide justice... d'aide juridique.

- (Vanessa) Oui, voilà ce n'est pas prévu par le décret, c'est une fonction, en tout cas l'aide juridique, moi je parle plus d'information juridique, avis juridique parce que c'est vraiment l'aide psychosociale qui est définie par le décret. Maintenant se sont greffés effectivement des postes un peu uniques comme ça, comme des juristes qui sont engagés il y a déjà quand même plusieurs années, des coordinateurs de projets, ce genre de postes. Et du coup moi... c'est aussi tout l'intérêt dans cette fonction juridique c'est d'être évidemment sur les deux pôles, autant d'aider l'ensemble des justiciables et puis d'être surtout là en ressources pour les questions de mes collègues et suivi de mes collègues... Donc mettre en place ce système vu que le poste juridique est un poste où il y a une seule personne, on s'est dit que ce n'était pas sans doute une plus-value du service étant donné qu'il y a d'autres services qui permettent ça, qu'on peut réorienter très souvent. Donc moi ce sont plus des avis juridiques en interne pour mes collègues, alimenter la documentation, enfin voilà différentes participations aux groupes, effectivement, de travail sur la justice restauratrice, ça intéresse beaucoup aussi. Maintenant, il y a effectivement mes collègues plutôt... alors mes collègues assistants sociaux des deux côtés et les collègues psychologues. Eux, ils reçoivent les personnes. Moi j'en reçois parfois aussi, je veux dire chaque fonction reçoit les justiciables à la demande et ce sont des suivis qui peuvent prendre du temps mais bon ça c'est une question ça peut... est-ce que c'est thérapeutique ou pas, ce n'est pas tout à fait thérapeutique au niveau du suivi psychologique, si je ne me trompe pas mais sinon on essaie d'intervenir le plus rapidement possible dans les prisons, au bureau, voilà.

■ **Du côté des justiciables, comment est-ce qu'ils vivent en général leur parcours pénal ou carcéral ? Est-ce qu'ils ont un sentiment d'être entendus grâce à vous, aussi, d'être accompagnés ?**

- (Clothilde) Oui, je vais laisser Vanessa compléter, je pense qu'effectivement l'accompagnement des services comme le nôtre est utile et permet de les soulager, les accompagner, leur expliquer dans quel système ils se trouvent. Maintenant, est-ce qu'ils se sentent entendus... c'est compliqué et ça je pense que Vanessa tu as peut-être plus de contact direct avec eux.

- (Vanessa) Disons qu'on est vraiment un petit maillon dans une très grande chaîne, effectivement, et dont la temporalité est extrêmement longue. La justice est extrêmement lente. Et je crois qu'il y a une différence de ressenti entre les personnes qui sont dans l'attente de leur jugement et la phase après jugement. Ce sont, je crois, bon les psychologues en parleraient mieux que moi et sans doute mes collègues assistantes sociales aussi parce que moi pour l'instant, enfin, je ne vais plus à la prison, mais bon j'ai été donc je sais... enfin voilà je peux en

parler aussi un peu avec ce que j'entends de mes collègues. La peur, l'angoisse est plus aiguë au niveau de l'attente du jugement parce que là il y a vraiment quelque chose qui est en suspension, tout est un peu en arrêt et concentré là-dessus, avec quand même souvent une impression de pas être à la bonne place. J'ai l'impression qu'il y a différents panels de ressenti en fonction des phases et qu'ensuite après le prononcé du jugement, il y a peut-être un soulagement de savoir ce qu'il en est pour leur futur. Mais aussi des tas d'interrogations : comment ça va se passer ? Quelles sont les alternatives ? Donc différentes questions qui viennent et éventuellement aussi de la colère donc un sentiment d'injustice par rapport à la condamnation qui est souvent ressentie comme étant excessive.

- (Clothilde) Juste pour compléter aussi, ce qui est partagé notamment par l'équipe récemment c'est, notamment à Haren de plus en plus compliqué, les conditions de détention. Il y a vraiment un climat qui est très délétère au sein de la prison et où il y a de plus en plus de frustrations et les difficultés du prisonnier par rapport au système carcéral. Les difficultés dans le lieu de détention prennent énormément de place dans les suivis et parfois plus que ce n'était le cas auparavant.

■ Est-ce que vous pensez que la prison freine la réinsertion sociale ?

- (Clothilde) Je pense que la prison telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui, ça n'aide pas à la réinsertion. On parle de 70 % de récidive des personnes incarcérées, c'est monstrueux.

- (Vanessa) C'est tout à fait ce que je pense aussi, je crois vraiment qu'on est loin de pouvoir parler de réinsertion et ça fait longtemps que c'est le cas mais les moyens ne sont pas mis non plus à l'extérieur pour... une fois qu'ils sortent pour pouvoir permettre cette réinsertion entre guillemets. C'est-à-dire qu'il suffit de voir la difficulté à trouver un emploi, déjà, alors que c'est... y a une exigence quand même... de retrouver un emploi pour avoir une formation, pour pouvoir sortir déjà, ça peut aider pour les modalités d'exécution et cetera. Mais à la sortie, beaucoup se trouvent démunis et ont quand même perdu leurs ancrages socio-familiaux, professionnels, voire leur logement. Donc tout ce qui fait qu'un individu peut trouver sa place dans cette société, tant bien que mal, déjà, sans avoir ce parcours carcéral, est vraiment rendu encore beaucoup plus difficile pour les personnes qui ont un parcours, un antécédent judiciaire. Et alors, il y a effectivement ces systèmes, j'en parle puisque je m'occupe un peu de ça, de réhabilitation qui permettent d'effacer le casier judiciaire parce que le casier judiciaire c'est un vrai stigmat. C'est vraiment quelque chose qui inscrit une identité... une identité presque à la personne et c'est extrêmement difficile de revenir dessus et de le remettre à néant. C'est un parcours du combattant qui souvent n'aboutit pas, dont les conditions sont... enfin, c'est presque surréaliste, on se trouve dans un système où on donne un droit qui n'est pas, en fait, réalisable et accessible. Le droit de se réhabiliter, c'est rembourser toutes les dettes qui sont énormes, sans avoir de travail. Donc, là, déjà cette réinsertion elle fait échec parce qu'il y a déjà cette carte d'identité du condamné et donc de la personne qui ne va pas savoir non plus reprendre sa place dans la société après en avoir été coupée complètement. La réinsertion, elle offre des perspectives concrètes d'autonomie et de stabilité, réduisant ainsi les facteurs de risque qui favorisent la récidive, tels que la précarité, l'exclusion ou l'isolement. On voit bien que ce ne sont pas les peines de prison qui font qu'il y a moins de délinquants. Les systèmes alternatifs sont sans doute mieux...

- (Clothilde) : Et juste pour compléter là-dessus... Moi j'ai juste commencé à feuilleter hier, mais donc, il y a les rapports des auditions de la commission de justice à la chambre qui ont été compilées et qui sont disponibles. J'ai juste commencé à parcourir l'intervention de la directrice

de la DGEPI qui va dans le même sens. Donc ce constat en fait de besoin de structures plus petites et cetera, c'est quelque chose qui est partagé par tous les intervenants. Mais comment faire accepter à la société que c'est plus utile pour la société plutôt que des grandes structures et des peines plus lourdes ?

- **Est-ce que justement vous pensez que les peines alternatives autonomes (surveillance électronique, probation et travail), sont plus efficaces pour la réhabilitation ? Est-ce qu'elles n'auraient pas un effet aussi peut-être contre-productif, par exemple la surveillance électronique serait peut-être une prison virtuelle ? Comment les détenus vivent ces peines alternatives ?**

- (Vanessa) : Oui, je suis convaincue que ça fait partie de la solution mais qu'il faut quand même s'assurer que leur mise en œuvre soit vraiment effective et qu'il n'y ait pas des barrières supplémentaires. J'ai l'impression que ce n'est pas encore suffisamment pensé pour une meilleure réinsertion. Ça va dépendre des conditions qui sont mises, notamment sur la surveillance électronique. Il y a aussi un revenu qui est extrêmement faible, quand on est sous surveillance électronique, donc c'est compliqué aussi. Et c'est aussi être à charge au quotidien de ses proches et de sa famille, donc ce n'est pas si évident que ça. C'est mieux que la prison mais c'est quand même très compliqué, c'est très long, déjà l'accès effectivement, en termes de modalités, de conditions, de temps, M'enfin, bon, effectivement il y en a qui sont mis sous surveillance électronique directement parce qu'ils sont déjà, en fait, dans les conditions, du fait de l'attente, éventuellement de leur détention préventive. Moi ce que je pense c'est qu'il y a beaucoup de flou concernant le statut de détenu. Certaines modalités font que les personnes gardent leur statut de détenu et donc dépendent de l'administration pénitentiaire et effectivement n'ont pas accès à la plupart des services sociaux qui leur permet d'avoir un revenu, qui leur permettrait d'être autonome et de trouver un petit logement, de ne pas, effectivement, dépendre et être à charge de leur famille. Donc j'ai l'impression qu'on est plus dans vouloir lutter contre la surpopulation carcérale. Donc c'est en prodiguant des mesures alternatives et en allant vers la valorisation des mesures alternatives mais plus pour répondre à ce problème de surpopulation carcérale que de réellement penser les choses en profondeur, pour pouvoir permettre que ces mesures se fassent au bon moment et ouvrent des droits à l'extérieur pour vraiment pouvoir être une passerelle vers la réinsertion. On a créé des prisons, on emprisonne de plus en plus, on passe à exécution des courtes peines et puis après PAF ! on prend des mesures... on développe plus de mesures alternatives... enfin c'est comme si on n'arrivait pas à gérer en fait cette question-là. Une fois de plus, ce n'est pas penser en termes d'une priorité ou en tout cas d'intégrer cette part de la population. La délinquance, toute société l'a, il y a une responsabilité évidemment individuelle mais aussi collective et cette responsabilité collective, pour moi, elle n'est pas prise.

- **Justement, il y a des très chanceux qui ont cette mise en œuvre de la peine rapidement, mais la plupart du temps, effectivement, il y a un grand laps de temps donc ça va annuler vraiment les effets bénéfiques de la peine alternative, mais c'est dû à quoi ? C'est dû à la surcharge de travail ? A la non-priorité politique ? C'est dû à quoi ce laps de temps énorme de la mise en œuvre ?**

- (Clothilde) : Oui, je pense que c'est tout ça. C'est effectivement la surcharge du système et différents niveaux donc c'est vraiment ça, c'est une charge administrative importante qui repose en partie aussi sur le personnel pénitentiaire, sur la justice en tant que telle, donc en fait c'est tout ça. Parce qu'effectivement dans certaines de ces mesures, ils sont encore sous responsabilité de la prison, du greffe et donc il y a tout ce suivi, et donc c'est tout ça en fait qui

bloque et effectivement qui fait que ce n'est pas optimum à l'heure actuelle et ça prend du temps.

■ **Vous faites de la justice restauratrice, est-ce que vous pensez qu'elle pourrait vraiment être bénéfique pour lutter contre la récidive ?**

- (Clothilde) : Oui, je pense vraiment que c'est une voie. Alors, quand on dit qu'on fait de la justice restauratrice c'est aussi, comme je le disais, parce qu'on s'intègre dans une approche de justice restauratrice où l'idée est vraiment de refaire le lien entre l'auteur, la victime et la société. Et que donc notre travail, même s'il ne va pas être vraiment de faciliter directement des échanges entre auteurs et victimes de mêmes faits, ça, il y a d'autres services spécialisés qui le font, c'est vraiment notamment dans le travail avec les détenus, d'essayer de travailler le partage du vécu et de la sensibilisation du vécu de la victime aux détenus par le biais d'activités, de débats. Et là, on a notamment un projet normalement qui va se développer cette année-ci avec le collectif « Retissons du lien » qui est un collectif qui a organisé, déjà par le passé, qui existe depuis longtemps, des rencontres entre auteurs et victimes. L'idée c'est de commencer des groupes avec eux à Haren, bientôt. Donc de pouvoir mettre ensemble, alors auteurs et victimes pas des mêmes faits, ce n'est pas spécialement un groupe de parole, ce sont plutôt des groupes de travail pour discuter, en fait, de comment faire société ensemble. Et je pense vraiment que c'est une voie, que ce type d'échange a des effets vraiment bénéfiques pour les auteurs, sur leur réinsertion et donc que ça peut diminuer la récidive. Parce qu'il y a le côté humain qui va être derrière l'impact de l'infraction. Parce qu'au moment du jugement, dans toute la procédure, la place de la victime elle est quand même très limitée, et puis aussi l'auteur, il a un rôle à jouer donc il ne va pas dire qu'il va reconnaître certains faits, ça va avoir un impact sur la peine et cetera. Donc ce moment de l'instruction, ce moment du jugement, ce sont des moments où la discussion elle est biaisée, c'est difficile pour eux vraiment de prendre en compte le ressenti de la victime et pour la victime d'avoir des réponses de l'auteur. Et donc tous les différents processus de justice restauratrice, je pense permettent d'aller dans ce sens-là, ce qui est assez intéressant aussi dans les discussions. C'est quand même Médiante le service principal qui fait ça en communauté française et germanophone, ils ont des cas de personnes où il y a eu un premier échange avec eux il y a 5-10 ans et puis c'est 5-10 ans après que les personnes reviennent pour travailler là-dessus, qu'elles se sentent prêtes. Donc ce sont aussi des processus qui sont dans le temps long mais qui portent leurs fruits, je pense.

- (Vanessa) : Je suis tout à fait d'accord. Je vais juste rajouter que, enfin ça rencontre ce que tu dis, que c'est un espace qui va compléter et permettre des tas de choses qui se mettent pas du tout lors d'un procès, d'une audience. Donc pour moi, il y aura beaucoup plus de réponses possibles, tant pour l'auteur que pour la victime dans ce processus alternatif qui serait la médiation. Et la justice ne répond souvent pas et ne permet pas d'avoir réponse à des questions que se posent tant la victime que l'auteur ou le pouvoir... Et donc je trouve que c'est beaucoup plus complet que la justice traditionnelle, c'est vraiment à cultiver mais il y a un travail à faire sur les mentalités.

- (Clothilde) : Et juste pour compléter aussi, tout à l'heure je mentionnais la plateforme Justice restauratrice, je ne sais pas si vous en avez entendu parler mais c'est une initiative de la AGMJ, l'administration générale des maisons de Justice Ce qui est intéressant, c'est que ça rassemble différents acteurs autour de la table et donc c'est vraiment l'idée du continuum, entre guillemets, de la vie du justiciable. En fait, chacun veut intervenir à différents moments dans le parcours de cette personne avec des réponses qui sont complémentaires. Donc voilà, c'est autour de la table, ça va de la surveillance électronique à Médiante, à des services tels que le nôtre, à des

assistants de justice donc c'est vraiment tout ce continuum, toute cette prise en charge des auteurs et des victimes dans une approche de justice restauratrice.

- **Vous parliez, Vanessa, des victimes qui ont ce besoin peut-être aussi d'entendre une peine, je me demandais quels sont en général leur ressenti lorsqu'une peine est prononcée ? C'est un ressenti de justice rendue ?**

- (Vanessa) : Pas systématiquement, évidemment, mais c'est plutôt dans l'attente de la réponse judiciaire qu'il y a. La peine de prison, c'est comme si c'était effectivement la seule peine qui était attendue et que ça rétablissait, enfin, ça contribue à réparer ce qu'elles ont subi. Mais on peut constater que ça ne répond pas à tout effectivement et que la blessure reste quand même là, et il y a quelque chose à travailler au-delà. La réponse judiciaire est rarement à la hauteur de ce qu'elles espèrent sur leur processus de guérison entre guillemets, ou de faire avec. Ce n'est souvent pas suffisant aussi justement, donc ça montre aussi qu'il y a peut-être des réponses qui n'ont pas été données dans cette peine privative dont l'attente est énorme aussi. Donc il y a ce parcours qui fait qu'on reste, enfin elles restent avec une interrogation pendant parfois des années si ce sont des faits graves qui passent aux assises ou même en correctionnel. Du coup c'est quand même aussi toute une attente à laquelle on pourrait répondre, enfin en tout cas qui pourrait être réduite, s'il y avait un espace de médiation plus tôt qui permettrait déjà d'apaiser quelque chose, je pense. Maintenant, je ne sais pas si beaucoup de victimes sont preneuses, il y a du boulot mais je suis persuadée que ça peut vraiment porter ses fruits.

- **Est-ce que vous pensez qu'un jour cette justice restauratrice va pouvoir être une alternative crédible ou alors les mentalités ne vont jamais évoluer dans ce sens-là et plutôt rester sur une mentalité rétributive ?**

- (Clothilde) : Il faudrait un peu avoir une boule de cristal... Je pense que c'est compliqué..., je dirais que dans le milieu social, dans les personnes qui travaillent dans ce système, de plus en plus c'est quelque chose qui est soutenu, et ce n'est pas pour rien qu'il y a cette plateforme qui s'est créée donc je pense qu'il y a une envie. Maintenant on reste quand même à un niveau entre personnes qui sont du même avis et donc l'enjeu c'est de convaincre la société, les politiques. Et là, c'est effectivement un peu une boule de cristal. Dans quelle direction on va au niveau politique belge ou européen ? Effectivement, je pense que ces dernières années, et à l'heure actuelle, il y a ce besoin de justice plus punitive, de places de détention. Donc, quelle est la place du discours autour de ça ? Comment trouver des arguments qui puissent raisonner auprès des personnes qui ont une approche plus traditionnelle. Même d'un point de vue budgétaire, c'est plus avantageux. On va continuer de défendre cette voie, il ne faut pas baisser les bras.

- (Vanessa) : C'est tout à fait ça, mais ce serait super. Ce serait déjà bien que ce soit un peu plus intégré chez les magistrats. Je pense qu'une loi prévoyait que les magistrats devaient donner l'information de l'existence des médiations.

- (Clothilde) : Quand ils reçoivent un courrier, les auteurs et les victimes ont en tout cas l'information sur l'existence des processus, Médiante et l'équivalent flamand, l'information est donnée. De plus en plus, Médiante, aussi, ne va pas présenter ses activités comme de la médiation mais comme de la communication restauratrice. Donc, c'est rétablir la discussion et ensuite le résultat de cette discussion va pouvoir être partagé aux différentes parties prenantes. Mais ce n'est pas pour autant que l'objectif n'est pas de travailler sur la peine, c'est vraiment de travailler sur l'échange entre les personnes.

- (Vanessa) : Ce serait bien aussi que ce soit déjà intégré au stade de l'instruction. Là les magistrats peuvent proposer des mesures alternatives, qui sont définies par le code pénal, comme la transaction et la médiation pénale. Mais évidemment, il y a des peines alternatives, mais si la médiation pouvait venir en alternative d'une peine, on irait un cran plus loin. C'est un peu un idéal.

■ **J'ai une question qui me vient en tête parce qu'on parle de la médiation pénale et de la médiation de Médiate, qui est plus auteur-victime, recréer de la communauté, c'est quoi la différence concrète entre les deux ? Médiation pénale c'est une alternative pour le moment au système ? Concrètement dans les faits ?**

- (Vanessa) : Aux poursuites. Alors c'est à dire que ça ressemble fort mais c'est plus conditionné, enfin disons que c'est par exemple : c'est le parquet qui va, quand il est saisi d'une infraction, décider d'orienter le dossier vers une transaction ou une médiation pénale pour éviter de renvoyer l'auteur devant les juridictions de fond. Et il faut que les deux soient d'accord et avec les conditions fixées par le parquet. Avec donc le soutien aussi d'un assistant de justice parce qu'à ce moment-là les maisons de Justice sont saisies et il y a un assistant de justice qui s'occupe, en fait, de cette mesure alternative, de cette médiation pénale, et qui va contacter effectivement l'auteur et la victime. Il faut qu'ils soient tous les deux d'accord pour continuer le processus et que les conditions fixées par le parquet soient réalisées. Et alors c'est, en général, je crois, de mémoire, pour les infractions qui ne peuvent pas avoir une peine supérieure à 2 ans de prison. Voilà, c'est déjà pas mal mais c'est plus restreint et plus cadré que le processus de Médiate qui intervient, lui, à tous les stades de la procédure et qui permet une beaucoup plus grande souplesse dans les propositions, dans un dialogue. Le dialogue est un peu restreint pour la médiation pénale mais c'est vrai que si les personnes arrivent à un accord, que les mesures sont réalisées, cet accord va être validé par le tribunal et va servir de petit jugement. Donc, l'existence de la médiation-mesures en tant qu'alternative constitue déjà un pas important car c'est déjà une partie de reconnaissance de la justice restauratrice, insérée dans la procédure pénale au stade de l'instruction pour éviter qu'on arrive à une peine privative de liberté. Elle ouvre la porte à une justice plus humaine, centrée sur la réparation plutôt que sur la punition systématique.

*
**

